

Département de la Corrèze

RECUEIL DES **ACTES ADMINISTRATIFS**

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** **DU 29 OCTOBRE 2021**

Avertissement

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département www.correze.fr

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2021.10.29/101	PARTENARIAT 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	p.5
CP.2021.10.29/102	REPARTITION 2021 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX	p.11
CP.2021.10.29/103	AUTORISATION PERMANENTE DONNÉE AU PAYEUR DEPARTEMENTAL - SEUIL D'ABANDON DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX DES PRODUITS DU DEPARTEMENT	p.22
CP.2021.10.29/104	ORGANISATION DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - CONVENTION AVEC LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 2021-2022	p.26
CP.2021.10.29/105	PARTICIPATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX AU 90EME CONGRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE	p.37
CP.2021.10.29/106	REPRESENTATION AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES : DESIGNATION DE REPRESENTANTS	p.41
CP.2021.10.29/107	MANDATS SPECIAUX	p.45

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2021.10.29/201	MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES FINANCIERES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	p.52
CP.2021.10.29/202	AVENANT 2021 A LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI : BILAN 2020 ET PERSPECTIVES 2021	p.60
CP.2021.10.29/203	SUBVENTION - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 12 JUIN 2017 CONCLUE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'UDAF DE LA CORRÈZE	p.73
CP.2021.10.29/204	SUBVENTION - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 7 AOÛT 2017 CONCLUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE FAMILLES RURALES	p.84

CP.2021.10.29/205	EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE	p.95
CP.2021.10.29/206	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.99
CP.2021.10.29/207	ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE	p.103
CP.2021.10.29/208	DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF EN CORREZE : MISE EN OEUVRE DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE	p.163
CP.2021.10.29/209	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES	p.201
CP.2021.10.29/210	POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : ECHANGES INTERNATIONAUX 2021	p.207
CP.2021.10.29/211	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC CULTURE	p.213
CP.2021.10.29/212	POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2021	p.218
CP.2021.10.29/213	ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS : DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2022	p.226
CP.2021.10.29/214	COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT	p.239
CP.2021.10.29/215	COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES D'ARGENTAT, CLEMENCEAU A TULLE ET USSEL	p.244
CP.2021.10.29/216	CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E) - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022	p.249

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2021.10.29/301	CESSION PAR LE DEPARTEMENT DE PARCELLES DE TERRAIN NON BATIES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT VICTOUR - RD 979	p.258
CP.2021.10.29/302	MSD DE BRIVE-EST, 85, AVENUE GEORGES POMPIDOU - CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET UN PARTICULIER	p.263
CP.2021.10.29/303	CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE BEYNAT	p.269

CP.2021.10.29/304	CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DES PASS NUMERIQUES	p.274
CP.2021.10.29/305	CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES. AVENANTS AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023-OPERATIONS REDEPLOYEES.	p.293
CP.2021.10.29/306	CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES. AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS REDEPLOYEES.	p.308
CP.2021.10.29/307	SECURITE ROUTIERE - REPARTITION 2021 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE	p.390
CP.2021.10.29/308	POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023	p.395
CP.2021.10.29/309	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2021	p.405
CP.2021.10.29/310	PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - AIDE EN TOP UP - TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2021	p.409
CP.2021.10.29/311	AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2021	p.414
CP.2021.10.29/312	DISSOLUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ABATTAGE DE LA CORREZE	p.418
CP.2021.10.29/313	POLITIQUE HABITAT	p.431

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PARTENARIAT 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

RAPPORT

Dans le cadre de la politique départementale menée dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux aquatiques, le Conseil Départemental a développé un partenariat avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) depuis une vingtaine d'années. Ce partenariat s'est traduit tout d'abord par une première convention pluriannuelle 2002-2006 entre les deux parties, puis par plusieurs conventions annuelles intervenues entre 2008 et 2020.

Compte tenu du souhait de la Fédération de poursuivre ce partenariat avec notre collectivité, une nouvelle convention telle qu'annexée au présent rapport, a été établie au titre des programmes 2021 de travaux piscicoles et d'investissements en faveur du tourisme pêche menés par la Fédération.

Elle a pour objet de préciser les engagements du Conseil Départemental et de la FDAAPPMA ainsi que les modalités d'intervention du Département dans la mise en œuvre, **d'actions concernant l'amélioration de la gestion des populations piscicoles** (amélioration des zones de reproduction de la truite...) **et la mise en œuvre des investissements s'inscrivant dans le cadre du plan marketing pêche** (aménagement de mises à l'eau et de parcours labellisés, panneautage...).

La présente convention fait état d'opérations d'investissement d'un montant global TTC de 201 662 €.

1 - Opérations piscicoles

Le montant du programme 2021 s'élève à 39 549 € TTC et le plan de financement suivant est proposé (Cf. annexe 1 de la convention) :

- Région Nouvelle Aquitaine :	13 737 € (34,7%)
- Agence de l'Eau Adour Garonne	6 248 € (15,8 %)
- Conseil Départemental de la Corrèze :	11 260 € (28,5 %)
- Autofinancement :	8 304 € (21 %)

A ce titre, la Fédération sollicite une subvention départementale de 11 260 €.

2- Investissements touristiques

Pour les travaux s'inscrivant dans le cadre du plan marketing pêche, le montant du programme 2021 s'élève à 162 113 € TTC et le plan de financement suivant est proposé (cf. annexe 2 de la convention) :

- Région Nouvelle-Aquitaine :	47 990 € (29,6%)
- Fédération Nationale de la Pêche en France :	49 480 € (30,5%)
- Conseil Départemental de la Corrèze :	27 137 € (16,7%)
- Autofinancement :	37 507 € (23,1 %)

A ce titre, la Fédération sollicite une subvention départementale de 27 137 €.

Par ailleurs, il est proposé de passer un avenant à la convention de partage du droit de pêche signée en 2020 entre la Fédération et le Département afin de confier la gestion halieutique de la gravière d'Altillac à la Fédération.

Compte tenu de l'intérêt que représente un tel partenariat pour l'amélioration de la gestion des populations piscicoles de nos cours d'eau et le développement de l'activité touristique liée à la filière pêche, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport (Annexe A), la convention 2021 relative à la restauration des populations piscicoles en Corrèze et la mise en œuvre des investissements s'inscrivant dans le cadre du plan marketing pêche à intervenir entre le Conseil Départemental et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques,
- d'approuver, tel qu'il figure en annexe au présent rapport (Annexe B), l'avenant 1 à la convention de partage du droit de pêche,
- de m'autoriser à signer ces documents,

- d'allouer à cette Fédération, au titre de 2021, une subvention départementale de 38 397 € pour la réalisation de son programme 2021, qui se décompose de la façon suivante :
 - 11 260 € au titre des travaux piscicoles,
 - 27 137 € au titre des investissements en faveur du tourisme pêche.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 38 397 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PARTENARIAT 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvés tels qu'ils figurent en annexes à la présente décision :

- la convention à intervenir avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, (Annexe A)
- l'avenant 1 à la convention de partage du droit de pêche (Annexe B).

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Article 3 : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "milieux aquatiques privés 2020/2024", d'une part et, "investissements touristiques Fédération de la Pêche 2021", d'autre part, l'affectation correspondant aux subventions attribuées au titre de l'année 2021, à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-2537-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPARTITION 2021 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

RAPPORT

Madame la Préfète de la Corrèze m'a fait connaître que, pour l'exercice 2020, le montant du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élève à 3 807 885,22 € (+ 76 466,91 € ou + 2,05 % comparé à l'exercice 2019).

Ce montant comprend une somme de 4 200,00 € à valoir sur les cessions de fonds de commerce, comptabilisée par la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Le taux communal dit "additionnel" est fixé par l'article 1584 du Code Général des Impôts (CGI) à un taux unique de 1,20%.

Le Fonds est alimenté par la recette perçue sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants. Les communes de plus de 5 000 habitants et celles de moins de 5 000 habitants classées stations de tourisme perçoivent directement cette taxe (Brive, Malemort, Tulle, Égletons, Ussel et absence de stations de tourisme).

Ainsi que le prévoit l'article 1595 bis du CGI, les ressources provenant de ce fonds de péréquation départemental sont à répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants, suivant un barème établi par le Conseil Général lors de sa réunion du 8 octobre 1982. Il a en effet été décidé que la répartition du produit de cette taxe s'opère selon une approche inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant de chaque commune.

Je soumetts à notre Commission, qui a reçu délégation à cet effet, la reconduction de cette méthode pour l'année 2021 dont vous trouverez, ci-annexés, les résultats chiffrés au bénéfice de 275 communes.

S'agissant des regroupements de communes au nombre de 6, aucune fusion nouvelle n'est intervenue depuis le 01/01/2019. Ainsi, la Corrèze compte toujours 280 communes au 01/01/2021, dont 5 avec une population au moins égale à 5 000 habitants.

Le présent Fonds est comptabilisé hors budget sur un compte de réserve de l'État.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPARTITION 2021 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le produit pour l'exercice 2020 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élevant à 3 807 885,22 € est réparti, entre les communes de moins de 5 000 habitants, selon une approche inversement proportionnelle à leur potentiel fiscal par habitant.

Article 2 : La dotation revenant à chaque commune est arrêtée conformément à la liste annexée à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3322-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE

ARRONDISSEMENT DE BRIVE	
ALBIGNAC	8 461,42 €
ALLASSAC	90 043,49 €
ALTILLAC	14 300,90 €
ARNAC POMPADOUR	16 787,16 €
ASTAILLAC	6 804,89 €
AUBAZINE	19 688,46 €
AYEN	17 116,81 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	28 532,08 €
BENAYES	5 684,35 €
BEYNAT	32 718,84 €
BEYSSAC	17 732,05 €
BEYSSENAC	11 656,05 €
BILHAC	9 632,61 €
BRANCEILLES	9 306,71 €
BRIGNAC-LA-PLAINE	23 318,16 €
CHABRIGNAC	16 090,10 €
LA CHAPELLE AUX BROCS	10 051,48 €
LA CHAPELLE AUX SAINTS	9 376,56 €
CHARTRIER FERRIERE	9 283,50 €
CHASTEAUX	18 588,88 €
CHAUFFOUR-SUR-VELL	15 266,70 €
CHENAILLER MASCHEIX	9 070,40 €
COLLONGES LA ROUGE	11 984,93 €
CONCEZE	14 674,37 €
COSNAC	57 388,38 €
CUBLAC	44 698,72 €
CUREMONTE	6 432,12 €
DAMPNIAT	15 041,99 €
DONZENAC	54 012,95 €
ESTIVALS	2 993,02 €
ESTIVAUX	12 164,95 €
JUGEALS NAZARETH	24 798,34 €
JUILLAC	28 006,94 €
LAGLEYGEOLLE	9 108,49 €
LANTEUIL	16 625,36 €
LARCHE	34 848,39 €
LASCAUX	6 884,50 €
LIGNEYRAC	8 070,29 €
LIOURDRES	7 871,86 €
LISSAC-SUR-COUZE	16 079,04 €
LOSTANGES	5 304,58 €
LOUIGNAC	6 001,55 €
LUBERSAC	36 839,06 €
MANSAC	33 006,27 €
MARCILLAC LA CROZE	4 579,80 €
MENOIRE	4 752,51 €
MEYSSAC	28 240,24 €
MONTGIBAUD	5 035,87 €
NESPOULS	10 408,16 €
NOAILHAC	12 668,87 €
NOAILLES	21 596,08 €
NONARDS	10 144,73 €
OBJAT	50 528,03 €
PALAZINGES	4 553,62 €

PERPEZAC LE BLANC	10 682,91 €
PESCHER	6 637,96 €
PUY D ARNAC	10 541,71 €
QUEYSSAC LES VIGNES	6 824,76 €
ROSIERS DE JUILLAC	5 262,34 €
SADROC	26 285,07 €
SAILLAC	5 965,25 €
SAINT AULAIRE	18 082,63 €
SAINT BAZILE DE MEYSSAC	5 172,90 €
SAINT BONNET LA RIVIERE	11 349,80 €
SAINT BONNET L ENFANTIER	10 597,07 €
SAINT CERNIN DE LARCHE	15 136,17 €
SAINT CYPRIEN	10 175,02 €
SAINT CYR LA ROCHE	14 977,86 €
SAINT ELOY LES TUILERIES	3 102,84 €
SAINTE FEREOLE	50 657,05 €
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	6 713,35 €
SAINT JULIEN MAUMONT	5 141,09 €
SAINT MARTIN SEPERT	7 803,52 €
SAINT PANTALEON DE LARCHE	77 488,20 €
SAINT PARDOUX CORBIER	13 014,72 €
SAINT PARDOUX L ORTIGIER	11 329,84 €
SAINT ROBERT	5 903,23 €
SAINT SOLVE	13 326,97 €
SAINT SORNIN LAVOLPS	21 680,61 €
SAINT VIANCE	29 473,69 €
SEGONZAC	6 245,75 €
SEGUR LE CHATEAU	4 485,68 €
SERILHAC	9 445,14 €
SIONIAC	5 447,10 €
TROCHE	18 144,27 €
TUDEILS	8 999,23 €
TURENNE	15 645,54 €
USSAC	64 318,97 €
VARETZ	58 827,94 €
VARS SUR ROSEIX	9 334,04 €
VEGENNES	5 661,14 €
VIGNOLS	13 333,82 €
VOUTEZAC	33 527,28 €
YSSANDON	14 845,12 €
s / total arrondissement de BRIVE	1 676 443,19 €

ARRONDISSEMENT DE TULLE	
AFFIEUX	11 735,58 €
ALBUSSAC	24 436,86 €
LES ANGLES-SUR-CORREZE	2 830,31 €
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	50 370,81 €
AURIAC	3 229,95 €
BAR	5 401,80 €
BASSIGNAC LE BAS	2 711,01 €
BASSIGNAC LE HAUT	1 850,40 €
BEAUMONT	4 538,12 €
BONNEFOND	3 317,48 €
CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL	1 774,44 €
CHAMBERET	39 747,59 €
CHAMBOULIVE	33 381,08 €
CHAMEYRAT	32 802,29 €
CHAMPAGNAC LA PRUNE	5 015,66 €
CHANAC LES MINES	12 518,75 €
CHANTEIX	19 611,61 €
LA CHAPELLE SAINT GERAUD	4 782,04 €
LE CHASTANG	10 847,68 €
CLERGOUX	11 234,84 €
CONDAT SUR GANAVEIX	23 132,79 €
CORNIL	43 033,83 €
CORREZE	27 906,42 €
DARAZAC	4 439,95 €
L EGLISE AUX BOIS	1 874,65 €
ESPAGNAC	15 253,74 €
ESPARTIGNAC	13 447,30 €
EYBURIE	17 234,00 €
EYREIN	5 880,08 €
FAVARS	26 509,77 €
FORGES	8 841,92 €
GIMEL LES CASCADES	17 750,91 €
GOULLES	7 073,51 €
GOURDON MURAT	2 981,85 €
GRANDSAIGNE	2 007,32 €
GROS CHASTANG	3 229,36 €
GUMOND	3 157,58 €
HAUTEFAGE	4 512,23 €
LACELLE	4 533,61 €
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	11 170,92 €
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	29 160,35 €
LAGRAULIERE	33 993,93 €
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	32 666,12 €
LAMONGERIE	4 394,63 €
LESTARDS	1 164,86 €
LE LONZAC	19 964,76 €
MADRANGES	7 304,09 €
MASSERET	17 427,79 €
MEILHARDS	18 032,73 €
MERCOEUR	7 315,98 €
MONCEAUX SUR DORDOGNE	20 650,70 €
NAVES	46 504,03 €
NEUVILLE	6 798,14 €
ORGNAC SUR VEZERE	10 186,91 €
ORLIAC DE BAR	10 440,20 €
PANDRIGNES	5 948,84 €

PERPEZAC LE NOIR	32 141,49 €
PEYRISSAC	4 824,48 €
PIERREFITTE	2 660,27 €
PRADINES	3 444,23 €
REYGADE	6 202,74 €
RILHAC TREIGNAC	4 274,90 €
RILHAC XAINTRIE	5 891,27 €
LA ROCHE CANILLAC	2 805,27 €
ST AUGUSTIN	9 165,35 €
ST BONNET ELVERT	8 176,46 €
ST BONNET LES TOURS DE MERLE	1 139,32 €
ST CHAMANT	14 297,86 €
ST CIRGUES LA LOUTRE	3 552,99 €
ST CLEMENT	41 812,90 €
STE FORTUNADE	39 244,53 €
ST GENIEZ O MERLE	654,30 €
ST GERMAIN LES VERGNES	31 090,40 €
ST HILAIRE LES COURBES	3 563,88 €
ST HILAIRE PEYROUX	26 712,17 €
ST HILAIRE TAURIEUX	4 766,32 €
ST JAL	21 267,34 €
ST JULIEN AUX BOIS	11 671,35 €
ST JULIEN LE PELERIN	1 999,44 €
ST MARTIAL DE GIMEL	14 133,46 €
ST MARTIAL ENTRAYGUES	1 640,55 €
ST MARTIN LA MEANNE	2 803,80 €
ST MEXANT	37 173,66 €
ST PARDOUX LA CROISILLE	5 222,71 €
ST PAUL	9 594,58 €
ST PRIEST DE GIMEL	8 778,03 €
ST PRIVAT	32 458,80 €
ST SALVADOUR	9 210,56 €
ST SYLVAIN	4 603,55 €
ST YBARD	18 560,68 €
SALON LA TOUR	18 487,97 €
SEILHAC	37 228,36 €
SERVIERES LE CHATEAU	6 766,68 €
SEXCLES	4 847,47 €
SOUDAINE LAVINADIERE	4 856,87 €
TARNAC	8 788,65 €
TOY VIAM	1 386,72 €
TREIGNAC	30 224,19 €
UZERCHE	50 138,92 €
VEIX	2 981,82 €
VIAM	1 704,21 €
VIGEOIS	37 953,24 €
VITRAC-SUR-MONTANE	9 102,58 €
s / total arrondissement de TULLE	1 438 071,42 €

ARRONDISSEMENT D'USSEL	
AIX	10 302,48 €
ALLEYRAT	2 985,13 €
AMBRUGEAT	7 125,74 €
BELLECHASSAGNE	2 915,14 €
BORT LES ORGUES	35 000,70 €
BUGEAT	20 643,32 €
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	7 254,04 €
LA CHAPELLE SPINASSE	3 326,26 €
CHAUMEIL	3 707,65 €
CHAVANAC	1 610,10 €
CHAUVEROCHE	7 023,67 €
CHIRAC BELLEVUE	10 117,88 €
COMBRESSOL	9 866,71 €
COUFFY-SUR-SARSONNE	2 201,42 €
COURTEIX	2 638,01 €
DARNETS	10 618,91 €
DAVIGNAC	5 485,48 €
EYGURANDE	22 434,39 €
FEYT	5 081,66 €
LE JARDIN	2 819,78 €
LAFAGE SUR SOMBRE	3 834,25 €
LAMAZIERE BASSE	9 263,01 €
LAMAZIERE HAUTE	2 387,03 €
LAPLEAU	8 698,08 €
LAROCHE PRES FEYT	1 812,67 €
LATRONCHE	3 424,50 €
LAVAL SUR LUZEGE	1 147,84 €
LIGINIAC	9 353,98 €
LIGNAREIX	5 284,80 €
MARCILLAC LA CROISILLE	15 285,66 €
MARGERIDES	9 052,46 €
MAUSSAC	12 247,04 €
MERLINES	23 077,84 €
MESTES	9 974,82 €
MEYMAC	45 944,84 €
MEYRIGNAC L EGLISE	2 181,47 €
MILLEVACHES	2 370,61 €
MONESTIER MERLINES	7 952,94 €
MONESTIER PORT DIEU	1 390,38 €
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE	13 562,80 €
MOUSTIER VENTADOUR	15 333,90 €
NEUVIC	51 251,85 €
PALISSE	8 119,59 €
PERET BEL AIR	2 033,08 €
PEROLS SUR VEZERE	4 043,42 €
PEYRELEVADE	26 387,67 €
CONFOLENT PORT DIEU	442,34 €
ROCHE LE PEYROUX	862,88 €
ROSIERS D EGLETONS	25 706,37 €
ST ANGEL	13 081,34 €
ST BONNET PRES BORT	7 160,24 €
ST ETIENNE AUX CLOS	7 625,86 €
ST ETIENNE LA GENESTE	2 676,04 €
ST EXUPERY LES ROCHES	17 451,38 €
ST FREJOUX	6 628,96 €
ST GERMAIN LAVOLPS	3 098,84 €

ST HILAIRE FOISSAC	5 604,17 €
ST HILAIRE LUC	2 786,79 €
STE MARIE LAPANOUZE	1 252,29 €
ST MERD DE LAPLEAU	3 507,11 €
ST MERD LES OUSSINES	3 995,51 €
ST PANTALEON DE LAPLEAU	1 566,26 €
ST PARDOUX LE NEUF	2 661,23 €
ST PARDOUX LE VIEUX	9 369,25 €
ST REMY	7 342,93 €
ST SETIERS	7 213,31 €
ST SULPICE LES BOIS	3 079,09 €
ST VICTOUR	5 869,49 €
ST YRIEIX LE DEJALAT	9 583,53 €
SARRAN	6 355,77 €
SARROUX ST JULIEN	16 673,09 €
SERANDON	4 998,47 €
SORNAC	25 935,33 €
SOUDEILLES	7 066,87 €
SOURSAC	4 403,28 €
THALAMY	3 713,26 €
VALIERGUES	4 326,35 €
VEYRIERES	2 757,98 €
s / total arrondissement d'USSEL	693 370,61 €
TOTAL GENERAL	3 807 885,22 €

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AUTORISATION PERMANENTE DONNÉE AU PAYEUR DÉPARTEMENTAL - SEUIL D'ABANDON DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX DES PRODUITS DU DÉPARTEMENT

RAPPORT

Le Code Général des collectivités territoriales pose le principe de l'autorisation donnée par l'ordonnateur au comptable public pour l'exécution forcée des titres de recettes ; cette autorisation peut être temporaire pour tout ou partie de ces titres.

Ainsi, conformément à l'article R3342-8-1 modifié par décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, je vous propose d'autoriser le payeur départemental à engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par nos soins.

En outre, le seuil d'abandon du recouvrement contentieux des produits du département (budget principal et budgets annexes) est fixé à 130 €. Il pourra être exercé après envoi d'une lettre de relance et d'un acte de poursuite approprié devenu infructueux. Il est précisé que le montant est apprécié par débiteur et non par ligne de titre.

Cette autorisation est donnée pour toute la durée du mandat électif actuel et valable pour le budget principal et les budgets annexes.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AUTORISATION PERMANENTE DONNÉE AU PAYEUR DÉPARTEMENTAL - SEUIL D'ABANDON DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX DES PRODUITS DU DÉPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R3342-8-1 du décret du 3 février 2009, modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013, l'autorisation est donnée au Payeur Départemental d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaire pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par nos soins.

Article 2 : Cette autorisation est donnée pour toute la durée du mandat électif actuel et valable pour le budget principal et les budgets annexes.

Article 3 : Le seuil d'abandon du recouvrement contentieux des produits du Département, pour le budget principal et les budgets annexes est fixé à 130 €. Il pourra être exercé après l'envoi d'une lettre relance et d'un acte de poursuite approprié revenu infructueux. Il est précisé que le montant est apprécié par débiteur et non par ligne de dossier.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3501-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ORGANISATION DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - CONVENTION AVEC LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 2021-2022

RAPPORT

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines, la collectivité accompagne les agents dans leur parcours professionnel et l'exercice de leur droit à la formation. Elle participe ainsi à l'organisation des concours et examens professionnels.

Dans cette optique, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention (en annexe 2) à intervenir entre le Conseil départemental et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze (CDG19) pour l'organisation des concours et examens professionnels 2021 - 2022.

Par ailleurs, chaque année, le CDG 19 recense, auprès de l'ensemble des collectivités territoriales du département, les besoins en vue de l'organisation de ces concours et examens.

L'annexe 1 jointe au présent rapport fait état des recensements des besoins établis par le Conseil Départemental au titre des années 2021 et 2022.

À noter que ce recensement ne constitue pas une obligation de recruter à terme ; il ne s'agit pas d'une déclaration de vacance de poste et il n'engage pas la collectivité à ce titre.

La participation financière du Conseil départemental au Centre de Gestion de la Corrèze, qu'il soit organisateur ou non, sera calculée proportionnellement à la répartition des lauréats ou admis au sein de la collectivité.

Je vous précise que l'organisation des concours et examens professionnels des catégories A et B, filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et sécurité, relève de la compétence exclusive du Centre Départemental de Gestion (CDG). Il n'y aura donc aucune participation financière du Département pour ces concours et examens professionnels dans ces filières et pour ces catégories.

Seuls les concours et examens professionnels pour la catégorie C et toutes les catégories relevant de la filière sociale sont organisés à titre onéreux.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ORGANISATION DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - CONVENTION AVEC LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 2021-2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention entre le Conseil départemental et le Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'organisation des concours et examens professionnels 2021 - 2022.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3444-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

SYNTHESE

29/10/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
 Hôtel du Département Marbot
 19000 TULLE

ANNEE 2021

CONCOURS	Nombre de postes ou besoins déclarés	CDG organisateur(s)
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe (INTERNE)	1	CDG 24
Rédacteur (INTERNE)	3	CDG 40
Ingénieur (INTERNE) <ul style="list-style-type: none"> • Spécialité Ingénierie, gestion technique et architecture (Construction et bâtiment) 	1	CDG 81
Ingénieur (EXTERNE) <ul style="list-style-type: none"> • Spécialité Informatique et systèmes d'information (Systèmes d'information et de communication) 	2	CDG 30
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement (INTERNE) <ul style="list-style-type: none"> • Spécialité Lingerie 	1	Non organisé en Nouvelle Aquitaine
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement (INTERNE) <ul style="list-style-type: none"> • Spécialité Restauration 	1	Non organisé en Nouvelle Aquitaine
Agent de Maîtrise (INTERNE) <ul style="list-style-type: none"> • Spécialité Bâtiment, Travaux Publics, Voirie, Réseaux Divers 	1	CDG 33
Agent de Maîtrise (INTERNE) <ul style="list-style-type: none"> • Spécialité Restauration 	1	CDG 33
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (INTERNE)	1	Non organisé en Nouvelle Aquitaine
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	CDG 40
Nombre total de postes déclarés	13	-

EXAMENS PROFESSIONNELS	Nombre de besoins déclarés	CDG organisateur(s)
Attaché principal (avancement de grade)	2	CDG 33
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	2	CDG 23 CDG 33
Technicien principal de 1 ^{ère} classe (avancement de grade) <ul style="list-style-type: none"> • Spécialité Bâtiments, génie civil 	1	CDG 23
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade) <ul style="list-style-type: none"> • Spécialité Réseaux, voirie et infrastructures 	1	CDG 33
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (promotion interne) <ul style="list-style-type: none"> • Spécialité Réseaux, voirie et infrastructures 	1	CDG 33
Agent de maîtrise (promotion interne)	1	Non organisé en Nouvelle Aquitaine
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (avancement de grade)	1	CDG 33
Nombre total de besoins déclarés	9	-

ANNEE 2022

CONCOURS	Nombre de postes ou besoins déclarés	CDG organisateur(s)
Attaché (INTERNE) • Spécialité Administration générale	2	CDG 33 CDG 31 Répartition des spécialités à définir
Attaché (EXTERNE) • Spécialité Administration générale	1	
Attaché (EXTERNE) • Spécialité Gestion du secteur Sanitaire et Social	1	
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe (INTERNE)	1	CDG 40
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe (EXTERNE)	2	CDG 40
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe (INTERNE) • Spécialité Bâtiments, génie civil	1	CDG 33
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe (INTERNE) • Spécialité Réseaux, Voirie et Infrastructures	1	CDG 40
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe (EXTERNE) • Spécialité Réseaux, Voirie et Infrastructures	1	CDG 40
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe (EXTERNE) • Spécialité Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	1	CDG 24
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe (EXTERNE) • Spécialité Aménagement urbain et développement durable	1	CDG 33
Technicien (INTERNE) • Spécialité Bâtiments, Génie Civil	1	CDG 33
Technicien (EXTERNE) • Spécialité Réseaux, voirie et infrastructures	1	CDG 40
Technicien (INTERNE) • Spécialité Ingénierie, informatique et systèmes d'information	1	CDG 33
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (INTERNE) • Spécialité Restauration (Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et séc	1	CDG 23
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (EXTERNE) • Spécialité Restauration (Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et séc	1	CDG 23
Attaché de conservation du patrimoine (INTERNE) • Musées	1	Organisation nationale
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	CDG 19
Assistant Socio-Educatif • Spécialité Assistant de Service Social	10	CDG 19
Nombre total de postes déclarés	29	-

EXAMENS PROFESSIONNELS	Nombre de besoins déclarés	CDG organisateur
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	1	CDG 24
Ingénieur (Promotion Interne) 1 ^{er} examen <ul style="list-style-type: none"> Spécialité : Informatique et systèmes d'information 	1	CDG 33
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade) <ul style="list-style-type: none"> Spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers (Agent d'exploitation de la voirie publique) 	1	CDG 40
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade) <ul style="list-style-type: none"> Spécialité Restauration (Restauration collective : liaison chaude, liaison froide – hygiène et 	1	CDG 33
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade) <ul style="list-style-type: none"> Spécialité Conduite de véhicules (Conduite d'engins de travaux publics) 	1	CDG 33
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (promotion interne) <ul style="list-style-type: none"> Spécialité Musée 	1	CDG 33
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (promotion interne) <ul style="list-style-type: none"> Spécialité Archives 	1	CDG 33
Nombre total de besoins déclarés	7	-



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la CORRÈZE

Standard Direction

05.55.20.69.40

Emploi-Concours - S.P.E.T

05.55.20.69.41

CONVENTION ENTRE LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA CORREZE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS AU TITRE DES ANNEES 2021-2022

LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE,

19C route de Champeau, CS 90208, 19007 TULLE CEDEX
représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LASSERRE,
dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2020,

d'une part,

ET

Le Conseil Départemental de la CORREZE,

Hôtel du Département, 9 rue René-et-Emile-Fage, B.P 199, 19005 TULLE CEDEX,
représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE,

d'autre part,

- Vu le 1^{er} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ;

- Vu la convention générale du 27 mai 2013 entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) vers les Centres de Gestion ;

- Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

- Vu la planification annuelle des opérations de concours et d'examens professionnels validée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion (F.N.C.D.G.) ;

- Vu les opérations prévues au calendrier régional des années 2021 et 2022 ;

Il est convenu,

ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la CORREZE s'engage, dans le respect de la planification régionale annuelle des opérations de concours et d'examens professionnels, à exprimer au Centre de Gestion désigné « organisateur » d'une opération, les besoins déclarés par le Conseil Départemental de la CORREZE, pour les années 2021 et 2022, comme indiqué dans les recensements annexés à cette convention.

ARTICLE 2 : Obligations du Centre de Gestion de la CORREZE

Les Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, d'un commun accord, ont défini les modalités d'organisation des différentes opérations de concours et d'examens professionnels.

Le Centre de Gestion de la CORREZE accomplira l'ensemble des missions liées à sa compétence en qualité d'autorité organisatrice des concours et examens professionnels notamment :

- l'ouverture du concours ou de l'examen professionnel par décision de son Président,
- la publicité légale,
- la constitution des jurys,
- l'instruction des dossiers,
- l'établissement de la liste des candidats admis à concourir,
- l'organisation et le déroulement des épreuves,
- la correction des épreuves écrites, orales ou facultatives,
- les réunions du Jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibilité ou d'admission,
- l'établissement de la liste d'aptitude pour les concours,
- les formalités de publicité de la liste d'aptitude,
- la communication des résultats,
- tous les actes réglementaires relatifs aux opérations organisées.

L'ensemble des modalités d'organisation qu'il arrête relève de son entière et exclusive responsabilité.

Dans le cas où le Conseil Départemental de la CORREZE sollicite le Centre de Gestion de la CORREZE pour l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel qui n'est pas mis en place par ce dernier, celui-ci pourra confier cette opération au Centre de Gestion organisateur de la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Obligations de la collectivité ou de l'établissement public non affilié

Le Conseil Départemental de la CORREZE accomplira le relais de publicité dans son ressort géographique des actes qui lui seront transmis par le Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 4 : Conditions financières

• Frais d'organisation des concours et examens professionnels transférés

En vertu de la convention générale susvisée relative à la mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du C.N.F.P.T vers les Centres de Gestion, les coûts financiers liés à l'organisation des concours et examens des catégories A et B, dont le Centre de Gestion de la CORREZE a la compétence exclusive, sont pris en charge par ce dernier.

• Frais d'organisation des concours et examens professionnels non transférés

Pour les concours et examens professionnels non transférés et dont les Centres de Gestion n'ont pas la compétence exclusive, les Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine appliquent entre eux un système de facturation similaire à celui institué dans la convention générale susvisée relative à la mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du C.N.F.P.T vers les Centres de Gestion, à savoir : une facturation selon l'origine géographique des lauréats, par l'organisateur de l'opération, à chaque Centre de Gestion.

En conséquence, pour les concours et examens professionnels non transférés :

- concours et examens professionnels de catégorie C et ceux de la filière sanitaire et sociale de catégorie A et B, il est convenu que le Centre de Gestion de la CORREZE, dans ses relations financières avec une collectivité ou un établissement public non affilié, applique une refacturation des lauréats ou des admis originaires, au moment de leur inscription (*la date de référence est la date limite de dépôt du dossier d'inscription*), de cette collectivité ou de cet établissement.

La participation financière à verser par le Conseil Départemental de la CORREZE au Centre de Gestion de la CORREZE, qu'il soit organisateur ou non, sera calculée proportionnellement à la répartition des lauréats ou admis selon la formule suivante :

- Pour un concours : coût du lauréat x nombre de lauréats de la collectivité ou de l'établissement public non affilié ;
- Pour un examen professionnel : coût de l'admis x nombre d'admis de la collectivité ou de l'établissement public non affilié.

Les éléments qui sont pris en compte pour déterminer ce coût correspondent aux :

- dépenses directes (frais de publicité, location de salle(s), frais d'élaboration des sujets, fournitures administratives, rémunération des intervenants, assurances, affranchissement, impressions, transports, frais de gestion représentant les coûts salariaux des agents chargés de l'organisation...);
- dépenses indirectes (charges de structures), à l'exclusion des coûts d'amortissements des bâtiments et du matériel.

En l'absence de convention passée par le Conseil Départemental de la CORREZE avec un Centre de Gestion situé hors du périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine, les dépenses d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel supportées par ce Centre de Gestion, et qui seraient facturées au Centre de Gestion de la CORREZE, seront alors répercutées par ce dernier sur cette collectivité ou cet établissement public.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 relatif aux compétences du Centre de Gestion organisateur, les frais que ce dernier serait amené à engager dans le cas où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves puis d'en organiser de nouvelles et, en cas de contentieux, les frais éventuels de procédure seront répartis entre les Centres de Gestion et, éventuellement, les collectivités ou établissements publics non affiliés qui ont conventionné pour l'organisation de l'opération concernée.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Un état détaillé de la somme due et certifié exact sera adressé par le Centre Départemental de Gestion de la CORREZE au Conseil Départemental de la CORREZE à l'issue de chaque concours ou examen professionnel conventionné avec le Conseil Départemental de la CORREZE.

Le règlement sera effectué à réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les opérations organisées au titre des années 2021 et 2022.

ARTICLE 7 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification portant notamment sur les opérations et besoins indiqués à l'article 1 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette dernière ne peut être résiliée qu'en cas de force majeure. Dans cette hypothèse, elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet immédiatement.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Limoges est seul compétent pour régler les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

Fait à TULLE, le

Le Président du Conseil Départemental
de la CORREZE,

Le Président du Centre de Gestion,

Pascal COSTE.

Jean-Pierre LASSERRE.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PARTICIPATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX AU 90EME CONGRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE

RAPPORT

Pour sa 90^{ème} édition, le congrès de l'Assemblée des Départements de France se tiendra à Bourg en Bresse les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2021. Afin de permettre à l'ensemble des élus départementaux qui le souhaitent d'y participer, je propose d'ajouter cette dépense supplémentaire au budget sous réserve de l'évolution sanitaire qui pourrait modifier cette participation.

Libellés	Nombre de participants	TOTAL TTC
Inscriptions au congrès	21	2 100,00 €
Hébergement	28 nuitées	2 800,00 €
Transport		2 000,00 €
TOTAL		6 900,00 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 6 900 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PARTICIPATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX AU 90EME CONGRES DE L'ASSEMBLEE
DES DEPARTEMENTS DE FRANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est prise en charge la participation au 90^{ème} congrès de l'Assemblée des
Départements de France du 1^{er} au 3 décembre 2021 de l'ensemble des élus
départementaux qui le souhaitent.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.210.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3496-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

1/ Par délibération du 23 juillet 2021, le Conseil Départemental a désigné des représentants pour siéger au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de LIMOGES. Or, il convient de désigner, à la place de Madame Valérie TAURISSON, déjà membre de ce Conseil en tant qu'Adjointe au Maire de BRIVE-LA-GAILLARDE, un nouveau représentant au sein de cette instance.

En conséquence, je vous propose la désignation suivante :

- Madame Jacqueline CORNELISSEN
Conseillère Départementale du canton du PLATEAU DE MILLEVACHES

2/ Lors de sa séance plénière du 23 juillet 2021, le Conseil Départemental a désigné des représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental Autonome de SERVÈRES-LE-CHÂTEAU. Cependant, il convient de désigner d'autres représentants comme suit :

- 3 représentants des Départements financeurs :
 - . Madame Sylvie PAPON, Directrice de l'Autonomie et de la MDPH
 - . Madame Françoise RATEAU, Chef du Service Contrôle de Gestion Qualité, en charge de la tarification des ESMS
 - . Monsieur Boris ANDRE, Coordonnateur de parcours pour les personnes en situation de handicap
- 1 personnalité qualifiée supplémentaire :
 - . Madame Laurence DUMAS

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est désignée comme représentant du Conseil Départemental pour siéger au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de LIMOGES, la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Jacqueline CORNELISSEN
Conseillère Départementale du canton du PLATEAU DE MILLEVACHES

Article 2 : sont désignés pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental Autonome de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU, les représentants suivants :

– 3 représentants des Départements financeurs :

- . Madame Sylvie PAPON, Directrice de l'Autonomie et de la MDPH
- . Madame Françoise RATEAU, Chef du Service Contrôle de Gestion Qualité, en charge de la tarification des ESMS
- . Monsieur Boris ANDRE, Coordonnateur de parcours pour les personnes en situation de handicap

– 1 personnalité qualifiée supplémentaire :

- . Madame Laurence DUMAS

La liste des désignations intervenues pour cette instance lors de la Commission Permanente du 23 juillet 2021 reste inchangée.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3502-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
16/09/2021	Cérémonie de remise de la Médaille de la Sécurité Intérieure à Jean-Jacques LAUGA	TULLE	TAGUET Jean-Marie
17/09/2021	Réunion Association Propriétaires des Terrains de la Zone Activités USSAC DONZENAC et SCI A20 PFH NEVERS	USSAC	TAGUET Jean-Marie
17/09/2021	Assemblée générale du Mémorial Corrèzien de la Résistance, de la Déportation et des Martyrs	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
18/09/2021	Inauguration Local commercial chez mimi	CLERGOUX	AUDEGUIL Agnès
18/09/2021	Kenny Festival 2021	REYGADES	LAUGA Jean-Jacques
21/09/2021	Assemblée générale de l'ASAFAC	TULLE	ROME Hélène
21/09/2021	Foire primée des Veaux de Lait	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
22/09/2021	Réunion de présentation du projet de restauration de l'église de Lamazière-Basse	LAMAZIERE BASSE	ZIOLO Eric

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
22/09/2021	Visite de Maud CARUHEL Vice-présidente de la Région	BRIVE-LA-GAILLARDE	BUISSON Patricia
25/09/2021	Inauguration de l'aménagement de l'aire de jeux de Ceyrat	VOUTEZAC	BOUNIE Julien
25/09/2021	Journée nationale d'hommage aux harkis	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
26/09/2021	Assemblée générale de l'Union Fédérale des Associations Corrésiennes des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
26/09/2021	Fête du pain	OBJAT	BUISSON Patricia
26/09/2021	Manche de championnat de France de Trial	VOUTEZAC	BUISSON Patricia
28/09/2021	Conférence départementale du Foncier Rural	TULLE	ROME Hélène
30/09/2021	Assemblée générale de l'Association Solidarité Paysans Limousin	SAINT-MARTIN-SEPERT	ROME Hélène
01/10/2021	Audience solennelle de la Chambre Régionale des Comptes	BORDEAUX	BUISSON Patricia
01/10/2021	Vernissage de l'exposition Brive-Tulle 2 villes 1 histoire	TULLE	LESCURE Philippe
01/10/2021	Inauguration Nouvelle Agence GROUPAMA	OBJAT	MARSALEIX Didier
02/10/2021	Assemblée générale de l'ARM19	ÉGLETONS	LAUGA Jean-Jacques
02/10/2021	Journée nationale des sapeurs pompiers	TULLE	TAGUET Jean-Marie
03/10/2021	Assemblée générale de l'Association de Défense des Moulins et Cours d'eau	GIMEL-LES-CASCADES	ROME Hélène
03/10/2021	Onzième journée du livre	SARROUX - SAINT-JULIEN	ZIOLO Eric
04/10/2021	1 ère Nuit du Droit	TULLE	PEYRET Franck
07/10/2021	Forum "Prévention routière Ussel 2021"	USSEL	TAGUET Jean-Marie
07/10/2021	Inauguration des travaux de restauration du chevet de l'église Notre Dame de Seilhac	SEILHAC	TAURISSON Valérie
08/10/2021	Inauguration de la borne de recharge pour véhicule électrique	NAVES	TAGUET Jean-Marie
09/10/2021	Assemblée générale de l'Association "La Dordogne de Villages en Barrages"	SOURSAC	AUDEGUIL Agnès

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
09/10/2021	Miss Limousin - Cérémonie de remise des cadeaux des partenaires et 1ère sortie officielle	TULLE	PEYRET Franck
14/10/2021	Repas corrézien au collège d'Objat	OBJAT	TAURISSON Valérie
14/10/2021	Prise de commandement du groupement de gendarmerie de la Corrèze par Le Colonel Xavier LEFEVRE	CLERGOUX	TAGUET Jean- Marie
15/10/2021	Remise de la médaille des justes parmi les nations	SAINT-CLÉMENT	ROME Hélène
15/10/2021	Signature du Contrat Local de Santé	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis
15/10/2021	Clôture de la 19ème édition de l'opération Coulisses du Bâtiment	TULLE	TAGUET Jean- Marie
16/10/2021	Inauguration de la pelouse synthétique du stade municipal de Pounot	TULLE	PEYRET Franck
17/10/2021	Congrès départemental - Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance de la Corrèze	ARGENTAT-SUR- DORDOGNE	AUDEGUIL Agnès

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
16/09/2021	Cérémonie de remise de la Médaille de la Sécurité Intérieure à Jean-Jacques LAUGA	TULLE	TAGUET Jean-Marie
17/09/2021	Réunion Association Propriétaires des Terrains de la Zone Activités USSAC DONZENAC et SCI A20 PFH NEVERS	USSAC	TAGUET Jean-Marie
17/09/2021	Assemblée générale du Mémorial Corrèzien de la Résistance, de la Déportation et des Martyrs	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
18/09/2021	Inauguration Local commercial chez mimi	CLERGOUX	AUDEGUIL Agnès
18/09/2021	Kenny Festival 2021	REYGADES	LAUGA Jean-Jacques
21/09/2021	Assemblée générale de l'ASAFAC	TULLE	ROME Hélène
21/09/2021	Foire primée des Veaux de Lait	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
22/09/2021	Réunion de présentation du projet de restauration de l'église de Lamazière-Basse	LAMAZIERE BASSE	ZIOLO Eric
22/09/2021	Visite de Maud CARUHEL Vice-présidente de la Région	BRIVE-LA-GAILLARDE	BUISSON Patricia
25/09/2021	Inauguration de l'aménagement de l'aire de jeux de Ceyrat	VOUTEZAC	BOUNIE Julien
25/09/2021	Journée nationale d'hommage aux harkis	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
26/09/2021	Assemblée générale de l'Union Fédérale des Associations Corrésiennes des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
26/09/2021	Fête du pain	OBJAT	BUISSON Patricia
26/09/2021	Manche de championnat de France de Trial	VOUTEZAC	BUISSON Patricia
28/09/2021	Conférence départementale du Foncier Rural	TULLE	ROME Hélène
30/09/2021	Assemblée générale de l'Association Solidarité Paysans Limousin	SAINT-MARTIN-SEPERT	ROME Hélène
01/10/2021	Audience solennelle de la Chambre Régionale des Comptes	BORDEAUX	BUISSON Patricia
01/10/2021	Vernissage de l'exposition Brive-Tulle 2 villes 1 histoire	TULLE	LESCURE Philippe
01/10/2021	Inauguration Nouvelle Agence GROUPAMA	OBJAT	MARSALEIX Didier
02/10/2021	Assemblée générale de l'ARM19	ÉGLETONS	LAUGA Jean-Jacques
02/10/2021	Journée nationale des sapeurs pompiers	TULLE	TAGUET Jean-Marie
03/10/2021	Assemblée générale de l'Association de Défense des Moulins et Cours d'eau	GIMEL-LES-CASCADES	ROME Hélène
03/10/2021	Onzième journée du livre	SARROUX - SAINT-JULIEN	ZIOLO Eric
04/10/2021	1 ère Nuit du Droit	TULLE	PEYRET Franck
07/10/2021	Forum "Prévention routière Ussel 2021"	USSEL	TAGUET Jean-Marie
07/10/2021	Inauguration des travaux de restauration du chevet de l'église Notre Dame de Seilhac	SEILHAC	TAURISSON Valérie
08/10/2021	Inauguration de la borne de recharge pour véhicule électrique	NAVES	TAGUET Jean-Marie

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
09/10/2021	Assemblée générale de l'Association "La Dordogne de Villages en Barrages"	SOURSAC	AUDEGUIL Agnès
09/10/2021	Miss Limousin - Cérémonie de remise des cadeaux des partenaires et 1ère sortie officielle	TULLE	PEYRET Franck
14/10/2021	Repas corrézien au collège d'Objat	OBJAT	TAURISSON Valérie
14/10/2021	Prise de commandement du groupement de gendarmerie de la Corrèze par Le Colonel Xavier LEFEVRE	CLERGOUX	TAGUET Jean- Marie
15/10/2021	Remise de la médaille des justes parmi les nations	SAINT-CLÉMENT	ROME Hélène
15/10/2021	Signature du Contrat Local de Santé	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis
15/10/2021	Clôture de la 19ème édition de l'opération Coulisses du Bâtiment	TULLE	TAGUET Jean- Marie
16/10/2021	Inauguration de la pelouse synthétique du stade municipal de Pounot	TULLE	PEYRET Franck
17/10/2021	Congrès départemental - Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance de la Corrèze	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	AUDEGUIL Agnès

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3505-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES FINANCIERES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

RAPPORT

Le Conseil Départemental a adopté, en commission permanente du 25 septembre 2020, le règlement des aides financières au titre de l'action sociale à l'enfance afin d'indiquer les aides déjà existantes et de se mettre en conformité avec le code de l'Action Sociale et des Familles (Article L 111.2 et 111.3).

3 types d'aides destinées aux familles pour faire face aux situations exceptionnelles et plafonnées en fonction du QF sous forme de :

- o Allocation mensuelle,
- o Secours exceptionnel et d'urgence,
- o Aide aux jeunes majeurs (FAJ).

Nous avons anticipé la fermeture des paieries et pendant la pandémie un nouveau moyen de paiement de ces aides a été mis en place = bons achat.

Depuis la publication de la loi des finances 2019, la Direction Générale des finances publiques a annoncé la fin de la distribution de numéraire par les trésoreries générales. Nous utilisons d'autant ces bons qu'ils constituent de bons outils éducatifs (gestion budget).

Nous modifions donc le règlement en retirant la possibilité de verser ces bons en espèces et inscrivons que les aides financières ne pourront uniquement être versées :

- En bons d'achat, mode privilégié afin d'utiliser ce mode de paiement comme outils éducatif,
- Virements bancaires,
- Versement à un tiers sur présentation de justificatifs.

Après adoption à la Commission Permanente, nous entérinerons ces décisions en modifiant le règlement des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES FINANCIERES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont adoptées les modifications du règlement des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance, telles que décrites dans le présent rapport.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3033-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

REGLEMENT A DESTINATION DES PROFESSIONNELS

AIDES FINANCIERES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

I CADRE LEGISLATIF

A) Code de l'action sociale et des familles

Article L.111.1 : "sous réserve des dispositions des articles L.111.2 et L.111.3, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code".

Article L.111.2 : "Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

- des prestations d'aide sociale à l'enfance
- de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale - de l'aide médicale d'État."

Article L.111.3 : "Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociale, Le Conseil départemental adopte un règlement départemental d'Aide Sociale (RDAS) définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'Action Sociale relevant du Département."

Article L.222.2 : "L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assure la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes, elle est accordée aux femmes enceintes, confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une Interruption Volontaire de Grossesse. Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales."

Article L.222.4 : "Les secours et allocations d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant. Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit des allocations mensuelles d'aide à domicile."

B) Code général des collectivités territoriales :

Article L.3214.1 : "Le Conseil Départemental adopte le règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Il statue sur l'organisation et le financement des services des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence"

EN RESUME

Dans le cadre de l'aide à domicile le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut donc verser les aides financières sur leur demande :

- aux familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de leur(s) enfant(s).

- à une femme enceinte, quel que soit son âge, dès confirmation de la grossesse, (certificat médical du 3^{ème} mois), lorsqu'elle est confrontée à des difficultés médicales ou sociales et financières et que sa santé ou celle de l'enfant l'exige.
- à un mineur émancipé ou un majeur de moins de 21 ans confronté à des difficultés sociales.

IL EST IMPORTANT DE RAPPELER

Ces dispositions s'appliquent aux personnes et aux familles résidant sur le département sans durée de résidence minimale, quel que soit leur nationalité, qu'elles soient pourvues ou non d'un titre de séjour régulier.

Toutefois, ces aides ne se substituent pas, sauf à titre très provisoire et pour des raisons impératives, à un droit que la famille n'aurait pas fait valoir.

Toute demande d'aide financière de l'Aide Sociale à l'Enfance doit être examinée conformément au RDAS définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département.

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit l'information aux familles notamment sur la périodicité, les conditions de révisions des mesures, la motivation en fait et en droit des décisions d'attribution et l'indication des voies de recours.

II) LE CADRE DEPARTEMENTAL

C'est à chaque Département de fixer les règles, les barèmes et les conditions d'attribution afin de garantir une égalité de traitement au niveau territorial.

Pour cela, le traitement des Aides Financières ASE est défini dans le RDAS (Règlement Départemental de l'Aide Sociale) adopté par l'Assemblée Départementale.

A) Les principes généraux

Renforcer l'autonomie des familles en les aidant, les soutenant dans leurs rôles de père et/ou de mère.

L'(les) enfant(s) doit (vent) être à la charge effective et permanente du parent ou du tiers qui l'héberge ou permettre à un parent d'exercer son DVH.

L'Art : L22-5 du CASF permet à notre Département d'apporter une aide aux femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont un besoin de soutien matériel ou psychologique notamment car elles sont SDF.

B) Les conditions d'attribution de l'Aide Financière ASE

Les aides financières attribuées doivent l'être dans le cadre de la prévention des risques auxquels sont exposés les enfants ou de leur protection.

Les demandes d'aides financières sont subordonnées à une évaluation sociale réalisée par un travailleur social des aides légales, extralégales ainsi que des associations caritatives (épicerie sociale, restos du cœur, associations caritatives diverses) et des autres dispositifs de financement possibles.

Toutes les pièces justificatives nécessaires pour instruire la demande sont à fournir impérativement.

A titre exceptionnel et sur validation du Directeur de l'action Sociale, des Familles et de l'insertion, des dérogations sur le montant pourront être accordées pour des situations très particulières.

Définition des différents types d'Aides Financières ASE

L'aide aux familles :

Aides financières destinées à faire face aux situations exceptionnelles ayant un impact direct sur les besoins fondamentaux de(s) enfant(s) :

- alimentaires,
- médicaux,
- transports médicaux,
- accès aux soins,
- conditions de vie au domicile (énergie).

L'aide financière maximum ne sera attribuée que si elle est justifiée par l'évaluation du travailleur social.

Les AM et les SECU peuvent se cumuler.

Les aides sont plafonnées en fonction du QF (inférieur à 500€) de la famille sollicitant l'aide et selon le barème suivant, validé par la Collectivité :

Concernant les bons d'achat un montant maximum de 150€ sera délivré.

Nombre d'enfants	QF < à 200€		200€ < QF < 300€		300€ < QF < 400€		400€ < QF < 500€	
	AM	SECU	AM	SECU	AM	SECU	AM	SECU
1	75,00 €	75,00 €	65,00 €	65,00 €	50,00 €	50,00 €	40,00 €	40,00 €
2	150,00 €	150,00 €	130,00 €	130,00 €	100,00 €	100,00 €	80,00 €	80,00 €
3	200,00 €	200,00 €	180,00 €	180,00 €	130,00 €	130,00 €	110,00 €	110,00 €
4	250,00 €	250,00 €	230,00 €	230,00 €	160,00 €	160,00 €	140,00 €	140,00 €
5	300,00 €	300,00 €	280,00 €	280,00 €	190,00 €	190,00 €	170,00 €	170,00 €
6 ou plus de 6	350,00 €	300,00 €	330,00 €	300,00 €	220,00 €	220,00 €	200,00 €	200,00 €

Allocation mensuelle :

Aide financière versée mensuellement au bénéficiaire pour une période de 1,2 ou 3 mois.

Elle doit conserver son caractère temporaire et ne peut constituer un complément permanent de ressources.

Secours Exceptionnel à caractère urgent :

Aide financière sollicitée consécutivement à un événement imprévu, au maximum 1 fois/semestre pour un même motif **ou une fois par mois et par foyer en cas d'absence totale de ressources.**

L'aide aux jeunes majeurs : compétence facultative pour les 18-21 ans.

Il s'agit de jeunes sans revenu propre et à charge de leur famille donc pouvant être comptabilisés dans le nombre d'enfants à charge au sein d'un foyer (sauf rupture familiale).

Dans les situations de jeunes isolés et « confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (Art L-222-1 du CASF), ils relèvent soit d'un contrat jeune majeur, soit du FAJ, soit de la Garantie jeune ou de plusieurs de ces dispositifs (en privilégiant les dispositifs de droit commun).

Pour les jeunes en rupture familiale avec de très petits revenus et en l'absence d'autre dispositif, le FAJ sera mobilisé en 1^{ère} intention. Dans ce cadre, un secours exceptionnel à caractère urgent peut permettre une première phase d'accompagnement de ces jeunes en attendant leur accès aux aides de droit commun.

Dans le cadre des contrats jeunes majeurs :

- Dans le cadre des contrats sans hébergement au sein des dispositifs de protection de l'enfance, la mise en place d'une "bourse" mensuelle peut être mobilisée en complément de l'accompagnement éducatif, afin d'accompagner les jeunes dans leurs projets de formation et/ou d'insertion professionnelle. Cette bourse est attribuée, pour la durée du contrat jeune majeur afin de lui permettre de faire face aux charges d'hébergement, d'alimentation, d'habillement, aux frais d'entretien et d'argent de poche. Le montant de la bourse est calculé en fonction du projet et des ressources du jeune, son montant est à la validation du directeur ASFI, sur proposition du référent du projet du jeune. Le montant mensuel maximum est de 350 €.
- Dans le cadre où un hébergement est proposé au sein d'un dispositif de protection de l'enfance (assistant familial, foyer...), des allocations mensuelles correspondant à la prise en charge de l'argent de poche et de l'habillement peuvent être versées pour des montants identiques à ceux prévus dans le règlement départemental des assistants familiaux.

C) Les domaines de l'intervention financière

Cf. règlement actuel Aides sociales du Département

Pour des frais directement liés à l'enfant :

Alimentation, vêture, garde (CLSH accueil...), mobilier, cantine, scolarité, activités culturelles ou sportives, loisirs, santé.

Pour des frais directement liés aux charges de la famille :

Si les besoins ne sont pas couverts pas d'autres dispositifs existants.

Pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas la résidence habituelle.

Les moyens de paiement des aides financières ASE :

- virement bancaire,
- les versements à un tiers,

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT 2021 A LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI : BILAN 2020 ET PERSPECTIVES 2021

RAPPORT

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 s'attaque tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Le Conseil Départemental s'est engagé par une convention qui se traduit par le renforcement des actions en association avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Sur la base des éléments diagnostics notamment issus du Plan Départemental d'Accès à l'Hébergement et au Logement des personnes Défavorisées de la Corrèze, du Pacte Territorial d'Insertion, du schéma départemental des services aux familles, du schéma de l'enfance, du schéma départemental de la domiciliation ou du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, nous avons inscrit des actions autour de l'insertion, l'accompagnement des sortants de l'ASE, et le premier accueil social inconditionnel. En gardant l'objectif de faciliter l'accompagnement tout au long du parcours de la personne.

La crise sanitaire que nous avons vécue nous a demandé de nous adapter et notamment en ce qui concerne :

- L'accompagnement des jeunes de l'ASE et préparer celui à son autonomie en tant que jeune adulte ;
- La mise en place de l'accueil inconditionnel et réflexion sur le métier d'accompagnant. La poursuite de la notion de référent de parcours ;
- L'accompagnement des bénéficiaires du rSa et notamment les nouveaux entrants dans le dispositif.

Ce rapport présente un bilan des actions 2020 et un réajustement des actions 2021 induit par la crise.

A. Bilan des actions 2020

1. ASE

Prévenir toute sortie sèche pour les jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance :

57 200€.

2. ACCUEIL SOCIAL

2.1 Accueil inconditionnel

Garantir à toute personne qui se présente un accueil immédiat :

120 000€

3. RÉFÉRENTS PARCOURS

Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales (assure la continuité du parcours d'insertion de la personne) :

60 000€

4. INSERTION

Insertion et parcours des allocataires

La désignation d'un référent de parcours et la mise en œuvre de la contractualisation afin de réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du rSa :

343 456€

5. GARANTIE ACTIVITE

0

6. FORMATION

Formations des travailleurs sociaux :

80 000€

TOTAL : 660 656€

B. Perspectives futures 2021

Descriptif	Montant prévisionnel 2021 (en €)		
	Global	Part CD	Part ETAT
<p>1- <u>ASE</u> Sorties sèches</p> <p>- Poursuivre le travail partenarial sur le volet santé, afin que 100% des jeunes préparant leur sortie des dispositifs ASE, bénéficient de la continuité de leur parcours de soins.</p> <p>- Adapter les contrats jeunes majeurs et les modes d'accompagnement sur les volets de l'insertion</p> <p>- Un référent de parcours en charge de l'accompagnement vers l'autonomie en vue de sa majorité.</p>	57 200	28 600	28 600
<p>2 - <u>ACCUEIL SOCIAL</u></p> <p>Accueil inconditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les MSAP • ASIP • Développer l'outils numérique, dossier unique @social 	120 000	60 000	60 000
<p>3 - <u>RÉFÉRENTS PARCOURS</u></p> <p>- pour jeunes de l'ASE de renforcer le maillage territorial</p>	60 000	30 000	30 000
<p>4 - <u>INSERTION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation et parcours des allocataires BrSa 	425 946	212 973	212 973
5 - <u>GARANTIE ACTIVITE</u>	0		
6 - <u>FORMATION</u> des travailleurs	68 208	34 104	34 104

Descriptif	Montant prévisionnel 2021 (en €)		
	Global	Part CD	Part ETAT
sociaux du CD 19			
7 - MOBILITE	24 230	0	24 230
TOTAL GENERAL :	755 584	365 677	389 907

Le référent parcours a été principalement axé pour les jeunes de l'ASE, les MNA et les personnes handicapées.

Pour le public en milieu rural et confronté à l'isolement ce constat a été pointé de façon plus forte pendant la crise. Il nous a amené à réfléchir à des actions de proximité. Ces actions pourraient prendre la forme :

- d'un développement des Maisons Du Département voire labellisées Maison France Service
- d'un dossier unique partagé allant jusqu'au e-service

Le double objectif de ces projets serait de :

Permettre une utilisation de ces dispositifs pour une qualité de réponse optimisée et un spectre de réponses aux publics le plus complet possible. Il conviendra d'aller au plus près des corréziens et apporter un premier niveau de réponses sur les territoires les plus éloignés géographiquement et/ou structurellement. Au vu de la configuration géographique et démographique du département, développer d'autres formes d'actions médicosociale sera indispensable : PMI, Insertion, CDS.

Savoir mutualiser et coordonner l'ensemble des dispositifs (MDD, MFS) de façon à assurer un éventail de réponses le plus large possible et optimiser les coûts.

L'Accueil Social Inconditionnel de Proximité (ASIP) doit permettre à toute personne, quels que soient ses besoins, sa demande, sa situation ou son statut, une prise en charge rapide. Il a pour objectif de garantir à tout habitant rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute de la globalité de ses besoins et de ses préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et si nécessaire une orientation adaptée. C'est une première ligne d'intervenants, quelles que soient les institutions ou les collectivités concernées, qui peut se traduire par une information immédiate, une orientation vers le bon interlocuteur en capacité de répondre à sa demande ou encore une ouverture de droits. Il s'agit de mieux articuler et coordonner l'ensemble des réponses possibles et d'assurer un maillage territorial de l'accueil social.

En complémentarité, le dossier informatique unique partagé permettra de centraliser les informations des personnes accompagnées entre tous les services de la collectivité et ainsi permettra d'assurer une meilleure prise en charge et un meilleur suivi.

Ce chantier informatique permettra également d'aller jusqu'au e-servie pour que les bénéficiaires puissent abonder et consulter les données.

Enfin, un déploiement de 24 230€ viendra soutenir ou développer des actions autour de la mobilité pour accéder à l'emploi ou à des formations. Ces actions constituent un levier d'insertion supplémentaire.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT 2021 A LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI : BILAN 2020 ET PERSPECTIVES 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvés le bilan 2020 et les perspectives 2021 relatifs à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi, tels qu'explicités au rapport correspondant à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à faire toutes les démarches pour mobiliser les fonds.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi avec ses annexes.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3478-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT n°3

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Madame Salima SAA, Préfète du Département de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « la Préfète », d'une part,

Et

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 05 juillet 2019 entre l'Etat et le Département de la Corrèze, ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de la Corrèze en date du [indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de

l'assemblée délibérante] autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du *05 juillet 2019* est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 389 907 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de la Corrèze s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées *en 2020 et jusqu'au 30 juin 2021*, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

La Préfète de la Corrèze

Pascal COSTE

Salima SAA

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *Nouvelle-Aquitaine*

ANNEXE : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF POUR 2021

**TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Nouvelle Aquitaine-
Département de la Corrèze - Année 2021**

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré- notifiés	Participation État (effective)	Crédits reportés (le cas échéant)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant
Engagemen s du Socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	...	57 200 €		28 600 €		28 600 €		
			1.2	le cas échéant	0,00 €						
			Sous total		57 200 €	28 600,00 €	28 600 €		28 600 €	0,00 €	0,00 €
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	...	120 000 €		60 000 €		60 000 €		
			2.2	le cas échéant	0,00 €						
			Sous total		120 000 €	60 000,00 €	60 000 €		60 000 €	0,00 €	0,00 €
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	...	60 000 €		30 000 €		30 000 €		
			3.2	le cas échéant	0,00 €						
			Sous total		60 000 €	30 000,00 €	30 000 €		30 000 €	0,00 €	0,00 €
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	...	258 590 €	129 295,00 €	129 295 €		129 295 €		
			4.2	le cas échéant	167 356 €	83 678,00 €	83 678 €		83 678 €		
			Sous total		425 946 €	212 973,00 €	212 973,00 €		212 973,00 €	0,00 €	0,00 €
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	5.1	...	0,00 €						
			5.2	le cas échéant	0,00 €						
Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €		
6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	...	68 208 €		34 104 €		34 104 €			
		6.2	le cas échéant	0,00 €							
		Sous total		68 208 €	34 104,00 €	34 104 €		34 104 €	0,00 €	0,00 €	
7 - Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	7.1	Diagnostic mobilité	24 230,00 €	24 230,00 €	24 230,00 €					
		7.2	le cas échéant	0,00 €							
		Sous total		24 230,00 €	24 230,00 €	24 230,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Engagements à l' initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		Intitulé action 1 le cas échéant								
			Intitulé action 2 le cas échéant	0,00 €							
			Intitulé action 3 le cas échéant	0,00 €							
		Sous total engagements à l'initiative du département		0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAUX FINANCIER					755 584,00	389 907 €	365 677,00 €				

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 12 JUIN 2017 CONCLUE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'UDAF DE LA CORRÈZE

RAPPORT

Le Département et l'UDAF de la Corrèze ont conclu en 2017 une convention de partenariat (délibération 1-26 de la Commission Permanente du 5 mai 2017) concernant les politiques sociales déclinées sur le territoire.

Cette convention définit le programme d'actions confiées par le Département à l'UDAF de la Corrèze sur les champs de la prévention et de la protection de l'enfance et établit le plan d'actions et de collaboration sur la durée de la convention.

Celle-ci jointe en annexe du présent rapport fixe également l'engagement financier global du Département à hauteur de 17 500,00 € et les modalités de versement associées.

Les rapports d'activité successifs démontrent l'adéquation des actions mises en place avec les objectifs de la convention. Pour l'année 2020 (dernière année civile complète) l'UDAF nous communique les niveaux d'activité suivants :

- 417 séances de médiation familiale dispensées, dont 72% dans un cadre judiciaire.
- 214 entretiens d'information.
- 18 séances d'informations collectives à destination de 168 bénéficiaires et 32 professionnels.
- 445 visites médiatisées réalisées au sein de "l'espace rencontre", pour 115 familles.
- La réalisation d'actions de soutien à la parentalité : Groupe de parole de parents séparés; groupe de parole "père en milieu carcéral"; parcours Reliance (à destination des enfants impactés par les séparations familiales); le développement du "toit du lien", ainsi que des actions à destination des familles concernées par la filiation adoptive.

Au vu de l'évaluation positive de l'ensemble de ces actions, le Département et l'UDAF de la Corrèze souhaitent proroger, par avenant à la convention sus-visée, ce partenariat et collaboration dans le seul objectif d'une continuité de leurs interventions au profit des familles.

L'avenant n°1, joint en annexe, du présent rapport proroge la convention visée ci-dessus pour l'année 2021. L'ensemble des modalités, engagements financiers et objectifs sont prorogés à l'exception des modalités de paiement de la subvention de 17 500,00 € qui fera l'objet en 2021 d'un versement unique.

Les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver l'avenant joint en annexe,
- m'autoriser à le signer.

La dépense totale incluse dans le présent rapport s'élève à 17 500,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 17 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 12 JUIN 2017 CONCLUE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'UDAF DE LA CORRÈZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1, joint en annexe, à la convention de partenariat signée le 12 juin 2017 entre le Département et l'UDAF de la Corrèze (délibération n°1-26 de la Commission Permanente du 5 mai 2017) qui prévoit :

- le maintien de la subvention de 17 500,00 € pour l'année 2021,
- la continuité des objectifs définis dans la convention jointe en annexe,
- le paiement par versement unique du montant de la subvention et le maintien des conditions de versement

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3155-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 5 mai 2017

d'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze, représentée par Mme Marie-Claude CARLAT, Présidente

n° SIRET 77796708400065

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil départemental souhaite renouveler le partenariat avec l'UDAF de la Corrèze concernant les politiques sociales déclinées sur le territoire.

Il est proposé de définir au moyen de la convention, le programme d'actions confiées par le Conseil départemental à l'UDAF Corrèze sur les champs de la prévention et de la protection de l'enfance et d'établir un plan d'actions et de collaboration sur la durée de la convention triennale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Conseil départemental et l'UDAF de la Corrèze dans le respect des compétences de chacun des deux partenaires sur le champ d'intervention suivant :

- Famille - enfance et aide sociale à l'enfance

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

1) L'UDAF s'engage à inscrire ses interventions en complémentarité avec les missions de la Collectivité départementale et à répondre aux objectifs ci-dessous déclinés :

Objectif 1 : construire un travail collaboratif avec les services ASE et PMI

- Mise en place de réunions entre services pour connaître et accroître l'information sur les missions des différents services.

Intervenant au plus près des familles, les services se doivent d'être en capacité de pouvoir orienter au mieux les familles pour les prises en charge de leurs enfants.

- Participation au schéma départemental en faveur de l'enfance

Objectif 2 : définir les collaborations avec l'espace rencontre "le Lien"

L'espace rencontre « le Lien » organise des visites entre parents et enfants lorsqu'elles concernent des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le plus souvent dénommées « visites médiatisées » ou visites en présence d'un tiers.

Les objectifs visent autant la protection de l'enfant d'un lien potentiellement dangereux ou impropre à son développement, que le soutien des parents dans leur fonction parentale et la mise en place d'un lien d'attachement satisfaisant entre l'enfant et ses parents.

Trois objectifs principaux aux visites en présence d'un tiers :

- permettre à l'enfant de maintenir un lien avec son (ses) parent(s) tout en le protégeant ;
- aider, autant que possible, le(s) parent(s) et l'enfant à (re)construire et consolider leurs relations ;
- soutenir les parents dans leur responsabilité éducative.

Dans le cadre des visites, le tiers a pour rôle de faciliter les relations entre parents et enfants en organisant avec eux des temps d'échange et de partage autour d'actes de la vie quotidienne.

L'organisation des visites médiatisées parents/enfants doit faire l'objet d'une meilleure articulation et d'une meilleure connaissance des attentes du service de l'ASE. Il convient de formaliser les procédures de travail pour que cet outil, indispensable à l'apaisement des conflits familiaux et au maintien du lien entre parents et enfants, soit inscrit dans la politique de prévention et de protection de l'enfance du département.

Objectif 3 : définir les collaborations avec le service de médiation familiale

Le service de médiation familiale s'adresse à toutes les personnes d'une même famille qui sont désireuses de s'accorder un temps d'échange, de réflexion, avec un tiers impartial et compétent, pour faire avancer une problématique familiale.

L'origine des médiations peut être judiciaire, ordonnée par le juge aux affaires familiales ou par consentement spontané via une orientation des travailleurs sociaux.

Ce service est complémentaire avec :

- Le service de protection des majeurs : médiation en direction des familles, des obligés alimentaires, des adolescents, des aidants
- L'espace de rencontre parents/enfants : médiation en direction des parents

Il convient de formaliser les procédures de travail pour que cet outil puisse répondre aux besoins des familles corréziennes bénéficiaires des services du Département.

Objectif 4 : formations et pilotage de la collaboration

- Participation des services départementaux aux journées départementales sur l'enfant organisées par l'UDAF.
- Dans la continuité de la coordination des actions et des acteurs, mise en place d'un accompagnement des professionnels par le biais de formations inter-institutionnelles.
- Participation du Conseil départemental aux Comités de pilotage et aux Comités techniques de l'espace rencontre le Lien et de la Médiation Familiale.

Des procédures de travail doivent être proposées pour répondre à cet objectif :

- Comment et qui sollicite le lien ?
- Quelles attentes des services qui orientent ?
- Quelles articulations ?
- Mises en place de réunions sur situations

2) L'UDAF s'engage à :

➤ Organiser des réunions techniques, dont la première au cours du second trimestre 2017, pour travailler sur les différents objectifs de ladite convention.

➤ Organiser un comité de pilotage, au cours du second semestre 2017, constituant un point de bilan intermédiaire à la présente convention (état d'avancement, volumétrie, difficultés rencontrées...). La date et modalités seront à convenir avec la direction DASFI et le service ASE.

3) L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le Logo du Conseil départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental s'engage en contrepartie de la réalisation du programme d'actions définies à l'article 2 à apporter un financement global à l'UDAF de la Corrèze pour un montant de 17 500 € par an sur la durée de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits votés par le Conseil départemental et de l'évolution favorable des recettes du Département.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention soit 8 750 €

Le solde de la subvention d'un montant de 8 750 € devra être sollicité avant le 30 novembre de l'année en cours.

La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier provisoire accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Un bilan d'activités provisoire est également à transmettre.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30/11 de l'année d'attribution, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La présente convention ouvre aux services du Département la faculté d'opérer tout contrôle relatif à cette action, et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice. Ils peuvent en outre procéder à toutes vérifications nécessaires sur pièces et sur place, pour s'assurer que l'action est gérée dans des conditions conformes aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

-5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

-5.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

-5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Prévu par art. 4, documents avant le 30/11 comme prévu par la convention type

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de trois ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les modifications pourront notamment concerner le montant de la subvention et la durée de la convention.

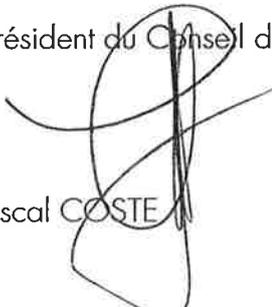
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le, *12 juin 2017*

La Présidente,


Marie-Claude CARIAT

Le Président du Conseil départemental,


Pascal COSTE

AVENANT n°1

à la

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Conseil Départemental », d'une part,

Et

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF), représentée par Mme Claude CARLAT, Présidente d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Conseil Départemental et l'UDAF de la Corrèze ont établi un partenariat relatif aux politiques sociales déclinées sur le territoire.

Par convention du 12 juin 2017, jointe en annexe, un programme d'actions a été défini et confié par le Département à l'UDAF de la Corrèze. Les champs d'actions concernent la prévention et la protection de l'enfance

Le présent avenant prévoit de prolonger la mise en œuvre de ce programme d'actions pour l'année 2021 selon les mêmes objectifs et engagements financiers que ceux prévus dans la convention visée ci-dessus.

ARTICLE 1

L'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 12 juin 2017 entre le Département et la l'UDAF de la Corrèze prévoit de prolonger la mise en œuvre de ce programme d'actions pour l'année 2021 selon les mêmes objectifs et engagements financiers.que ceux prévus dans la convention visée ci-dessous.

ARTICLE 2

Les modalités de versement prévues au l'article 4 de la convention sont modifiées. Le paiement du montant de 17 500,00 € sera effectué en un seul versement.

La demande de versement se fera selon les mêmes modalités que celles inscrites dans la convention visées à l'article 4.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le ,

Le Président du conseil départemental de la Corrèze,

La Présidente,

Pascal COSTE

Claude CARLAT

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 7 AOÛT 2017 CONCLUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE FAMILLES RURALES

RAPPORT

Le Département et la Fédération Départementale Familles Rurales 19, ont conclu le 7 août 2017 une convention de partenariat (délibération 103 du Conseil Départemental du 14 avril 2017) pour allier la complémentarité de leurs missions concernant le développement et l'épanouissement de l'enfant et l'accompagnement des familles corréziennes.

Cette convention définit le programme d'actions confiées par le Département à Fédération Départementale Familles Rurales 19 sur les champs de la petite enfance, l'enfance, les publics fragilisés et établit le plan d'actions et de collaboration sur la durée de la convention.

Celle-ci jointe en annexe du présent rapport fixe également l'engagement financier global du Département à hauteur de 12 000,00 € et les modalités de versement associées.

Les actions déployées par l'association ont pour objectif :

- De soutenir, encourager et impulser les initiatives visant à développer l'animation et la culture en milieu rural auprès des 1 342 familles adhérentes (adhésions 2019).
- D'accompagner techniquement les associations dans leur vie quotidienne et statutaire. 20 associations, communales, intercommunales ou cantonales sont soutenues à travers 6 rencontres annuelles sur les territoires et la formation de bénévoles ou l'appui sur des projets spécifiques.

Des actions spécifiques sont menées à destination des seniors et des jeunes, avec notamment les formations au BAFA/BAFD (98 stagiaires en 2019). Le soutien à la parentalité, prend la forme de soirées d'information à destination des familles.

Le dispositif de parrainage de proximité prévu par la convention, se met difficilement en place (2 familles bénévoles identifiées). Cette action devra être redéfinie, en lien avec la direction ASFI, dans le cadre de l'évolution du partenariat avec la Collectivité.

Afin de poursuivre et d'approfondir ces objectifs de soutien des familles en milieu rural, le Département et la Fédération Départementale Familles Rurales 19 souhaitent proroger par avenant à la convention susvisée ce partenariat et collaboration dans le seul objectif d'une continuité de leurs actions au profit des enfants et des familles corréziennes.

L'avenant n°1, joint en annexe, du présent rapport proroge la convention visée ci-dessus pour l'année 2021. L'ensemble des modalités, engagements financiers et objectifs sont prorogés à l'exception des modalités de paiement de la subvention de 12 000,00 € qui fera l'objet en 2021 d'un versement unique.

Les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver l'avenant joint en annexe,
- m'autoriser à le signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 7 AOÛT 2017 CONCLUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE FAMILLES RURALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1, joint en annexe, à la convention de partenariat signée le 7 août 2017 entre le Département et la Fédération Départementale Familles Rurales 19 (délibération n°103 du Conseil Départemental du 14 avril 2017) qui prévoit :

- le maintien de la subvention de 12 000,00 € pour l'année 2021,
- la continuité des objectifs définis dans la convention jointe en annexe,
- le paiement par versement unique du montant de la subvention et le maintien des conditions de versement

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3162-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT n°1

à la

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Conseil Départemental », d'une part,

Et

La Fédération Départementale Familles Rurales, représentée par Madame Marie NACRY, Présidente d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Conseil Départemental et la Fédération Départementale Familles Rurales 19 affirment leur complémentarité en ce qui concerne le développement et l'épanouissement de l'enfant et l'accompagnement des familles corréziennes.

A ce titre, la Fédération Départementale Familles Rurales 19 est attentive à :

- la participation des familles aux actions relevant du secteur de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation,
- la vie associative et l'engagement bénévole,
- la prévention du lien social et intergénérationnel,
- l'accompagnement de la fonction parentale et à l'éducation de l'enfant notamment par la déclinaison

Par convention signée le 7 août 2017 le Conseil Départemental et la Fédération Départementale Familles Rurales 19 ont défini un programme d'actions relatif au champ de la petite enfance, de l'enfance et des publics adultes fragilisés.

Le présent avenant prévoit de prolonger la mise en œuvre de ce programme d'actions pour l'année 2021 selon les mêmes objectifs et engagements financiers que ceux prévus dans la convention visée ci-dessus.

ARTICLE 1

L'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 7 août 2017 entre le Département et la Fédération Départementale Familles Rurales 19 prévoit de prolonger la mise en œuvre de ce programme d'actions pour l'année 2021 selon les mêmes objectifs et engagements financiers que ceux prévus dans la convention visée ci-dessous

ARTICLE 2

Les modalités de versement prévues à l'article 4 de la convention sont modifiées. Le paiement du montant de 12 000,00 € sera effectué en un seul versement.

La demande de versement se fera selon les mêmes modalités que celles inscrites dans la convention visées à l'article 4.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze,

La Présidente,

Pascal COSTE

Marie NACRY

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 21/07/2017

d'une part,

ET

La Fédération Départementale Familles Rurales, représentée par Mme Isabelle BAUDRY, Présidente

n° SIRET 389 408 568 000 43

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil départemental et la Fédération Départementale Familles Rurales 19 affirment leur complémentarité en ce qui concerne le développement et l'épanouissement de l'enfant et l'accompagnement des familles corréziennes.

A ce titre, la Fédération Départementale Familles Rurales 19 est attentive à :

- ↳ la participation des familles aux actions relevant du secteur de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation,
- ↳ la vie associative et l'engagement bénévole,
- ↳ la prévention du lien social et intergénérationnel,
- ↳ l'accompagnement de la fonction parentale et à l'éducation de l'enfant notamment par la déclinaison du dispositif "Parrainage" sur le département de la Corrèze.

Il est proposé de définir au moyen de ladite convention, un programme d'actions confiées par le Département à la Fédération Départementale Familles Rurales 19 sur le champ de la petite enfance, l'enfance, les publics adultes fragilisés et d'établir un travail de partenariat et de collaboration dans le cadre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Ce support conventionnel sera donc, le référentiel global des collaborations entre le Conseil départemental et la Fédération Départementale Familles Rurales 19.

LB

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Conseil départemental et la Fédération Départementale Familles Rurales 19 dans le respect des compétences de chacun des deux partenaires sur le champ d'intervention Famille par un soutien technique et financier avec des objectifs précis en lien avec les nouveaux projets de service de la PMI et de l'ASE.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La Fédération Départementale Familles Rurales 19 s'engage à inscrire ses interventions plus en complémentarité avec les missions de la Collectivité départementale et à répondre aux objectifs ci-dessous du secteur Famille.

Objectif 1 : Connaître et accroître l'information sur les missions de la PMI et de l'ASE et les actions Familles Rurales

La Fédération Départementale Familles Rurales 19 intervenant au plus près des familles doit être également en capacité de pouvoir mieux orienter les familles en difficulté pour les prises en charge de leurs enfants vers les services ad hoc de la collectivité.

A cette fin, elle devra, organiser une fois par an, une réunion d'informations auprès de l'ensemble des collaborateurs de la Fédération Départementale Familles Rurales 19 pour permettre au Département de présenter les missions de la PMI et de l'ASE et l'organisation de ces deux services.

En sus, des points réguliers devront être ensuite organisés chaque année.

Les services de la PMI devront se faire le relais des actions proposées par Familles Rurales aux familles du territoire. Pour ce faire, la Fédération Départementale devra communiquer au département une fois par trimestre ses actions en cours et à venir.

Les services de la PMI seront conviés au comité de suivi des lieux d'accueil enfants/parents, et des outils de communication leurs seront fournis afin de leur permettre d'en informer les familles reçues dans leurs services. La Fédération Départementale Familles Rurales 19 fournira les documents évaluant la fréquentation, le fonctionnement des LAEP : Lieux d'Accueil Enfants/Parents.

Objectif 2 : Construire un travail collaboratif avec les services ASE et PMI par la mise en place du parrainage sur le département de la Corrèze

Il est donc demandé à la Fédération Départementale Familles Rurales 19 :

① Le développement du dispositif "parrainage"

Ce travail devra être réalisé avec l'appui technique des services du Conseil départemental par le biais de réunions de travail à programmer avant fin 2017. Des réunions de présentation du dispositif seront organisées avant la fin 2017 auprès des 5 MSD Résidence Administratives une fois par an. La Fédération Départementale Familles Rurales 19 enverra un suivi aux 5 MSD ainsi que des outils de communication et se rendra également disponible pour présenter le dispositif dès que nécessaire.

Les services de l'ASE et de la PMI pourront participer aux temps d'échanges avec les bénévoles. La Fédération Départementale Familles Rurales 19 s'engage à inviter les différents services et à les informer sur les parrains/marraines. Le Conseil départemental et la Fédération Départementale Familles Rurales confirment qu'ils répondront mutuellement aux demandes de parrainage sur le département.

② La communication

Le Conseil départemental sera chargé d'établir un plan de communication départemental pour faire connaître ce dispositif parrainage. Des articles présentant le dispositif accompagné de témoignages de bénévoles et/ou de familles bénéficiant du service seront également publiés dans Corrèze Magazine.

Les différents outils de diffusion (plateforme internet, site..) du Conseil départemental seront utilisés pour communiquer sur le dispositif.

La Fédération Départementale Familles Rurales 19 s'engage à fournir tous les éléments actualisés concernant le service et à communiquer sur son site, sa page facebook et sa newsletter sur le partenariat la liant au Conseil départemental. Elle communiquera également sur les événements portés par le Conseil départemental auprès de ses familles adhérentes et sur ses différents supports de communication.

③ La mise en œuvre et le suivi

La Fédération Départementale Familles Rurales de la Corrèze s'engage à communiquer régulièrement sur le service parrainage et à organiser avec les services de l'ASE et de la PMI un comité de suivi annuel.

La Fédération Départementale Familles Rurales 19 confirme son intérêt à participer aux groupes de travail proposés dans le cadre du Schéma Départemental Enfance et plus particulièrement au groupe de travail "offre de service et nouvelle offre à apporter".

Elle doit organiser une fois par an une rencontre intergénérationnelle regroupant parrains/marraines-enfants parrainés et potentiels bénévoles et enfants parrainés, le Conseil départemental de la Corrèze mettant à disposition des locaux.

Afin de développer le dispositif, la Fédération Familles Rurales de la Corrèze s'engage à présenter le dispositif auprès d'autres associations corréziennes et auprès des Mairies.

La Fédération Familles Rurales de la Corrèze proposera des temps de formations-informations auprès des bénévoles parrains/marraines. Le Conseil départemental pourra intervenir afin de compléter ces temps d'échanges.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental s'engage en contrepartie de la réalisation du programme d'actions définies à l'article 2 à apporter un financement global à la Fédération Départementale Familles Rurales 19 pour un montant de 12 000€ pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 6000€
- le solde de la subvention d'un montant de 6 000 € devra être sollicité avant le 30 novembre de l'année en cours.

La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier provisoire accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Un bilan d'activités provisoire est également à transmettre.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30/11 de l'année d'attribution, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La présente convention ouvre aux services du Département la faculté d'opérer tout contrôle relatif à cette action, et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice. Ils peuvent en outre procéder à toutes vérifications nécessaires sur pièces et sur place, pour s'assurer que l'action est gérée dans des conditions conformes aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

-5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

-5.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

-5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Prévu par art. 4, documents avant le 30/11 comme prévu par la convention type

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de 3 ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les modifications pourront notamment concerner le montant de la subvention et la durée de la convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le, 7.08.2017.

La Présidente,



Isabelle BAUDRY

Le Président du Conseil départemental,



Pascal COSTE

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

RAPPORT

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif BOOST Jeunes.

L'aide financière doit permettre de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'aide financière peut représenter un montant de 500 € maximum à hauteur de 125 € par mois versé tous les mois pendant la durée du coaching soit 4 mois. Cette aide n'est pas systématique et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 17 à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31^{ème} année). Vous trouverez en annexe pour approbation les projets financés au titre de ce dispositif Corrèze BOOST Jeunes.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement au bénéficiaire tel qu'il figure en annexe à la présente décision, au titre de l'aide attribuée au bénéfice des personnes de 17 à 30 ans entrant dans le dispositif BOOST Jeunes.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3379-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 21 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 024 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : La somme de 5 024,00 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 21 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3376-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

RAPPORT

L'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Département adopte un Règlement Départemental d'Aide Sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations légales et facultatives à sa charge. Le règlement en vigueur adopté par l'Assemblée plénière du Conseil Départemental du 26 octobre 2012, fait l'objet d'actualisations régulières suite aux décisions de la Commission Permanente.

Document de référence opposable, il s'adresse en premier lieu aux usagers qu'il a vocation à informer sur les aides proposées par la collectivité. Il constitue également un référentiel sur les modalités d'instruction pour l'ensemble des acteurs participant à la mise en œuvre des politiques sociales à la charge du Conseil départemental de la Corrèze.

Ce rapport vise à vous présenter les actualisations à porter à notre Règlement Départemental d'Aide Sociale sur le champ de l'Action Sociale induites par de nouvelles dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, du Code de l'Organisation Judiciaire.

Volet Autonomie : Aide sociale adultes (TITRE V)

Les évolutions législatives impliquent d'intégrer des dispositions nouvelles portant notamment sur :

- la prise en compte de la création d'une nouvelle prestation, **l'Aide à la Vie Partagée**, en application de l'article 34 de la Loi 2020-1576 du 15 décembre 2020 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021 (TITRE V - fiche 13), cf. rapport n°3504 de la présente Commission Permanente
- la prise en compte de la PCH parentalité en application du décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 applicable au 01/01/2021 relatif à l'amélioration de la PCH (TITRE V - fiche 4)

- la prise en compte de l'extension de la PCH à la préparation des repas et à la vaisselle en application du décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la PCH (TITRE V - fiche 4)
- la prise en compte de l'allongement de la durée de validité de 6 mois à 1 an du certificat médical en application du décret n° 2021-391 du 2/04/2021 relatif au certificat médical joint à une demande déposée auprès d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (TITRE V - fiches 3bis, 4 et 5)

Au-delà des modifications législatives citées ci-dessus, certaines fiches doivent faire l'objet d'une actualisation pour les motifs suivants :

- la précision des champs de compétence respectifs des tribunaux judiciaires et administratifs en matière de décision d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (Titre V – Fiche 0)
- la précision du principe de prise en charge par l'APA à domicile, en cas d'hospitalisation, des frais engendrés le jour de l'admission (Titre V – Fiche 3)

L'actualisation des fiches concernées est proposée en annexe du présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer et adopter les mises à jour du règlement départemental d'aide sociale.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : les mises à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Conseil Départemental sont adoptées conformément aux fiches annexées à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3511-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE

SOMMAIRE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

FICHES RÉACTUALISÉES

- COMMISSION PERMANENTE DU 2021 -

TITRE 5 : AIDE SOCIALE ADULTE

1^{ère} partie :

LES PRESTATIONS À DOMICILE

FICHE 0 : Généralité de l'aide sociale et dispositions communes

FICHE 3 : Allocation Personnalisée d'Autonomie

FICHE 3 BIS : Carte Mobilité Inclusion

FICHE 4 : Prestation de Compensation du Handicap

FICHE 5 : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

FICHE 13 : Aide à la Vie Partagée

GENERALITES DE L'AIDE SOCIALE ET DISPOSITIONS COMMUNES

➤ DEFINITION :

Toute personne remplissant les conditions légales d'attribution peut bénéficier des aides sociales accordées par le Département. Cette vocation se justifie par l'éminence de la solidarité départementale envers les personnes dans le besoin, en fonction de leur situation économique et sociale, ou de leur état de santé physique ou mental. Cet état de besoin est constaté par l'instance de décision. Le législateur a souhaité spécialiser les prestations d'aide sociale pour permettre de cibler les publics : les enfants, les personnes en recherche d'insertion professionnelle, la famille, les personnes handicapées, les personnes âgées en perte d'autonomie, leurs aidants, ... Parallèlement à ce constat, la collectivité s'engage à informer les usagers sur les procédures de l'aide sociale et sur les conséquences de l'admission. Ces procédures sont régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles essentiellement (CASF).

La collectivité départementale est le moteur territorial de l'action sociale dans son secteur. C'est pourquoi le législateur impose l'adoption d'un Règlement Départemental d'Aide Sociale, se référant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*articles L111-4 et L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles*). Le législateur laisse toutefois la possibilité au Département de créer à son initiative des conditions et des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements, ou des prestations facultatives et complémentaires aux aides légales (Article L121-4 du *Code de l'Action Sociale et des Familles*).

➤ CARACTERISTIQUES :

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- Elle est **alimentaire**, et donc incessible et insaisissable.
- Elle est **subsidaire** car elle intervient en dernier ressort, en complément des ressources et moyens du demandeur, de l'aide des obligés alimentaires pour certaines prestations, ou des droits accordés par les divers organismes de prévoyance (caisses de retraite, caisses d'assurance maladie, etc.).
- Elle est **temporaire**, car la période de validité, variable selon les aides, est obligatoirement mentionnée par le Président du Conseil départemental dans sa décision.
- Elle est **révisable**, compte tenu de l'existence d'éléments nouveaux modifiant la situation selon laquelle la décision a été prise ou d'une fausse déclaration.
- Elle constitue enfin une **avance** car elle peut faire l'objet d'un recours en récupération exercé par le Département.

A - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes et sont précisées dans les fiches relatives aux prestations.

➤ RESIDENCE ET NATIONALITE : *art. L1111-1 et L1111-2 du CASF.*

Toute personne résidant en France bénéficie des formes de l'aide sociale départementale, si elles remplissent les conditions légales correspondantes. Cette résidence s'apprécie par son caractère habituel et non passager ou occasionnel. Elle exclut ainsi les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger ou celles en séjour touristique sur le territoire.

Par dérogation, peuvent répondre aux conditions :

- Les apatrides justifiant de cette qualité
- Les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen
- Les demandeurs de nationalité étrangère titulaires d'un des documents suivants attestant de la régularité de leur séjour en France : **Décret n°94-294 du 15 avril 1994**
 - Carte de résident privilégié ;
 - Carte de séjour temporaire ;
 - Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
 - Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
 - Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ;
 - Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " *reconnu réfugié* " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
 - Récépissé de demande d'asile intitulé " récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié " d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;
 - Carte d'identité d'Andorran délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
 - Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul Général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
 - Livret ou carnet de circulation.

En conséquence, de manière générale, les étrangers en situation irrégulière sur le territoire ne peuvent bénéficier de l'aide sociale. Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé par décision du Ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

➤ DOMICILE DE SECOURS :

Le domicile de secours permet d'identifier la collectivité qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

▪ Acquisition : art. L122-1 et L122-2 du CASF

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Les dépenses d'aide sociale légale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont élu leur domicile de secours.

• Pour le majeur ou le mineur émancipé

- Le domicile de secours effectif est celui de la résidence habituelle de trois mois.

Il existe toutefois une exception, lorsque ces personnes sont admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé, ou font l'objet d'un placement familial. Le séjour ou l'entrée en établissement sera sans effet sur le domicile de secours. Elles garderont donc le domicile de secours du lieu de résidence avant leur entrée en établissement. S'agissant des majeurs protégés, le domicile de secours des majeurs protégés n'est en rien influencé par celui de leur tuteur.

• Pour l'enfant mineur non émancipé

Dans ce cas, le domicile de secours est celui de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

• Pour les personnes incarcérées

La personne conserve le domicile de secours qu'elle avait avant son incarcération. Si elle n'en dispose pas ou ne peut en justifier, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations d'aide sociale.

▪ Les personnes sans domicile de secours : art. L122-1 du CASF

En l'absence de domicile de secours, les frais incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

Sont à la charge de l'État les dépenses d'aide sociale engagées par :

- Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence. art. L122-3 du CASF
- les personnes sans domicile fixe pour lesquelles aucun domicile de secours n'a pu être déterminé. Toutefois, pour bénéficier de l'aide sociale, elle devra effectuer une demande de domiciliation auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé à cet effet. art. L264-1 du CASF

▪ Domicile de secours situé dans un autre Département : art. L122-4 du CASF

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. En cas de refus, ce dernier devra saisir la Commission Centrale d'Aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend une décision.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au Service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Par convention, les départements peuvent décider d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle résultant de la réglementation.

➤ RESSOURCES :

▪ Les ressources prises en compte : art. L132-1 du CASF et R132-1 du CASF

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres revenus mobiliers et immobiliers, imposables ou non (PEL, LEP, Livret A...), et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour l'appréciation des ressources, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux (contrat d'assurance vie).

▪ Les ressources non prises en compte : art. L132-2 du CASF

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

➤ OBLIGATION ALIMENTAIRE :

L'obligation alimentaire est un réseau de solidarité construit au sein de la famille en cas de précarité financière des ascendants. Il s'agit d'un réel devoir moral. La personne doit être en mesure de prouver que ses revenus sont insuffisants pour subvenir seule à ses besoins. Dans ce contexte, il est possible de bénéficier de l'aide des obligés alimentaires. En matière d'aide sociale à l'hébergement, le Département intervient de manière subsidiaire aux obligés alimentaires. Il leur appartient de prouver leur incapacité à payer l'intégralité des frais. Dans une telle situation, le Département vient compléter, au regard des pièces fournies par les obligés, les frais d'hébergement.

Les rapports entre la personne et ses obligés : *art. 205 et suivants du Code Civil.*

L'obligation alimentaire est due :

- En ligne directe, quel que soit le degré de parenté (parents, enfants, petits enfants).
- Entre les parents et les enfants naturels
- Les gendres et les belles filles doivent également des aliments à leurs beaux-parents mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait la parenté par alliance et les enfants nés de cette alliance sont décédés.
- Par l'adopté envers l'adoptant
- Entre époux au nom du devoir de secours et d'assistance tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées accueillies en établissement (*art. 212 du Code Civil*),
- Entre partenaires d'un PACS (ils s'engagent à une aide matérielle et une assistance réciproques *art. 515-4 du Code Civil*). Cela implique une prise en compte des ressources du partenaire pour l'évaluation des possibilités contributives à l'égard d'une demande d'aide sociale.

Le Département de la Corrèze ne prend pas en considération les ressources des petits-enfants sauf dans le cas où ils viennent en représentation de leurs deux parents décédés.

En cas de remariage d'un gendre ou d'une belle-fille ayant la qualité d'obligé alimentaire, il est tenu compte de leurs seules ressources à l'exclusion de celles du nouveau conjoint.

Une dispense de l'obligation alimentaire est possible :

- Pour les enfants, qui après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie : ils sont, de droit, dispensés de l'obligation alimentaire. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Cette dispense est prononcée uniquement par un Juge. *art. L132-6 du CASF.*
- Les pupilles de l'État élevés par le service de l'ASE. *art. L228-1 du CASF.*
- Lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. Le juge peut le décharger de tout ou partie de la dette alimentaire. *art. 207 du Code Civil.*

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Les caractéristiques de l'obligation alimentaire :

L'obligation alimentaire est limitée au montant du besoin de celui qui réclame, mais aussi des possibilités contributives de celui qui la doit (*art. 208 du Code Civil*). L'obligation alimentaire a un caractère personnel, elle est incessible (le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers sa créance alimentaire), et insaisissable (impossibilité de la mise sous main de justice), du fait de son caractère alimentaire.

C'est une obligation civile, dont on ne peut toutefois pas se soustraire.

La mise en place de l'obligation alimentaire : art. L132-6 et L132-7 du CASF

A l'occasion d'une demande d'aide sociale nécessitant la stipulation des obligés alimentaires, il importera aux personnes tenues à cette obligation, de compléter l'imprimé réglementaire correspondant et de fournir les justificatifs de leurs ressources. Elles sont également invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Le défaut de réponse des obligés alimentaires quant à leurs capacités contributives ne peut avoir pour effet de priver le demandeur de son droit à l'aide sociale. En cas de carence du créancier alimentaire, il appartient au Président du Conseil Départemental, de saisir le Juge aux Affaires Familiales en premier ressort, pour faire fixer le montant individuel de l'obligation alimentaire.

La saisine du JAF n'est possible que du vivant de l'intéressé. En revanche, si son décès intervient en cours d'instance, rien n'empêche la fixation des obligations alimentaires par le Juge.

La révision de l'obligation alimentaire :

Deux cas peuvent conduire à la révision de l'obligation alimentaire :

- Si la situation des obligés alimentaires a changé, ou si elle était erronée *art. R131-3 du CASF.*
- Sur décision de justice : *art. L132-6 du CASF*

Les aides sociales non subordonnées à l'obligation alimentaire :

Les aides sociales suivantes ne sont pas concernées par cette obligation :

- Aide Ménagère,
- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, *anc.art. L245-5 du CASF*
- Prestation de Compensation du Handicap, *art. L 245-7 du CASF*
- Allocation Personnalisée d'Autonomie, *art. L 232-24 du CASF*
- Hébergement des personnes handicapées en établissement, *art. L344-5 du CASF*

B - CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines prestations accordées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées par le Département.

Il entre dans le cadre de la mission de service public dévolue au Département, comme aux Centres Communaux d'Action Sociale, d'informer l'utilisateur sur les procédures de l'aide sociale, en particulier sur les conséquences d'une admission.

➤ RECOURS EN RECUPERATION :

Des recours peuvent être menés à l'encontre du bénéficiaire pour récupérer les sommes dues, ou bien engager une action en récupération de l'indu.

C'est le Président du Conseil Départemental qui notifie au bénéficiaire ou ses ayants droits, la créance détenue par le Département, le montant des sommes à récupérer et les voies et délais de recours possibles.

La récupération des indus :

Si des prestations d'aide sociale sont versées à tort, les sommes indûment perçues sont récupérables auprès du bénéficiaire, ou, le cas échéant, sur sa succession.

Délai de prescription de l'action en récupération des indus :

- APA art L232-25 du CASF : 2 ans
- PCH art L245-8 du CASF : 2 ans
- ACTP art L245-7 ancien du CASF : 2ans
- Aide Sociale à l'Hébergement (successions) art 2224 du code civil : 5 ans

Le recours en récupération classique : art. L 132-8 du CASF.

Les aides sociales sont des prestations d'avances. A l'exception de certaines prestations, (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap) et en dehors des indus, le Département peut exercer des recours, selon les prestations accordées pour récupérer ces sommes :

→ Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :

Ce recours s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'Aide Sociale lorsque celui-ci obtient une rentrée d'argent, qui le place dans une meilleure situation financière.

→ Contre le donataire :

Ce recours s'exerce lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'Aide Sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, à concurrence de la valeur des biens donnés à chacun des donataires.

→ Contre le légataire :

Le recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession et dans la limite du montant des prestations allouées.

→ Contre la succession :

Les recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire à hauteur de la créance départementale et non sur le patrimoine des héritiers.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, des sommes versées au titre de l'aide ménagère et de la prestation spécifique dépendance s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement. *Art. R132-11 et R132-12 du CASF.*

→ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire handicapé décédé lorsque ses héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. *art. L344-5 du CASF.* La récupération peut s'effectuer sur la part revenant aux frères et sœurs de la personne handicapée.

Le Président du Conseil Départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie, notamment au décès du conjoint survivant. *art. R132-11 du CASF.*

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession, le Président du Conseil Départemental peut demander au Tribunal Judiciaire de déclarer la succession vacante et d'en confier la curatelle au service des Domaines qui procèdera au remboursement de la créance départementale. *art. L. 132-8, R. 132-11 du CASF.*

➤ HYPOTHEQUE LEGALE *art. L132-9 du CASF et R132-13 et suivants du CASF*

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues à *l'article 2428 du Code Civil* et se prescrit pour 10 ans.

L'hypothèque prend rang à compter de la date d'inscription au profit du Département.

Cependant, aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 € - *art. R132-14 du CASF.*

La mainlevée intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de tout ou partie de la créance. *art. R132-16 du CASF.* Le Département peut également autoriser des remises de dette.

➤ VOIES DE RECOURS :

Dans la situation où le demandeur ou le bénéficiaire ne serait pas satisfait, il a la possibilité de contester la décision. Plusieurs types de recours sont ouverts en fonction de la décision visée :

➤ DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES :

Les recours contentieux contre les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) concernant l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relèvent du Tribunal Judiciaire dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la décision. Ils doivent obligatoirement être précédés d'un recours administratif obligatoire préalable.

➤ DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Formé obligatoirement avant l'introduction d'un recours contentieux et dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de décision du Président du Conseil Départemental, il est déposé ou adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction de l'Autonomie - MDPH, Service Gestion des Allocations, 2 rue Gaston Ramon - CS 20300 - 19007 TULLE CEDEX. Il est réalisé sur papier libre accompagné d'une copie de la décision contestée.

Le requérant peut être entendu, s'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée. Il peut être accompagné de la personne de son choix. Le silence gardé plus de 2 mois à compter de la réception de ce recours vaut décision de rejet du recours. *art. L134-2 du CASF*

Le recours administratif proroge les délais de recours contentieux.

Le recours contentieux

En cas de rejet du recours administratif ou en cas de décision implicite de rejet de celui-ci, le requérant peut déposer, dans un délai de 2 mois, un recours contentieux devant la juridiction compétente :

➔ Le Tribunal Administratif en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- l'aide ménagère
- l'APA - *art. R241-3 du CASF*
- la CMI mention stationnement - *art. L241-3 du CASF*
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées **même en présence d'obligés alimentaires (Tribunal des Conflits - 08/04/2019 - C4154)**
- l'aide à la vie partagée

Le recours est formé par courrier adressé à :

*Tribunal administratif
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES*

Appel de la décision du Tribunal administratif :

En matière de contentieux social, les tribunaux administratifs sont compétents en premier et dernier ressort, il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi est formé directement devant le Conseil d'État.

~~Les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale continuant en revanche de relever de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires~~

→ Le Tribunal Judiciaire en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- la CMI mentions Priorité et Invalidité - art. L142-2 du CSS
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ~~avec une participation des obligés alimentaires~~ - art. L134-3 du CASF
- la PCH - art. L245-1 et 2 du CASF art. L134-3 du CASF
- l'ACTP - art. L134-3 du CASF
- les recours en récupération exercés en application de l'article L132-8 du CASF - art. L134-3 du CASF
- les recours des obligés alimentaires contestant les décisions de remboursement des sommes avancées par la collectivité (titres de recettes) - (Tribunal des Conflits - 08/04/2019 - C4154)

Le recours est formé par courrier adressé à :

*Tribunal Judiciaire
Pôle social
9 quai Gabriel péri
19000 TULLE*

Appel de la décision du Tribunal Judiciaire :

Les appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux judiciaires sont dévolues aux cours d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel de Poitiers pour la Corrèze.

Enfin, le contentieux relatif à la détermination du domicile de secours relève d'une juridiction unique : le Tribunal Administratif de Paris.

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE (APA)



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une aide destinée à répondre aux besoins des personnes âgées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée dans le cadre du maintien à domicile et repose sur l'élaboration d'un plan d'aide prenant en compte tous les aspects de la situation de la personne âgée.

Le montant maximum du plan d'aide varie selon le degré de perte d'autonomie (groupe GIR 1 à 4). Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle (ticket modérateur) laissée à sa charge et calculée en fonction de ses ressources.

CONDITIONS GENERALES

AGE : *art. R 232-1 du CASF*

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus.

NATIONALITE : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

DOMICILE : L'APA à domicile correspond à la situation du bénéficiaire qui habite effectivement chez lui ou au sein de sa famille. Mais la Loi assimile également aux personnes résidant à leur domicile, celles qui :

- résident, à titre onéreux, au domicile d'une famille d'accueil préalablement agréée par le Président du Conseil Départemental,
- sont hébergées en établissement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité d'accueil inférieure à 25 places autorisées (avec forfait soins),
- résident dans une résidence autonomie pour personnes âgées qui accueille des personnes valides.

PERTE D'AUTONOMIE : *art. R 232-3 et art. R232-4 du CASF*

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée à toute personne remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille "AGGIR" (Autonomie Gériatrique Groupe Iso-Ressources) et classée dans l'un des groupes 1 à 4 de cette grille qui comprend 6 groupes au total.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TICKET MODÉRATEUR :

Le "*ticket modérateur*", appellation de la participation laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA, dépend de ses ressources.

La loi du 28 décembre 2015 a modifié les modalités de calcul de cette participation pour diminuer le « reste à charge » et favoriser le recours à l'APA. Ainsi, l'article R. 232-11 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que :

- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) (soit 800,53€ au 1er janvier 2017) sont exonérées de toute participation financière,
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 0,725 fois et inférieures ou égales à 2,67 fois le montant mensuel de la MTP (soit supérieures à 800.53 € et inférieures ou égales à 2 948,13 € par mois au 1er janvier 2017), voient leur participation modulée,
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2,67 fois le montant de la MTP (soit 2 948,13 € par mois, montant en vigueur au 1er janvier 2017), ont un taux de participation égal à 0,90.

Cette participation est actualisée au 1er janvier de chaque année, en fonction des ressources du bénéficiaire et de l'évolution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Art. L 232-3-1 du CASF.

Les ressources prises en compte (*article R232-5 du CASF*) correspondent au revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition remis lors de la demande d'APA, et aux revenus soumis au prélèvement libératoire en application des articles 125-0 A et 125-D du Code général des impôts.

À ces revenus, s'ajoutent les biens en capital qui ne sont ni exploités ni placés, censés pouvoir procurer au demandeur un revenu annuel évalué à :

- 3 % des biens en capital (essentiellement assurance vie).
- 50 % de leur valeur locative - pour des immeubles bâtis et 80 % de leur valeur locative s'il s'agit de terrains non bâtis (valeurs figurant sur les relevés de taxe foncière). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale si elle est effectivement occupée par le demandeur, son conjoint, son concubin, la personne avec qui il a conclu un PACS, ou encore ses enfants ou petits-enfants.

Les ressources du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) sont également prises en compte. Si l'APA est versée à l'un ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, les ressources de l'une ou des deux personnes sont calculées en divisant le total des revenus du couple par 1,7.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte :

- ✓ les rentes viagères constituées par le résident ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- ✓ les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents (ex : pensions alimentaires),
- ✓ certaines prestations sociales,
- ✓ les revenus non déclarables : AAH - retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques - pensions militaires d'invalidité.

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que fixée à l'article

R. 232-6 du CSAF.

Les montants respectifs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

RECUPERATION SUR SUCCESSION : *art. L 232-19 du CASF*

Les dépenses engagées au titre de l'APA ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en récupération sur la succession, donation, legs. Néanmoins, le trop perçu après décès constitue une créance auprès de la succession.

INCOMPATIBILITE: *art. L 232-23 du CASF*

L'APA n'est pas cumulable avec les prestations ayant un objet similaire suivantes :

- la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (article L355-1 du code de la sécurité sociale),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la prestation de compensation du handicap (PCH), (article L. 245-1 du CASF),
- l'allocation représentative de services ménagers ou d'une aide en nature versée par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale et accordée sous forme d'heures d'aide ménagère.

DROIT D'OPTION: *art. R 232-61 du CASF*

Passage de l'ACTP ou de la PCH à l'APA

Toute personne ayant obtenu l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) ou la PCH (Prestation de Compensation du Handicap), pour la première fois avant l'âge de 60

ans peut demander à bénéficier de l'APA, dès lors qu'elle remplit les conditions d'attribution propres à cette dernière prestation. Elle peut ainsi déposer un dossier à compter des 2 mois précédant son 60ème anniversaire.

30 jours au plus tard après le dépôt du dossier de demande complet, le Président du Conseil Départemental informe l'intéressé du montant d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière. Dans les 15 jours, le demandeur doit faire connaître son choix au Président du Conseil Départemental par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la prestation dont il bénéficie.

PROCEDURE D'INSTRUCTION :

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

▪ Demande :

Pour bénéficier de l'APA, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- les services du département (Direction Autonomie MDPH et circonscriptions d'action sociale),
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS) et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC),
- les services d'aide à domicile,
- les organismes régis par le code de la mutualité,
- les hôpitaux.

▪ Constitution du dossier : *art. R 232-24 du CASF et annexe 2-3 du CASF*

Le dossier de demande complet doit contenir un certain nombre de pièces :

- une photocopie, au choix, du livret de famille, de la carte nationale d'identité, d'un passeport de la Communauté Européenne, d'un extrait ou d'un acte de naissance, du permis de conduire ; si le demandeur n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, il doit remettre une photocopie de sa carte de résidence ou de son titre de séjour en cours de validité,
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition au titre de l'impôt sur le revenu,
- une photocopie du justificatif des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties,
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP). Ce relevé doit être celui du futur bénéficiaire de la prestation et non celui d'un parent,
- un relevé annuel de la caisse de retraite principale,
- un certificat médical,
- une déclaration sur l'honneur relative au patrimoine (montants des capitaux mobiliers et biens immobiliers) avec les pièces justificatives (relevés bancaires),
- un formulaire de demande,
- l'autorisation de transmission du dossier par le Conseil départemental aux caisses de retraite en cas de rejet,
- une photocopie de la notification de retraite personnelle (attestant du versement ou non de la MTP).

La demande d'APA doit être adressée directement par le demandeur au Président du Conseil Départemental.

▪ Enregistrement de la demande : art. R 232-23 du CASF

Les services du département disposent de 10 jours pour accuser réception du dossier complet du demandeur ou informer le demandeur des éventuelles pièces manquantes. Dans ce dernier cas, et dès réception de ces justificatifs, les services ont à nouveau 10 jours pour en accuser réception et informer le demandeur que son dossier est désormais complet.

Dans tous les cas, le courrier accusant réception du dossier complet doit mentionner la date d'arrivée de ce dossier au Conseil Départemental. Cette date servira en effet de point de départ au délai maximum de deux mois imparti au Conseil Départemental pour l'instruction du dossier.

Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire. Ces derniers sont tenus de les leur transmettre.

ELABORATION DU PLAN D'AIDE :

▪ Évaluation de la perte d'autonomie : art. R 232-7 du CASF

Le dossier complet est transmis à l'Équipe médico-sociale. L'évaluation du degré de dépendance du demandeur intervient dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Elle donne lieu à une visite à domicile d'au moins un des membres de l'équipe médico-sociale. L'intéressé est préalablement informé par les services du département de la date de cette visite. Le conjoint ou l'entourage peuvent y assister, avec l'accord express du demandeur.

Le degré de perte d'autonomie est évalué par un membre de l'équipe médico-sociale sur la base de la grille nationale AGGIR.

Si le demandeur appartient à l'un des GIR 1 à 4 : l'équipe médico-sociale lui adresse une proposition de plan d'aide indiquant le montant de sa participation dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement du dossier complet. L'intéressé dispose alors de 10 jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour faire connaître par écrit ses observations ou son éventuel refus de tout ou partie du plan d'aide. En cas de refus, il reçoit alors une nouvelle proposition définitive dans les 8 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Le refus express ou l'absence de réponse de l'intéressé dans les 10 jours sont alors considérés comme un abandon de sa demande.

Si le demandeur relève des GIR 5 et 6 : le degré de perte d'autonomie ne rend pas le demandeur éligible à l'APA. Sa situation ne justifie donc pas l'élaboration d'un plan d'aide. Dans ce cas un compte-rendu de visite est établi. Il est transmis, si l'équipe médico-sociale le juge opportun et sous réserve de l'accord du demandeur, à la caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré de dépendance, et le cas échéant l'évaluation de ses besoins.

PROPOSITION DU PLAN D'AIDE:

Le plan d'aide, cas général :

Le plan d'aide constitue une composante essentielle de l'APA à domicile, il recense précisément les besoins du demandeur et les aides nécessaires à son maintien à domicile. Son contenu est adapté à sa situation et tient compte de son environnement social et familial.

Ainsi, il dresse la liste de l'ensemble des aides nécessaires au maintien à domicile du bénéficiaire :

- heures d'aide ou de garde à domicile (de jour comme de nuit),
- service de portage de repas, téléalarme,
- aides techniques : matériel à usage unique,
- aides techniques ponctuelles : petits matériels technique pour salle de bain, WC, lit, transferts, dans la limite de 500 € par an dans le respect du plafond du GIR, après accord de principe sur la base de devis,
- accueil de jour, frais d'accueil temporaire en établissement ou famille d'accueil (*cf. Fiche 2 ACCUEIL FAMILIAL*),
- la proposition définitive de plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au maintien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (art. L. 232-6 du CASF), notamment les aides techniques et les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge financière dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 233-1 ou par l'Agence nationale de l'habitat.

- **Le besoin de répit des aidants** : *art. D232-9-1 du CASF*

Le décret 2016-210 du 26 février 2016, prend en considération la possibilité d'un temps de répit pour l'aidant. Ainsi, si la personne âgée est assistée d'un proche (par exemple : membre de sa famille), l'équipe médico-sociale doit apprécier le besoin de répit de cet aidant en même temps qu'elle évalue la situation de la personne âgée, soit à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, soit à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide et afin d'organiser ce répit, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Si ce proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qu'il ne peut pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, la personne âgée peut bénéficier d'une majoration du montant de son plan d'aide au-delà des plafonds en vigueur. Cette majoration annuelle ne peut pas excéder 0,453 fois le montant mensuel de la MTP (soit 500,19 € annuel au 1^{er} janvier 2017).

Le plan d'aide, cas particuliers :

- **Le besoin en cas d'hospitalisation de l'aidant :**

En cas d'hospitalisation d'un proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable au maintien à domicile, une majoration ponctuelle de l'APA peut être accordée à la personne âgée. Son montant peut atteindre jusqu'à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP au-delà des plafonds de l'APA, (*article D. 232-9-2 du CASF*) soit 993,76 € au 1^{er} janvier 2017.

Le bénéficiaire ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil Départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date est connue, et au maximum un mois avant cette date. L'équipe médico-sociale propose alors au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil Départemental huit jours avant la date de l'hospitalisation et en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision. La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil Départemental, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par le département (art. D. 232-31 du CASF).

Dans les situations d'urgence, le Président du Conseil Départemental propose et, si nécessaire, organise et met en place la solution de relais la plus adaptée.

- **La procédure d'urgence**

En Corrèze, dans le cadre de sortie d'hôpital, ou en cas d'événement particulier (décès du conjoint, aggravation subite de la situation de dépendance...) un plan d'aide ou une révision peut être accordée dans l'urgence sur la base :

- d'une évaluation médicale selon grille AGGIR
- du rapport et des préconisations de l'assistante sociale de l'hôpital lors de la sortie d'un hospitalier.

A titre dérogatoire, si l'assistante sociale de l'hôpital ou le service de coordination ne parviennent pas à réunir les pièces nécessaires à l'examen des ressources, l'admission dans l'urgence sera néanmoins étudiée dès lors qu'il s'agit d'une personne isolée socialement. En revanche, le dossier devra être complet pour l'attribution de l'APA.

La régularisation de la participation sur ressources, quand elle existe, sera pratiquée rétroactivement lors de la décision d'attribution de l'APA.

- **Les bénéficiaires résidant:**

- **en famille d'accueil :** (*cf. Fiche 2 ACCUEIL FAMILIAL*), *art. R 232-8 CASF*

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, le plan d'aide peut prendre en charge dans la limite des plafonds maximum attribuables par GIR :

- une partie de l'indemnité en cas de sujétions particulières : GIR1 et 2 jusqu'à 1.46 fois la valeur horaire du SMIC par jour et GIR 3 et 4 jusqu'à 0.73 fois la valeur horaire du SMIC par jour,
- une partie de l'indemnité de frais d'entretien : GIR 1 à 4 jusqu'à 2 fois la valeur du minimum garanti.

- **dans des structures de moins de 25 lits (avec forfait soins) : art. L232-5 du CASF**

Le plan d'aide est établi sur la base des tarifs dépendance de l'établissement dans la limite du montant plafond du GIR. En Corrèze, l'APA à domicile n'est pas cumulable avec une aide sociale à l'hébergement, à ce jour.

- **dans des résidences autonomie : art. L313-12 du CASF**

Le dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile s'applique pour les foyers logements n'ayant pas signé de convention tripartite avec l'État et le Président du Conseil départemental dès lors que le résident fait appel à un service de maintien à domicile pour lui assurer l'aide dont il a besoin.

La mission d'information de l'équipe médico-sociale : art. L232-6 du CASF

La Loi du 28 décembre 2015 précise que l'équipe médico-sociale informe le demandeur de l'APA de l'ensemble des modalités d'intervention existantes. Elle recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu des besoins. L'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile dans le territoire concerné.

Le bénéficiaire de l'APA peut ainsi choisir :

- d'employer et de rémunérer une ou plusieurs personnes intervenant à son domicile (à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité). Il devient lui-même employeur, soit directement, soit par le biais d'un service mandataire,
- de faire appel à des organismes prestataires autorisés qui mettent à sa disposition un ou plusieurs intervenants à domicile. La prestation de service donne lieu à une facturation que l'APA permet d'acquitter. Les intervenants à domicile sont salariées par l'organisme qui garantit aussi la continuité du service et le remplacement de l'aide à domicile en cas d'absences.

Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'APA est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé pour :

- les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social,
- les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale AGGIR.

ATTRIBUTION DE L'AIDE :

MODALITES D'ATTRIBUTION: *Articles L232-12 et L232-14 du CASF*

En règle générale :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental et servie par le département sur proposition de l'équipe médico-sociale. Les droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil Départemental (article L. 232-12 du CASF) pour une période de 3 mois à 4 ans.

En Corrèze, une rétroactivité est possible, à compter de la date de dossier complet, dans le cadre de révision de prise en charge validée, sous réserve d'effectivité (avec présentation de justificatifs avant la décision) dès lors que l'aggravation de l'état de dépendance aura été validé par le médecin de l'équipe médico-sociale.

La décision notifiée, mentionne:

- la durée de validité de la décision,
- le montant mensuel de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie,
- la participation financière éventuelle du demandeur.

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

En cas de refus d'attribution de l'APA, la décision doit être motivée et doit mentionner les possibilités de recours ouvertes à l'intéressé.

En cas d'urgence :

Dans un délai de 48 heures à réception de la demande, après instruction rapide du dossier, le Président du Conseil départemental peut attribuer un plan d'aide APA d'une durée maximum de 2 mois et faire procéder par les services de coordination sur le territoire à la mise en œuvre effective du plan d'aide proposé.

MONTANT DU PLAN D'AIDE :

Cas général: *article R232-10 CASF*

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par un barème arrêté au niveau national. Calculé à partir de la valeur de la majoration pour tierce personne (MTP), il varie selon le degré de perte d'autonomie (groupe GIR 1 à 4).

Au 1er janvier 2017, les montants maximum des plans d'aide sont plafonnés à :

- Pour le GIR 1 : 1 714.79 € / mois ;
- Pour le GIR 2 : 1 376.91 € / mois ;
- Pour le GIR 3 : 994.87 € / mois ;
- Pour le GIR 4 : 663.61 € / mois.

En cas de décision hors délai (article R232-29 CASF) :

Au terme du délai légal d'instruction, à défaut d'une notification, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est réputée accordée pour une somme forfaitaire équivalente à la moitié du

plafond du GIR 1 (soit 857,40 € au 1^{er} janvier 2017), à compter de la date d'ouverture des droits, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé. Cette avance s'imputera sur les montants de l'APA qui seront versés après la décision sur le fond de la demande.

En cas d'urgence (article R232-29 CASF) :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Départemental attribue l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à titre provisoire soit une somme forfaitaire équivalente à la moitié du plafond du GIR 1 (soit 857,40 € au 1^{er} janvier 2017), à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-14.

VERSEMENT DE L'AIDE : art. R232-30 et R232-32 du CASF

Montant versé

Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge (le « ticket modérateur ») et calculée en fonction de ses ressources.

Modalités de versement

L'APA est versée mensuellement à son bénéficiaire, au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie. Cependant, une partie de son montant peut être versée selon une périodicité différente. Cette possibilité est notamment ouverte dans le cas où l'achat d'une aide technique ou le financement de travaux d'adaptation du logement est nécessaire.

En cas d'hospitalisation :

- le versement de l'allocation est maintenu pendant 30 jours, puis repris le 1^{er} jour du mois du retour à domicile du bénéficiaire.
- le versement de l'APA est suspendu dès le 1^{er} jour d'hospitalisation si le bénéficiaire a recours à un service prestataire.

Quel que soit le mode d'intervention, les frais engagés le jour de l'admission à l'hôpital sont pris en charge, l'absence étant enregistrée le lendemain. Le versement est à nouveau effectif le jour du retour à domicile.

Dans le cadre de l'habitat inclusif, l'APA peut être mutualisée, sous réserve de l'accord express du bénéficiaire et versée directement au porteur de projet.

REVISION DE L'AIDE : art. R 232-28 et R 232-6 du CASF

La décision déterminant le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine lors de l'attribution en fonction de l'état du bénéficiaire (entre 2 mois et 4 ans). Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil Départemental si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant, au vu de laquelle cette décision est intervenue.

CONTROLE D'EFFECTIVITE DE L'AIDE: art. L 232-7 et 16 du CASF

Dans le délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de la prestation le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental le ou les salariés d'aide à domicile. Sans réponse dans ce délai imparti, la prestation peut être suspendue.

En Corrèze, les justificatifs des dépenses sont réclamés trimestriellement. La mobilisation de l'allocation versée doit être justifiée, ainsi tout montant perçu par le bénéficiaire non justifié par des dépenses liées est considéré comme un indu à rembourser.

Un contrôle trimestriel est effectué au vu :

- des fiches de paye des intervenants à domicile en CESU, emploi direct
- des factures relatives aux frais engagés pour les autres dépenses prévues au plan d'aide (couches, téléassistance, accueil de jour, portage de repas...).

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans. art. L 232-25 du CASF

Le Département peut également effectuer des contrôles à domicile pour mesurer que le plan d'aide prescrit est effectivement mis en œuvre. A la suite de ces visites à domicile, une révision du plan d'aide pourra intervenir pour ajuster la prescription à l'évolution des besoins.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé mentionnée à l'article L. 232-4 est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (*article D232-31 du CASF*) soit 29.28 € au 1^{er} janvier 2017.

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée. Toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal au montant mentionné ci-avant.

SUSPENSION DE L'AIDE :

Le plan d'aide pourra être suspendu (art. L232-7 CASF) :

- si la déclaration des salariés employés n'est pas adressée au Président du Conseil Départemental dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution,
- si la participation (ticket modérateur L232-4 CASF) n'est pas acquittée,
- si les justificatifs de dépenses correspondant aux montants de l'allocation perçue et de la participation financière ne sont pas produits dans un délai d'un mois suivant la demande des services du département,

- sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des préconisations du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire,
- en cas d'hospitalisation pour recevoir des soins, au-delà de 30 jours. Dès le 1^{er} jour d'hospitalisation si le bénéficiaire de l'APA a recours à un service prestataire.
- au jour de l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- après 90 jours d'hébergement temporaire (Établissement ou famille d'accueil) dans le cadre d'un plan d'aide ne comprenant que cette prestation
- en Corrèze, en cas de décès, à la fin du mois du décès. La récupération d'indus n'est pas pratiquée dans ce cas.

PRESTATIONS EXTRA-LEGALES :

1. Dispositif télé assistance et pack domotique:

Le Département propose un service de téléassistance et domotique, au moyen d'une délégation de service public, aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

2. En cas de surendettement,

Une exonération de la participation sur ressources peut être accordée, en tout ou partie, sur la durée du plan d'apurement de la dette. Dans ce cadre, la date de renouvellement du plan d'aide sera inférieure ou égale à la date d'apurement de la dette.

3. En cas de décès, la prestation est maintenue du jour du décès à la fin du mois.

Néanmoins pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie ayant opté pour le paiement direct au service prestataire, la prestation est suspendue au jour du décès.

4. Versement de l'APA à la maison de retraite à domicile M@DO - dans la limite du montant plafond attribué par Groupe Iso Ressources de 1 à 4, diminué du montant dû au titre de la participation sur ressources.

Le plan d'aide est validé pour chacun des bénéficiaires par l'équipe médico-sociale du Conseil Départemental, le gestionnaire de cas et le Médecin Coordonnateur de M@DO.

CARTE MOBILITE INCLUSION



➤ **DEFINITION**: *art. L241-3 du CASF*

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) est destinée aux personnes physiques dont l'état ou le taux d'incapacité justifie qu'on leur accorde des droits notamment dans les transports. Elle remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des cartes d'invalidité, de priorité ou de stationnement par un format unique. Elle est délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Elle comporte une ou plusieurs mentions en fonction de la situation et des besoins de la personne : "stationnement", "priorité" ou "invalidité".

Droits associés aux différentes mentions :

Mention invalidité : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier d'avantages fiscaux, ainsi que commerciaux notamment dans les transports.

Mention priorité : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Mention stationnement pour personnes handicapées : Permet l'utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement ouvertes au public ainsi que pour la tierce personne qui accompagne le bénéficiaire. Elle doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule contre le pare-brise.

Les cartes délivrées dans le cadre de la législation antérieure restent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31/12/2026, même si elles ont été attribuées à titre définitif.

CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ AGE : art. L241-6 3° du CASF

La carte mobilité inclusion est attribuée aux enfants, aux adolescents ou aux adultes.

➤ CRITERES D'ATTRIBUTION : art. L241-3 du CASF

Mention "Invalidité" :

La personne doit :

- présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.
- répondre d'une invalidité de 3^{ème} catégorie (incapables d'exercer une profession, et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie).

Mention "Priorité" :

La personne doit présenter une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

Mention "Stationnement pour personnes handicapées" :

La personne doit être atteinte d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou imposant qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

➤ LES SOUS-MENTIONS : art. R241-12-1 du CASF.

La carte mobilité inclusion peut prévoir des sous-mentions dans des cas spécifiques tels que le besoin d'accompagnement ou la cécité (vision centrale inférieure à un vingtième de la normale) pour les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (élément aide humaine), de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ou d'une Majoration pour Tierce Personne.

☐ PERSONNES HANDICAPEES -

art. L241-3 I. du CASF

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. R241-12 du CASF

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Constitution du dossier :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de demande (imprimé CERFA)
- un certificat médical datant de moins de ~~6~~ **mois** **1 an**

- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou, pour les personnes de nationalité étrangère, d'un titre de séjour en cours de validité (cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*)
- un justificatif de domicile (facture EDF, quittance de loyer...)
- pour la personne répondant d'une invalidité de 3^{ème} catégorie à la mention "invalidité" et titulaire d'une pension d'invalidité concordante, l'attestation de cette pension à la place du certificat médical. *art. R241-12 III du CASF*

Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par la MDPH, qui accuse réception du dossier complet ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Évaluation de la situation : *art. R241-12-1 du CASF.*

Le dossier complet est transmis à l'équipe pluridisciplinaire MDPH qui va évaluer l'état de la personne. Elle peut convoquer le demandeur.

Pour les mentions "priorité" ou "invalidité", l'équipe pluridisciplinaire va analyser :

- le taux d'incapacité permanente en fonction du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la pénibilité à la station debout en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale, en tenant compte des aides techniques auxquelles le demandeur peut avoir recours.

Pour la mention "stationnement pour personnes handicapées", l'équipe pluridisciplinaire devra tenir compte de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur. (arrêté ministériel du 3 janvier 2017)

La carte mobilité inclusion est attribuée après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) *art. R241-12-1 du CASF*. Il s'agit d'une appréciation qui ne lie pas le Président du Conseil départemental.

La carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité" est délivrée par le Président du Conseil Départemental à toute personne titulaire d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie au vu de l'attestation correspondante.

PERSONNES AGEES ET ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE -

art. L241-3 II et III du CASF.

Mentions "Invalidité" et "stationnement" :

Elles sont attribuées à titre définitif et au vu de la seule décision d'attribution APA, aux demandeurs ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie répondant au classement du groupe 1 ou 2 de la Grille AGGIR

Mentions "Priorité" et "stationnement" :

Elles peuvent être attribuées par le Président du Conseil Départemental aux demandeurs ou bénéficiaires de l'APA relevant des GIR 3 et 4 après avis de l'équipe pluridisciplinaire APA.

Pour le cas où un demandeur ou bénéficiaire de l'APA relevant des GIR 3 et 4 sollicite une demande de carte mobilité inclusion avec mention "invalidité", celle-ci peut être attribuée, en Corrèze, par le Président du Conseil départemental sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire APA et après avis simple de la CDAPH. Cet avis ne lie pas le Président du Conseil départemental.

Les critères d'attribution des mentions et des sous-mentions sont identiques à ceux définis pour les personnes handicapées.

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. R241-12 III du CASF.

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée au Conseil Départemental.

➤ Pour les demandeurs de l'APA, dans le cadre du dépôt du dossier de demande de cette allocation (*annexe 2-3 du CASF*)

➤ Pour les bénéficiaires de l'APA, au moyen d'un formulaire établi à cet effet par le Conseil départemental (*annexe 2-9 du CASF*)

Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par les services du Conseil Départemental, en charge de l'APA. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

La carte mobilité inclusion est accordée par décision du Président du Conseil Départemental.

Pour les personnes ne relevant pas des groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR, les mentions sont attribuées pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un an, ni excéder 20 ans, ou à titre définitif.

La carte mobilité inclusion mention "invalidité" est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable. En dehors de ce cas, elle est accordée pour une durée déterminée allant de 1 à 20 ans. *art. R241-15 du CASF.*

Les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité bénéficient, sans nouvelle demande de leur part, d'une prolongation de leurs droits sans limitation de durée dès lors que le Président du Conseil Départemental constate que les conditions réglementaires sont remplies. *Art. R146-25-1 du CASF*

La carte mobilité inclusion est attribuée à compter de la date de la décision du Président du Conseil Départemental. *art. R241-14 du CASF.*

En cas de renouvellement, la carte est attribuée à compter de la date de la demande ou de la date de fin de validité des droits si cette date est postérieure à la demande.

➤ **DELIVRANCE DE LA CARTE :**

La carte mobilité inclusion est délivrée par l'Imprimerie Nationale. Les données nécessaires à sa fabrication sont transmises, par l'intermédiaire d'un accès internet sécurisé, par le Conseil Départemental ou de la MDPH. Le coût d'impression des cartes est à leur charge.

Un courrier d'appel photo est envoyé à l'usager par l'Imprimerie Nationale afin qu'il puisse en retour transmettre une photo. Celle-ci doit être de bonne qualité, en couleur et de moins de 6 mois.

L'usager peut transmettre sa photo, soit en utilisant le coupon présent sur le courrier d'appel, soit en se connectant au portail bénéficiaire mis en place par l'Imprimerie Nationale.

En cas de perte, vol ou destruction, le bénéficiaire peut demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale via le portail mis à sa disposition. La fabrication du nouveau titre entraîne l'invalidation de celui qu'il remplace. *art. R241-16 du CASF*

Les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement" peuvent en demander un second exemplaire.

Ces demandes s'effectuent par voie numérique. Leur coût est à la charge de l'usager.

➤ **VOIES DE RECOURS :** *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

A DOMICILE (PCH)



Créée par la Loi du 11 février 2005 et mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2006, la Prestation de compensation du handicap est un dispositif d'aides destinées à répondre aux besoins individuels des personnes reconnues handicapées.

L'ouverture du droit relève de la compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La prestation est versée par le Département et n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire.

La PCH est une prestation permettant la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap. En tant que dispositif de compensation, elle est complémentaire des aides de droit commun (comme les aides de la sécurité sociale, par exemple, la majoration pour tierce personne et la prise en charge des aides techniques) ou d'aides spécifiques mobilisables par ailleurs (accompagnement par un service médico-social, aide humaine à la scolarisation des élèves en situation de handicap...). C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins.

CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE ET NATIONALITE: *art. R245-1 du CASF.*

Cas général : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Cas particulier : S'agissant des français en séjour à l'étranger souhaitant bénéficier de la Prestation de compensation du handicap, des dispositions particulières sont prévues par l'*article R245-1 du CASF.*

➤ DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

La Prestation de compensation du handicap est accordée par la CDAPH et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. *art. L245-2 du CASF*

La PCH ne figure pas au nombre des aides sociales mises à la charge de l'Etat par l'article L. 121-7 du CASF. Elle relève donc de la compétence des départements, y compris pour les personnes sans domicile fixe.

➤ **AGE** : art. L245-1 et D245-3 du CASF

Enfants et adolescents

Depuis le 1^{er} avril 2008, la Prestation de compensation du handicap peut être attribuée aux enfants de moins de 20 ans :

- s'ils sont titulaires de l'AAEH avec un droit ouvert au complément d'AAEH = cumul possible avec tous les éléments de la PCH (à l'exclusion du complément d'AAEH)
- s'ils sont titulaires de l'AAEH et du complément d'AAEH = cumul possible avec l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement, du véhicule ou surcoût des frais de transport)

Adultes

▪ Cas Général

Être âgé d'au moins 20 ans, c'est-à-dire avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH), et avoir été reconnu handicapé avant l'âge de 60 ans.

▪ Cas particuliers

Peuvent en bénéficier après l'âge de 60 ans :

- Les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la prestation de compensation *et ce, à tout âge, art. L245-1 du CASF,*
- les personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans et répondant aux critères d'attribution, *art. L245-1 du CASF,*
- les bénéficiaires de la prestation de compensation choisissant de garder cette prestation plutôt que de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). A défaut de choix, le bénéficiaire est réputé avoir choisi la prestation de compensation du handicap, *art. L245-9 CASF,*
- les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), choisissant de demander la prestation de compensation plutôt que de renouveler l'ACTP, *art. R245-32 du CASF,*
- les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP) jusqu'à 65 ans.

➤ **HANDICAP** : art. D245-4 du CASF

Toute personne qui présente **une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, peut prétendre à la prestation de compensation du handicap.

Ces activités concernent quatre domaines :

- la mobilité,
- l'entretien personnel,
- la communication,
- les tâches et exigences générales et les relations avec autrui.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

➤ **RESSOURCES** : art. L245-6 et R245-45 du CASF

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources pour déterminer le taux de prise en charge.

▪ **Le taux de prise en charge**

Ce taux s'élève à 100% si les ressources annuelles sont inférieures ou égales à 26 579,92 € au 1^{er} avril 2017 (soit 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne). Il est de 80% si elles sont supérieures.

▪ **Les ressources prises en compte**

Ce sont les ressources de l'année N-1 : art. L245-6 et R245-5 du CASF.

Ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values, les revenus fonciers du foyer fiscal tels qu'ils sont mentionnés sur l'avis d'imposition de l'année civile précédant la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de l'article L245-6 sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Le dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu doit être fourni à l'appui de toute demande de PCH.

➤ **INCOMPATIBILITES** :

◆ **PCH et ACTP** : art. R245-32 du CASF

La Prestation de compensation du handicap ne peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) conservent le bénéfice de l'allocation tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Ils peuvent opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à tout moment (à chaque renouvellement ou en cours de droit). Ce choix est alors définitif. Lorsque le

bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

♦ **PCH et Prestation en espèces ou en nature de la Sécurité Sociale** : art. R245-40 du CASF
Lorsque le bénéficiaire de la prestation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant mensuel de la prestation de compensation au titre des divers éléments de la PCH.

♦ **PCH et APA** : art. L245-9 du CASF

Lorsque le bénéficiaire a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qu'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à 60 ans, il pourra choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement entre le maintien de la prestation de compensation et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. S'il n'exprime aucun choix, il est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande :

Pour bénéficier de la PCH, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- Les services du département (Direction de l'Autonomie et MDPH et Maisons de Solidarité Départementale).
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

Constitution du dossier : art. D245-25 du CASF

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen des éléments suivants :

- formulaire unique "Cerfa",
- certificat médical de moins de **6 mois 1 an** (art. R146-26 du CASF),
- justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité)
- justificatif de domicile daté, (copie d'une facture EDF, téléphone, quittance de loyer...)
➔ ces 4 pièces sont indispensables à la recevabilité de la demande

- formulaire complémentaire, spécifique au type d'aide demandée,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu
- déclaration de perception ou non d'une Majoration pour Tierce Personne, avec pièces justificatives, ou de toutes autres prestations
- déclaration du bénéfice ou non d'une prestation en espèce de sécurité sociale ou au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La demande de PCH doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Enregistrement de la demande :

La MDPH vérifie la recevabilité du dossier et en accuse réception ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à partir de la date à laquelle la demande présentée auprès de la MDPH est recevable, vaut décision de rejet. *art. R241-33 du CASF*.

➤ ELABORATION ET PROPOSITION DU PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION :

Art. L245-2 et L245-3 du CASF

La demande de PCH fait l'objet d'une évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation (PPC) et le transmet pour avis au demandeur. Celui-ci dispose de 15 jours pour faire part de ses observations et/ou demander à être reçu par la CDAPH.

Ce plan comprend des propositions de toute nature regroupées par éléments.

❖ **Élément 1 : L'aide humaine** : *art. L245-4 du CASF*

Elle est accordée à toute personne handicapée quand :

⇒ son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Fixés par l'annexe 2-5 du CASF, il s'agit des actes liés :

- ⌘ à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination)
 - ⌘ aux déplacements dans et le logement
 - ⌘ aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap
 - ⌘ à la participation à la vie sociale (besoin d'aide humaine pour se déplacer ou communiquer, accéder à des loisirs)
 - ⌘ aux besoins éducatifs
- ⇒ son état demande une surveillance régulière,

⇒ des frais supplémentaires sont imposés par l'exercice d'une activité professionnelle ou élective (les représentants des associations, d'organismes de personnes handicapées, les élus d'autres institutions publiques), membres de droits dans des instances ou des organismes (*art. R245-6 du CASF*). L'accompagnement de la Personne Handicapée sur son poste de travail est exclu de ces frais.

Pour mettre en place les aides humaines, la personne handicapée peut recourir :

- à un service prestataire d'aide à domicile (*art. L245-12 du CASF*) habilité par le Président du Conseil Départemental,
- à un emploi mandataire, (*art. L245-12 du CASF*)
- à un aidant familial (*art. R245-7 du CASF*) : conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (sœur, frère, nièce, neveu, petite-nièce, petit-neveu) de la personne handicapée ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs sans lien de subordination au sens du Code du Travail.

- à un emploi direct, d'un ou plusieurs salariés, notamment d'un membre de sa famille (art. D245-8 du CASF) précité ci-dessus. Toutefois le membre de la famille ne peut être le conjoint, le concubin, la personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, sauf si l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante. Dans ce cas, la personne handicapée peut rémunérer les membres de sa famille cités par l'art. R245-7 du CASF (aidants familiaux).

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé partiellement ou totalement une activité professionnelle autre.

Situations particulières : art. D245-9 du CASF

- Les personnes atteintes de cécité (si la vision centrale corrigée est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale) bénéficient de l'aide humaine à hauteur minimum de 50 h/mois (forfait cécité).
- Les personnes qui ont recours au dispositif de communication et dont la perte auditive bilatérale moyenne est supérieure à 70 décibels bénéficient de 30 heures/mois minimum (forfait surdité).

Les besoins d'aide forfaits cécité et surdité ne donnent pas lieu à justificatifs.

Durée maximale de la prescription : 10 ans (D245-33 du CASF)

❖ **Élément 2 : Les aides techniques** art. D245-10 et D245-11 du CASF et annexe 2-5 du CASF relatif au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation.

Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel. Ces aides peuvent être inscrites ou non dans la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale, art. L165-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Durée maximale de la prescription : 3 ans (art. D245-33 CASF).

❖ **Élément 3 :**

1-L'aménagement du logement art. D245-14 à D245-16 du CASF

L'aménagement pris en considération au titre du logement est destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne. Le logement concerné est le domicile personnel de la personne handicapée ou d'un membre de sa famille assurant sa prise en charge effective : conjoint, personne ayant conclu un PACS, concubin et ascendant, descendant, ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS).

Il est possible de prendre en charge les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements si l'aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux par l'équipe d'évaluation et que le demandeur fait le choix d'un logement aux normes d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le Plan prévu peut intégrer des travaux pour faciliter les adaptations ultérieures.

Durée maximale de la prescription : 10 ans (*art D245-33 du CASF*).

2- L'aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport *art. D245-18 à D245-22 du CASF*.

Peuvent être pris en charge :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, conducteur ou passager ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap
- Les surcoûts liés aux frais de transport après déduction de la prise en charge par les organismes de sécurité sociale. Par surcoûts liés au transport s'entendent les transports réguliers ou fréquents, les départs annuels en congés.

Durée maximale de la prescription : 5 ans (*art. D245-33 du CASF*)

❖ **Élément 4 : Les charges spécifiques ou exceptionnelles** *art. D245-23 du CASF*

Ces charges correspondent à des dépenses permanentes et prévisibles ou des dépenses ponctuelles liées au handicap sans aucune prise en charge au titre des autres éléments de la PCH.

Durée maximale de la prescription : *art. D245-33 du CASF*

- 10 ans pour les charges spécifiques
- 3 ans pour les charges exceptionnelles.

❖ **Élément 5 : Les aides animalières** *art. D245-24 du CASF*

Elles concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Les charges relatives à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Durée maximale de la prescription : 5 ans *art. D245-33 du CASF*

Par élément, le total des versements ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R245-37 du CASF sur la durée maximale de la prescription.

En cas de séparation des parents, les aides ponctuelles sont octroyées sur accords écrits des deux parents. *art. D245-26 du CASF*

Un plan d'aide peut comprendre plusieurs éléments dont la durée de prescription de chacun diffère. Ainsi, par exemple, l'ouverture du droit à l'élément "aménagement du logement" pourra donner lieu à plusieurs prescriptions sur la durée maximale réglementaire, dans le cadre du forfait maximum octroyable.

L'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge, ~~préparation des repas...~~) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

Art. R241-31 - R241-32 - L245-8 - L245-13 - R245-61 à R245-68 du CASF

➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

En règle générale :

Le Plan Personnalisé de Compensation est transmis, avec les observations éventuelles du demandeur, à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour décision.

La décision est notifiée par le Président de la CDAPH à la personne handicapée ou à son représentant légal, au Département et aux organismes concernés.

Mentions de la décision : art. D245-31 du CASF

Elle doit mentionner :

☞ La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant

☞ La durée d'attribution

☞ Le montant total attribué, sauf pour l'élément "aides humaines"

☞ Le montant mensuel ou ponctuel attribué sur la base de tarifs ou des forfaits réglementaires.

☞ Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire

☞ Les voies et délais de recours

Dates d'ouverture des droits : art. D245-34 du CASF

➤ Classiquement, le droit est ouvert au 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

➤ Par dérogation, pour les aides techniques, les droits peuvent être ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'instrument, équipement ou système technique correspondant. Cette date est au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.

➤ Pour le titulaire d'une AEEH faisant la demande d'un complément, la date d'attribution de la prestation est fixée par la CDAPH :

1° - Au premier jour suivant la date d'échéance du droit de cette allocation

2° - Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap ou des facteurs déterminant les charges prises en compte :

⇒ au 1^{er} jour du mois de la décision de la Commission

⇒ à une date comprise entre le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la Commission, s'il est justifié par le demandeur qu'il a été exposé à des charges supplémentaires entrant dans le champ de la PCH.

En cas d'urgence : *art. L245-2 et R245-36 du CASF*

L'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation demander une prestation de compensation en urgence auprès du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation. Il dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision.

➤ **MONTANT DU DROIT** :

La décision de la CDAPH est transmise au Président du Conseil Départemental pour le calcul des montants de la prestation de compensation à verser.

La prestation de compensation du handicap est accordée, sur la base de tarifs, de montants et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel pour chaque nature de dépenses.

Pour fixer les montants pour chacun des éléments, la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), aux remboursements de l'assurance maladie, aux remboursements des complémentaires santé.

La prestation est versée mensuellement.

Toutefois, lorsque la prestation est versée directement au bénéficiaire, elle peut faire l'objet, à sa demande, d'un ou plusieurs versements ponctuels, quel que soit le volet. *art. L245-13 du CASF*

➤ **VERSEMENT DE L'AIDE** : *art. R 245-61 à R245-68 du CASF.*

Versement mensuel :

L'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines est versé mensuellement **au bénéficiaire** :

- ◆ sur présentation des fiches de paye liées dans le cadre d'un emploi direct en service mandataire ou non,
- ◆ dans le cadre d'interventions d'un aidant familial sur attestation du lien de parenté avec cet aidant familial,
- ◆ dans le cadre d'interventions d'un service prestataire d'aide à domicile sur factures produites par ce dernier.

Dans le cadre de l'habitat inclusif, la PCH peut être mutualisée, sous réserve de l'accord express du bénéficiaire et versée directement au porteur de projet.

Versement ponctuel :

Le versement est effectué sur mobilisation des aides dans un délai plus contraint que le délai de prescription.

L'aide technique : le versement est effectué si les aides prescrites ont été acquises ou louées dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de la décision d'attribution, *art. D245-54 du CASF*.

L'aménagement du logement : les travaux doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision et être achevés dans les 3 ans. Cette prestation peut faire l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements étant limité à 3, sur présentation de factures *art. D245-55 du CASF*.

L'aménagement du véhicule : Il doit être effectué, au plus tard, dans un délai de 1 an, à compter de la notification de décision. *art. D245-56 du CASF*

Toutefois, 30% du montant total accordé au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation du devis et d'une attestation de début des travaux. *art. R245-67 du CASF*

➤ **CONTRÔLE D'EFFECTIVITE** : *L245-5 du CASF - art. D245-52 - D245-57 - D245-58 - D245-59 - D245-60 du CASF -*

Le Président du Conseil Départemental prend toutes mesures pour vérifier les déclarations des bénéficiaires et s'assurer de l'effectivité de l'utilisation de l'aide qu'ils reçoivent. Il peut mettre en œuvre un contrôle d'effectivité, portant sur une période de référence qui ne peut être inférieure à 6 mois, qui ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. En Corrèze, ils sont constatés par un organisme d'assistance à maîtrise d'ouvrage avant validation finale par l'ergothérapeute avant paiement.

Pour les forfaits "cécité" et "surdité" le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies.

Les obligations du bénéficiaire

D'une façon générale, la mobilisation de toute aide octroyée doit être justifiée.

Dans le cadre du versement d'une aide humaine, tout bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental :

- l'identité et le statut du ou des salariés,

- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés
- l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial dédommagé,
- le montant des sommes versées à chacun des salariés,
- le nom de l'organisme mandataire ou prestataire le cas échéant,
- la prise en charge de la dépense par d'autres aides, le cas échéant : MTP, sécurité sociale, complémentaire santé.

Les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la PCH est affectée, doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une durée de 2 ans. *art. D245-52 du CASF*

Dans le cadre du versement d'une aide technique, tout bénéficiaire doit fournir la preuve de l'acquisition ou de la location de ces aides dans les délais établis ci-avant. Le paiement intervient à l'appui de justificatifs adressés par l'usager ou son représentant légal ou l'organisme prestataire.

Toute autre aide octroyée devra être justifiée par une facture acquittée.

➤ **RENOUVELLEMENT** : *art. D245-35 du CASF*

Le bénéficiaire est invité formellement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à formuler une demande de renouvellement auprès de la MDPH, 6 mois avant l'échéance du droit.

➤ **REVISION DE L'AIDE** : *art. R245-62 - R245-63 - R245-64 du CASF*

Une révision administrative des droits intervient dans les cas suivants :

- évolution des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines avec pour date d'effet le mois où la modification est intervenue,
- demande du bénéficiaire de changer le mode de mise en œuvre de l'aide humaine,
- évolution des revenus de la personne handicapée (modification du taux de prise en charge),
- attribution de la Majoration Tierce Personne ou suppression de cet avantage,
- changement de statut des aidants à la demande de la personne handicapée ou de son représentant après vérification des informations et sollicitation de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation est tenu d'informer la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits. *art. D245-50 CASF.*

Par ailleurs, toute demande ayant pour effet de modifier le contenu du plan personnalisé de compensation (nombre d'heures en particulier) doit être transmise pour nouvel examen à la MDPH.

Lorsque l'élément "aide humaine" n'est plus versé à la personne handicapée mais à une autre personne physique ou morale, à un organisme, le Président du Conseil Départemental est tenu d'adresser une nouvelle notification à l'intéressé un mois avant la mise en œuvre du nouveau versement.

Toute demande portant sur un volet de la prestation peut entraîner une révision de la totalité du plan d'aide.

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le Président du Conseil Départemental procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue. *art. R245-63 du CASF.*

➤ SUSPENSION DE L'AIDE : *art. R245-69 et R245-70 du CASF*

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, et après avoir informé la CDAPH. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis et justifiés pendant la période de suspension lui sont alors versées.

En cas d'hospitalisation : *cf. FICHE 12 - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ETABLISSEMENT*

➤ INTERRUPTION : *art. R245-71 du CASF*

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le Président du Conseil Départemental saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.

➤ VOIES DE RECOURS : *L241-9 du CASF.*

✓ Après décision de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées :

La personne handicapée ou sa famille dispose de plusieurs recours dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification :

- ◆ La conciliation avec la personne qualifiée désignée par la Commission exécutive,
- ◆ Le recours administratif préalable obligatoire auprès de la MDPH,
- ◆ Le recours contentieux auprès du Tribunal Judiciaire
- ◆ L'appel devant la Cour d'Appel

✓ Après décision du Président du Conseil Départemental de la Corrèze : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

L'action du bénéficiaire se prescrit au bout de deux ans, ainsi que l'action en recouvrement sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration *art. L245-8 du CASF.*

➤ RECUPERATION :

Récupération des indus : *art. R245-72 et L245-8 du CASF*

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article *L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*.

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des prestations indûment payées se prescrit au bout de 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Récupération sur succession :

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font l'objet d'aucun recours en récupération.

PCH PARENTALITE

Le décret n°2020 -1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap introduit une aide à l'exercice de la parentalité, qui se décline dans les éléments "aide humaine" et "aides techniques" de la prestation de compensation du handicap.

Aide humaine à la parentalité - *art. D245-27 du CASF*

Le demandeur doit être éligible ou bénéficiaire de l'élément aide humaine de la PCH et être parent d'au moins un enfant de moins de 7 ans.

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen d'un formulaire "Cerfa" accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants.

L'aide humaine à l'exercice de la parentalité, calculée sur la base de l'âge du plus jeune des enfants, est attribuée pour un seul des enfants, quel que soit le nombre d'enfants.

Le forfait mensuel attribué est de :

- 900€ lorsque l'enfant a moins de 3 ans
- 450€ lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans,

Ces montants sont majorés de 50% si le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à l'élément aide humaine de la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

Aides techniques à la parentalité - *art. D245-10 et 11 du CASF*

Le demandeur doit être éligible ou bénéficiaire de la PCH et être parent d'au moins un enfant de moins de 6 ans.

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen d'un formulaire "Cerfa" accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants.

Le montant forfaitaire attribué ponctuellement, pour chacun des enfants, est de :

- 1 400€ à la naissance de l'enfant
- 1 200€ au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- 1 000€ au 6^{ème} anniversaire de l'enfant

Il n'est pas majoré en cas de monoparentalité.

Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION

art. L146-5 du CASF

Chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'examiner les demandes d'aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge, liés à leur handicap, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits. Un règlement intérieur décline les modalités d'attribution.

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE



En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le dispositif de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne a été remplacé par la Prestation de Compensation du Handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'est plus possible de faire une première demande d'allocation compensatrice pour tierce personne.

Toutefois, les dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à la dite loi, continuent à s'appliquer pour les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne avant cette date et remplissant les conditions d'attribution lors du renouvellement.

A tout moment elles peuvent opter pour la nouvelle prestation. Art. R245-32 du CASF
Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit, le demandeur doit être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels il peut avoir droit.

L'allocation pour tierce personne a pour objet de compenser les charges particulières qui peuvent peser sur une personne adulte handicapée :

- qui a recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence
- ou qui exerce une activité professionnelle ou une fonction élective lui imposant des frais supplémentaires liés à son handicap

L'allocation compensatrice se distingue en :

- Allocation compensatrice pour tierce personne
- Allocation compensatrice pour frais professionnels

1- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE

CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ AGE : anc. art. L 245-1 et L 245-3– Anc. Art. D 245-2 et anc. art. D245-3 du CASF

L'allocation est due lorsque les conditions d'attribution sont réunies, à toute personne âgée d'au moins 16 ans qui cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne cesse à l'âge de 60 ans excepté pour les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'allocation avant 60 ans et qui souhaitent continuer à en bénéficier.

➤ TAUX D'INCAPACITE : anc. art. L 245-1 et D 245-1 CASF

La personne doit présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% reconnu par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

➤ BESOIN DE L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE: anc. art. R 245-3 et 4 du CASF

L'allocation est accordée aux personnes ayant besoin d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80% : anc. art. R245-3 CASF

- La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être accordée que :
 - ⇒ par une ou plusieurs personnes rémunérées pour cette aide
 - ⇒ ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner.
- La personne atteinte de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale – un certificat établi par un ophtalmologiste est exigé au moment de la demande d'allocation compensatrice).

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 %,
anc. art. R245-4 CASF

La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable (arrêt de

travail par exemple), ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement

Ne peuvent être considérés comme subissant un manque à gagner appréciable, les tiers qui perçoivent en particulier des indemnités pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou de vieillesse.

➤ **RESSOURCES** : - *Anc. Article L 245-6 et anc. art. R 245-14 CASF – anc. art. R 532-1 et anc. art. R532 - R821-4 du Code de la Sécurité Sociale*

Pour bénéficier de l'allocation compensatrice, les ressources de la personne handicapée doivent être inférieures au plafond correspondant à l'octroi de l'Allocation Adulte Handicapé, majoré du montant de l'allocation compensatrice accordée au taux retenu. Ce plafond varie suivant si la personne vit seule ou en couple et en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si la personne handicapée travaille ou est stagiaire en formation professionnelle, seul le quart des ressources provenant de son travail est pris en compte.

Les ressources à prendre en considération sont les revenus nets catégoriels (revenus imposables nets après abattements) de l'année précédant la demande, du demandeur, de son conjoint ou partenaire d'un PACS.

➤ **INCOMPATIBILITE - CUMUL** : *anc. article L245-1 CASF*

L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec :

➤ les avantages de vieillesse ou d'invalidité ayant le même objet que l'allocation compensatrice, ce qui exclut notamment la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne est d'un montant supérieur à celui perçu au titre d'un avantage analogue, l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être versée à titre différentiel.

➤ l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

➤ **DROIT D'OPTION** :

ACTP et PCH : à chaque renouvellement de leur droit, les bénéficiaires peuvent opter entre le maintien de cette allocation et l'ouverture d'un droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). *art. R245.32 du CASF.*

Dans ce 2^{ème} cas, le choix est définitif et le retour vers l'allocation compensatrice est impossible. Lorsque les bénéficiaires n'expriment aucun choix, ils sont réputés avoir opté pour la PCH.

ACTP et APA : A partir de 60 ans ou après 60 ans et à chaque renouvellement de leur droit, ils peuvent conserver l'ACTP ou opter pour l'APA. *anc.art. L245.3 du CASF.*

PROCEDURE DE RENOUELEMENT :

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE : *anc. art. R145-25 et R145-26 du CASF*

Le renouvellement de demande d'allocation compensatrice est adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – (MDPH) – du Département de résidence.

Doivent être fournis :

- Le formulaire "Cerfa "
- le certificat médical daté de moins de ~~6~~ **mois 1 an**
- La photocopie d'un justificatif d'identité : Carte Nationale d'Identité, passeport, ou titre de séjour en cours de validité
- La photocopie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF...)
- L'attestation d'attribution d'une Majoration pour Tierce Personne le cas échéant.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB ou RIP).
- La copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année précédente (N-1).
- L'attestation de jugement de mise sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice, le cas échéant.
- L'attestation de l'emploi d'une tierce personne, le cas échéant
- Le justificatif de fonctions électives, le cas échéant

ATTRIBUTION DE L'AIDE

➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

Décision :

La décision d'ouverture du renouvellement du droit est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution en évaluant :

- le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée,
- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence,
- la nature et la permanence de l'aide nécessaire,
- l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle,
- le taux de l'allocation compensatrice accordée en conséquence des précédents éléments,
- le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face.

Les services du Département évaluent ensuite si la personne répond aux conditions administratives d'attribution (âge, ressources, résidence) et prennent la décision conformément aux dispositions de la décision de la CDAPH.

L'allocation compensatrice pour tierce personne est attribuée à compter du 1^{er} jour du mois de dépôt de la demande ou à la date d'échéance du renouvellement, pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à 1 an ni excéder 10 ans. *art. R241-31 du CASF.*

Elle est accordée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activités ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science.

Les bénéficiaires de l'ACTP ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% peuvent bénéficier, sans nouvelle demande de leur part, d'une prolongation de leurs droits sans limitation de durée dès lors que le Président du Conseil Départemental constate que les conditions réglementaires sont remplies. *Art. R146-25-1 du CASF*

La décision est notifiée au bénéficiaire ou à son représentant légal, au Maire de la commune.

➤ MONTANT : *ancien art. R245-18 et L245-2 du CASF*

Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil Départemental compte tenu:

- de la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation
- des ressources de l'intéressé.

Le montant de l'allocation compensatrice est calculé sur la base de la majoration pour tierce personne (MTP) et varie en fonction du taux.

Montant mensuel au 1^{er} avril 2017

- ACTP à taux plein : 886€
- ACTP à taux variable : 443€ à 775.25€

Il est actualisé chaque année sur production du dernier avis d'imposition.

➤ VERSEMENT DE L'ACTP :

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée mensuellement à terme échu, directement au bénéficiaire et cesse le jour du décès.

Dispositions particulières : *anc. art. L232-25 et L245-25 CASF.*

- L'allocation est incessible, insaisissable et non imposable
- L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.
Cette prescription est applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

➤ CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DE L'AIDE : *Anc. Art. L 245-10 et R245-6 du CASF*

L'allocation compensatrice, sauf dans l'hypothèse de frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne. Cette prestation ne peut en aucun cas être considérée comme un complément de ressources. Il convient de s'assurer que la personne handicapée dispose effectivement de l'assistance d'une tierce personne et des soins qu'exige son état.

Postérieurement au versement initial de l'ACTP, le bénéficiaire de cette allocation est tenu, sur demande du président du Conseil départemental, qui peut être renouvelée, d'adresser

à ce dernier une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies des justificatifs de salaire si cette ou ces personnes(s) sont rémunérée(s) ou des justificatifs relatifs au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

Seuls les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80% pour cécité ne font pas l'objet de contrôle.

➤ **SUSPENSION DE L'AIDE** : *Anc. Art. R 245-5, R245-6, R 245-7 et L245-9 du CASF*

Le service de l'allocation compensatrice accordée pour aide d'une tierce personne peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Si le bénéficiaire n'a pas retourné la déclaration mentionnée ci-dessus ou les justifications demandées dans un délai de 2 mois, le Président du Conseil Départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec AR de les produire dans le délai d'un mois.

A défaut de production de la déclaration demandée ou si le contrôle effectué en application de l'article L133-2 du CASF révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, le Président du Conseil départemental peut suspendre le versement après avoir notifié sa décision à l'intéressé.

- Le Président du Conseil Départemental notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec AR sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Cette notification comprend la date et les motifs de la suspension, les voies et délais de recours.

- La suspension du service de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé. Ce service est rétabli dès que la bénéficiaire justifie de l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

➤ **REVISION DE L'AIDE** : *anc.art. R245-17 du CASF*

Le droit de continuer à bénéficier de l'allocation compensatrice n'est pas un droit acquis à la prestation. A chaque révision ou renouvellement, les conditions d'attribution doivent être étudiées.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du président du conseil départemental.

➤ MAINTIEN DE L'EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES

L'article 95 de la loi du 11 février 2005 permet aux actuels bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne de continuer à bénéficier de l'exonération des charges sociales patronales.

➤ VOIES DE RECOURS : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ RECUPERATION : art. 95 de la loi du 11/02/2005

Il n'est plus exercé de récupération sur les sommes allouées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni de retour à meilleure fortune. *anc. art. L245-6 du CASF.*

3- L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS :

Anc. Art. R245-11 du CASF

Cette prestation est accordée seule ou en complément de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La personne handicapée justifie que son activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle qui ne s'imposeraient pas à un travailleur valide exerçant la même activité.

Le montant de l'allocation est fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie par rapport aux :

- aux frais supplémentaires exposés par le demandeur
- aux autres financements dont le demandeur peut bénéficier auprès d'autres organismes publics ou privés

Le versement de l'allocation est effectué sur présentation de factures acquittées.

La procédure d'attribution est identique à celle de l'Allocation compensatrice pour tierce personne. La durée d'attribution en Corrèze est de 2 ans.

➤ MONTANT :

L'ACFP est versée au taux maximum de 80% de la majoration pour tierce personne.

➤ VERSEMENT :

L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels du mois N est versée mensuellement, directement au bénéficiaire sur justificatifs et à terme échu le mois N+1. Elle cesse le jour du décès.

➤ RECUPERATION : *anc. article L245-6 et art. L132-8 du CASF*

3 recours sont toujours possibles :

- Récupération sur succession pour un actif successoral supérieur à 46 000 euros sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective la charge de tierce personne.
- Récupération sur donataires si des donations sont intervenus postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédé

- Récupération sur legs

➤ CUMUL ENTRE LES DEUX ALLOCATIONS : anc. art. R245-12 du CASF

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20% de la majoration pour tierce personne (MTP).

1- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE EN ETABLISSEMENT

➤ HOSPITALISATION : anc. art. L245-10 et R245-10 du CASF

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire. Au-delà de cette période, son service est suspendu. Le jour d'entrée n'est pas comptabilisé dans les 45 jours.

Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

➤ HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne.

Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.

Dans tous les cas, l'allocation compensatrice ne peut pas se cumuler avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

➤ HEBERGEMENT EN MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisé. Au-delà de cette période le service est suspendu.

Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

➤ HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES (Hors MAS)

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne.

Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.

➤ ACCUEIL DE JOUR

En cas d'hébergement de jour, la réduction de l'allocation compensatrice est de la compétence de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, en fonction de l'aide apportée par l'établissement et de la situation de la personne

AIDE A LA VIE PARTAGEE



Créée par l'article 34 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale de 2021, l'aide à la vie partagée s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées.

L'article L281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux départements volontaires de verser cette prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur de projet partagé a signé une convention avec le département.

CONDITIONS GENERALES

➤ DEFINITION DE L'AIDE : *art. L281-1 à L281-4 du CASF*

L'aide à la vie partagée, destiné à remplacer le forfait pour l'habitat inclusif, est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le département.

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagé.

L'aide à la vie partagée est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du "vivre ensemble", à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.);
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

➤ CRITÈRES D'ELIGIBILITE :

Peuvent bénéficier de l'aide à la vie partagée :

- les personnes handicapées qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc ...) sans limite d'âge
- les personnes âgées de plus de 65 ans

L'aide est ouverte de plein droit si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'habitat est reconnu habitat inclusif par le département;
- la personne remplit les critères d'éligibilité
- la personne morale porteuse du projet partagé a signé une convention avec le département concernant cet habitat inclusif

➤ DOMICILE DE SECOURS: cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ RESSOURCES

L'aide à la vie partagée est attribuée sans conditions de ressources.

➤ INCOMPATIBILITE

L'aide à la vie partagée ne peut se cumuler avec le forfait pour l'habitat inclusif attribué par l'Agence Régionale de Santé.

PROCEDURE D'INSTRUCTION :

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le département.

L'occupant doit apporter la preuve qu'il remplit bien les critères d'éligibilité.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

MODALITES D'ATTRIBUTION :

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil Départemental et servie par le département directement à la personne morale porteuse du projet partagé.

La décision est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale porteuse du projet partagé.

Elle mentionne :

- la date d'ouverture des droits
- le montant de l'aide attribuée, déterminée selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause et la convention signée entre le département et la personne porteuse du projet partagé.

➤MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de l'aide est déterminé dans la convention signée entre le département et la personne morale porteuse du projet partagé. Il est identique pour tous les habitants d'un même habitat. Il ne peut excéder un montant plafond de 10 000 euros par an et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que de l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- de la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- de la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- des besoins en coordination des intervenants en veille active,
- des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

➤VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale porteuse du projet partagé en sa qualité de "tiers bénéficiaires" selon les modalités définies par la convention signée entre cette personne morale et le département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale porteuse du projet partagé devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée avec le département.

➤ CESSATION DE L'AIDE :

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement...)
- le bénéficiaire décède
- la convention entre le département et la personne morale porteuse du projet partagé est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

➤ VOIES DE RECOURS : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ RECOURS EN RECUPERATION

Les recours en récupération ne s'appliquent pas à l'aide à la vie partagée.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF EN CORREZE : MISE EN OEUVRE DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

RAPPORT

En Corrèze, une dynamique de transformation de l'offre à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est inscrite dans le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023, avec une orientation forte en direction des réponses inclusives, déclinée notamment dans la feuille de route « Territoires 100% inclusifs », accompagnée d'une stratégie de déploiement de l'habitat inclusif.

L'habitat inclusif fait l'objet d'une définition réglementaire et est destiné aux personnes âgées et/ou en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Ces formes d'habitat inclusif dit API (« Accompagné, Partagé et Inséré dans la vie locale ») sont en accord avec les aspirations de vie des personnes. Elles sont au carrefour des politiques sociales et de l'habitat, en lien avec les compétences de cohésion territoriale du Département.

Outil de revalorisation des centres bourgs et cœurs de ville, l'habitat inclusif permet d'offrir des solutions intermédiaires ainsi que des solutions contre l'isolement des personnes fragilisées, isolement que la crise sanitaire a pu exacerber.

Le projet de vie sociale et partagée peut dorénavant être financé par une nouvelle prestation, l'Aide à la Vie Partagée (AVP), créée par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2021. Le Code de l'Action Sociale et des Familles ouvre la possibilité aux départements volontaires de verser cette prestation pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant dans un habitat inclusif API dont le porteur de projet, personne morale dite « personne 3P », a signé une convention avec le Département.

Cette Aide à la Vie Partagée, destinée à remplacer le forfait pour l'habitat inclusif institué par la Loi ELAN du 23 novembre 2018 et versé jusqu'à présent par les Agences Régionales de Santé, est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie, la régulation du « vivre ensemble », au sein de l'habitat ou à l'extérieur. Il s'agit d'une prestation individuelle modulée en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagé, versée au porteur de l'habitat inclusif dénommé « 3P » (Porteur de Projet Partagé), conventionnée avec le Département. Elle n'a pas vocation à se substituer aux prestations individuelles, destinées à couvrir les besoins d'aide au quotidien, qui peuvent être mutualisées (Allocation Personnalisée d'Autonomie et Prestation de Compensation du Handicap).

D'un montant maximum de 10 000€ par an et par bénéficiaire, elle constitue une aide sociale extra légale, nécessitant l'inscription dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale. Cet ajout est réalisé dans le cadre du rapport intitulé « Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale » présenté à la présente Commission Permanente.

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a décidé d'accompagner les départements précurseurs pour mettre en œuvre l'AVP dans le cadre d'un accord cadre tripartite (CNSA - Département - État) sur la base d'une programmation de déploiement sur 7 ans et d'un financement de la CNSA à hauteur de 80% de la dépense AVP afférente, pour les projets faisant l'objet d'une convention entre le Conseil Départemental et la personne 3P avant le 31 décembre 2022, sur la base du modèle de convention annexé au présent rapport (annexe 2).

Cette démarche a fait l'objet d'une présentation auprès des membres de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif réunis en séance plénière du 7 septembre 2021 qui a émis un avis favorable au déploiement de ce dispositif.

La programmation prévisionnelle, issue du diagnostic partagé au sein de la Conférence des Financeurs et des projets émergents portés à connaissance de la collectivité, doit s'attacher à une répartition équilibrée entre le milieu urbain et le milieu rural. Elle doit être soumise à l'avis de la CNSA avant signature de l'accord cadre pluriannuel avec la CNSA.

Compte-tenu de la modulation de l'AVP en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée, en lien avec le profil des habitants, la programmation prévisionnelle sur 7 ans repose sur un coût prévisionnel estimé.

Elle prévoit un déploiement progressif de l'habitat inclusif « API », éligible à l'Aide à la Vie Partagée, pour :

- 3 habitats en 2022,
- 7 en 2023,
- 10 en 2024,
- 12 en 2025,
- 13 en 2026, 2027 et 2028.

Le coût total prévisionnel maximal de 4 497 500€ mobilisant 3 598 000€ de crédits de la CNSA et un financement de 899 500€ maximal pour le Département sur les 7 années du déploiement de l'AVP.

Il s'agit bien d'une volonté conjointe d'expérimenter « in vivo » la pertinence de ces modes d'habitat à taille humaine.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver la mise en œuvre de l'AVP dès 2022,
- d'approuver la programmation prévisionnelle conformément au tableau joint en annexe 1,
- de m'autoriser à signer les conventions et annexes financières, selon les modèles types de la CNSA, annexées au présent rapport (annexe 2),
- d'autoriser l'engagement des crédits dans le cadre de l'enveloppe annuelle inscrite dans la programmation prévisionnelle dans le budget 2022.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF EN CORREZE : MISE EN OEUVRE DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la mise en œuvre de l'Aide à la Vie Partagée pour l'Habitat Inclusif « API ».

Article 2 : Est approuvée la programmation prévisionnelle 2022-2028 conformément au tableau joint en annexe 1.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tout acte et convention afférents à la mise en œuvre de la programmation prévisionnelle 2022-2028 concernant l'Aide à la Vie Partagée.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.52
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3506-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

(Trame type)

Accord pour l'habitat inclusif

Département/Métropole de XXXX

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

Adresse.

Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,

Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Représenté par le Préfet de département,

Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT / LA METROPOLE DE

Adresse.

Représenté par son/ sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de XXXXX, en date du XXXXXX créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfram remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité est pilotée au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;

- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à 80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans**. La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2. »

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de la convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne **XXX** projets d'habitat inclusif visant à accueillir **XXX** personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont **XXX** personnes âgées et **XXX** personnes handicapées.

L'engagement financier de la CNSA se fait sur la base de la programmation annuelle jusqu'en 2029 tel que présentée en annexe 3.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P **en 2021 et en 2022**, nombre d'AVP pour ses habitants de **2021 à 2029**.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Le Département s'assure de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus mentionnées. Il transmet au plus tard le 30 juin de chaque année à la CNSA un bilan des dépenses réelles relatives à l'AVP réalisées sur l'année précédente et une prévision des dépenses pour l'année N+1 (selon le modèle en annexe 4).

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de novembre de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles relatives à l'AVP de l'année N (selon le modèle en annexe 4).

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au Département un 1^{er} acompte en mars de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N ;
- Elle verse au Département un 2nd acompte le dernier jour ouvré de novembre de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce 2nd acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop versé, le reste du trop versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- Elle verse au Département le solde de son concours au titre de l'année N le dernier jour ouvré de novembre de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles relatives à l'AVP de l'année N (selon le modèle en annexe 4).

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense totale du Département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000€ par an/bénéficiaire.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le 30 juin, un état récapitulatif visé par le comptable du Département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée ; cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année.

Afin d'apprécier la mise en œuvre, le Département remet également à la CNSA un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à XXXX , le XXXX

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le(a) Président(e) du Conseil
départemental,

Le(a) Préfet(e) de
département

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP**
- **Annexe 4 – Bilan des dépenses effectives annuelles et prévisionnelles pour l'année N+1 (document excel)**
- **Annexe 5 – Modèle de convention Département / Porteur de projet(s)**

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...)
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Éléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départemental.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)

AVP Intermédiaire = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole)

AVP Intensive = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensivité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p> <p>Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de</p>

			<p>leurs proches/familles).</p> <p>Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.</p>
<p>Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p> <p>Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.</p>

<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p> <p>La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet.</p> <p>Partenariats mobilisés comme ressources.</p>
---	--	--	---

<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p> <p>Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>

		<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>	<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p> <p>Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.</p> <p>Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.</p>
--	--	---	---

+ Logo CD

Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP

(Annexe 3 de l'accord CNSA et CD)

Année	Nombre prévisionnel de projets d'habitats inclusifs susceptibles de bénéficier de l'AVP (projets existants ou nouveaux, connus ou prévus et conventionnés avant le 31 décembre 2022)	<i>dont nombre de projets bénéficiant du forfait habitat inclusif, au moment de la date de signature de la convention</i>	Nombre d'habitants	Nombre d'AVP	Modulation montants AVP (socle, intermédiaire, intensive)	Dépense estimée
2021						
Total 2021						
2022						
Total 2022						
2023						
Total 2023						
2024						

Total 2024						
2025						
Total 2025						
2026						
Total 2026						
2027						
Total 2027						
2028						
Total 2028						
2029						
Total 2029						

(à traduire en tableau excel ? A intégrer sans doute dans l'annexe 4 : un onglet de synthèse)

+ Logo CD

Bilan et prévision des dépenses AVP
(Annexe 4 de l'accord CNSA et CD)

(format Excel)

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)
CNSA / Département :

Bilan et Prévision des dépenses

ANNEE 202X

numéro du projet	Localisation / caractéristiques de l'habitat	Porteur 3P	Existant / En projet	nombre de bénéficiaires	PA	PH	Montant AVP de référence	Nombre de mensualités	Prévisionnel			Réalisé							
									total	Département	CNSA	Nombre de mensualités effectives	PA	PH	Montant AVP de référence	Total	Département	CNSA	
1				0							0								
2				0							0	0							
3				0							0	0							
4				0							0	0							
5				0							0	0							
6				0							0	0							
7				0							0	0							
8				0							0	0							
9				0							0	0							
total				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Logo CD

Convention Département – Métropole / Porteur de projet (personne 3 P)

(Annexe 5)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT/ LA MÉTROPOLE DE ET LE
PORTEUR DE PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT/ LA METROPOLE DE

Adresse.

Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné «le porteur de projet » ou « »

Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du

Vu la délibération du Conseil départemental/de la Métropole de créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département/de la Métropole adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département / la Métropole de Et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département/la Métropole de... porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le, le Département / la Métropole de a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département/la Métropole agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

.....

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
 - d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental/métropolitain auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel

habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département/la Métropole de.....

Le Département/La Métropole decontribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département/la Métropole, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département/la Métropole de..... avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département/La Métropole de procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département / Métropole de....
- Adresse / Mail

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département/la Métropole de..... en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département/la Métropole de..... est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir]*. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département/de la Métropole de.....

Pendant et au terme de la présente convention, le Département/la Métropole se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département/La Métropole de..... se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département/La Métropole informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département/La Métropole de dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département/la Métropole de..... dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département/La Métropole de » et les logos de la CNSA et du Département/La Métropole sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département / La Métropole s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département / à la Métropole de ... et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville].....est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT/LA METROPOLE	Pour le PORTEUR DE PROJET
----------------------------------	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

RAPPORT

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 23 avril 2021, les communes peuvent solliciter l'octroi de participations pour la restauration de leurs archives.

Lors de leurs différentes séances récapitulées en annexe, les conseils municipaux des communes concernées ont accepté des devis de l'atelier A LIVRE OUVERT (19160 NEUVIC) et de L'ATELIER GAILLARD (19240 SAINT-VIANCE) pour la restauration de leurs archives et autorisé les maires à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

1) Les urgences sanitaires ou risque de détérioration rapide

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants,

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la décennie 2015-2020

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants,

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront bénéficier d'une subvention au taux habituel :

50% pour les communes de moins de 2 000 habitants,

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 771,90 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont attribuées telle que figurant au tableau annexé à la présente décision, les subventions pour la restauration d'archives communales, propriété de l'Etat ou de la commune, conservées dans les communes citées en annexe.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés fixant les modalités de versement de chaque subvention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913/15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3239-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES
DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION
D'ARCHIVES COMMUNALES

CP DU 29 OCTOBRE 2021

Bénéficiaires	Délibérations des Conseils Municipaux	documents à restaurer	Prestataires : Ateliers de restauration	Coût total de la restauration (HT)	Subvention Département attribuable (HT)	
					Taux	Montant
COMBRESSOL	4/06/2021	2 registres des délibérations (1911-1932 ; 1932-1967).	Atelier Gaillard 19240 Saint-Viance	526,40 €	60%	315,84 €
LATRONCHE	27/05/2021	2 matrices des propriétés non bâties (1915-1971 ; 1911-1971).	A Livre ouvert 19160 Neuvic	760,10 €	60%	456,06 €
TOTAL				771,90 €		

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : ECHANGES INTERNATIONAUX 2021

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 23 avril 2021, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la Politique Culturelle Départementale et aux échanges internationaux.

En effet, dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil Départemental soutient les échanges internationaux à travers, d'une part, des aides au parcours culturel des collégiens et écoliers et, d'autre part, des aides aux comités de jumelage, véritables ambassadeurs de la Corrèze en Europe.

A ce titre et afin de soutenir les différentes initiatives liées au développement des échanges culturels entre la Corrèze et les Pays Européens, la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 septembre 2000 a arrêté une grille d'intervention permettant d'aider les établissements scolaires et les comités de jumelage dans leurs actions en ce domaine.

Cette grille d'intervention favorise notamment les échanges avec la Moyenne-Franconie, Région d'Allemagne avec laquelle le Conseil Départemental est jumelé.

Ainsi, il vous est proposé dans le présent rapport de répartir l'enveloppe 2021 en fonction des sollicitations des porteurs de projets et des propositions faites en annexe 1.

I - LES ECHANGES INTERNATIONAUX

a) Écoles et Collèges :

Dans le cadre du soutien au parcours culturel des collégiens et écoliers, l'aide du Conseil Départemental contribue à l'ouverture européenne des établissements scolaires.

Cette aide facilite ainsi la réalisation de projets scolaires à l'étranger dont la finalité est l'apprentissage de la langue, la découverte de la culture et du patrimoine avec un objectif pédagogique précis d'ouverture linguistique et culturelle.

Pour 2021, 5 demandes d'aides émanant de collèges corréziens ont été sollicitées auprès du Conseil Départemental (2 ont été annulées en raison de la crise sanitaire).

b) Comités de Jumelage :

De nombreuses communes françaises sont jumelées avec des villes européennes dans un objectif d'échanges et de compréhension des cultures européennes.

En Corrèze, 14 comités de jumelages mettent en œuvre des rencontres, des dialogues et initiatives entre Européens.

Ainsi, le Département favorise ces échanges à travers une aide aux comités de jumelage qui valorisent la Corrèze comme "Terre de Culture et d'Ouverture" auprès de nos partenaires européens, à la fois dans leurs déplacements ainsi que dans l'accueil de délégations.

Pour 2021, 6 demandes d'aides émanant de comités de jumelage corréziens ont été sollicitées auprès du Conseil Départemental et toutes ont été annulées en raison de la crise sanitaire.

Au total 3 demandes de soutien aux échanges internationaux émanant de collèges sont soumises à votre approbation, pour un montant total de 2 115 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 115 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : ECHANGES INTERNATIONAUX 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, dans le cadre du soutien aux échanges internationaux et de son enveloppe financière correspondante, les aides financières 2021 détaillées en annexe 1 jointe à la présente décision, soit :

- 3 demandes émanant des collègues pour un montant total d'aide de 2 115 €.

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1^{er} seront versées en totalité aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision et sous réserve de la mise en œuvre effective des projets présentés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les notifications à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933 11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3304-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1 : ECHANGES INTERNATIONAUX
Aides aux Echanges Internationaux dans les Ecoles et Collèges

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2021
BASSIN DE BRIVE	ALLASSAC	ALLASSAC	Collège Mathilde Marthe Faucher	Déplacement d'élèves à Erlangen (Moyenne-Franconie), du 30 novembre au 07 décembre 2021 (Visites de Erlangen, du Musée du Patrimoine, de Nuremberg, de Mödlareuth et du Musée de l'automobile) (Classe : 10 élèves de 5ème)	200 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Déplacement d'élèves à Erlangen (Moyenne-Franconie), du 30 novembre au 07 décembre 2021 (Visites de Erlangen, du Musée du Patrimoine, de Nuremberg, de Mödlareuth et du Musée de l'automobile) (Classe : 20 élèves parmi les 5ème et 4ème)	1 525 €
BASSIN DE BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LARCHE	Collège Anna de Noailles	Déplacement d'élèves à Scheinfeld (Moyenne-Franconie), du 1er au 10 décembre 2021 (Visites de Scheinfeld, de Bamberg, de Nuremberg, de Rothenburg, de Mödlareuth, de Hof, de Würzburg) (Classe : 27 élèves de 3ème)	390 €
TOTAL BASSIN DE BRIVE					2 115 €
TOTAL 3 demandes de collèges					2 115 €

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC CULTURE

RAPPORT

Suite au renouvellement de l'Assemblée départementale, il convient de désigner de nouveaux élus pour siéger à la commission "ad hoc" culture créée lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2016.

Pour rappel, la commission "ad hoc" culture est en charge :

- d'examiner les projets liés à la mise en place de la politique culturelle du Département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques, développement des actions culturelles des territoires, application du label "Corrèze terre de culture"...) ;
- de proposer à la Commission Permanente les aides à consacrer aux dispositifs ci-dessus, ainsi qu'à nos partenaires.

Elle est composée de 10 élus dont 7 de la majorité et 3 élus de la minorité départementale.

Je vous propose d'arrêter la désignation des élus suivants pour siéger à la commission "ad'hoc" culture :

- 7 élus de la majorité départementale à savoir :

- Philippe LESCURE
- Patricia BUISSON
- Francis COMBY
- Christophe PETIT
- Jean-Marie TAGUET
- Valérie TAURISSON
- Marie-Laure VIDAL

- 3 élus de la minorité départementale à savoir :

- Pascale BOISSIERAS
- Annick TAYSSE
- Sonia TROYA

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC CULTURE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la décision de la Commission Permanente du 29 janvier 2016 créant la Commission ad'hoc Culture,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont désignés pour siéger au sein de la commission "Ad' hoc" culture les membres suivants :

- 7 élus de la majorité départementale à savoir :

- Philippe LESCURE
- Patricia BUISSON
- Francis COMBY
- Christophe PETIT
- Jean-Marie TAGUET
- Valérie TAURISSON
- Marie-Laure VIDAL

- 3 élus de la minorité départementale à savoir :

- Pascale BOISSIERAS
- Annick TAYSSE
- Sonia TROYA

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3467-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2021

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❷ PARTENARIAT AVEC LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX SPORTIFS

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association corrézienne fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations répertoriées ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
JUGEALS-NAZARETH EN RANDONNÉE	10 au 12 septembre 2021	40%	827 €	331 €
SSN VÈZÈRE MONÉDIÈRES	23 juillet au 15 août 2021	40%	30 080 €	12 032 €
RUGBY CLUB UZERCHOIS	4 au 5 septembre 2021	40%	2 436 €	975 €
CA BRIVE CORRÈZE ATHLÉTISME	11 au 13 août 2021	40%	200 €	80 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	21 au 22 août 2021	40%	1 760 €	704 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET 19	4 au 9 juillet 2021	40%	11 200 €	4 480 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TRIATHLON 19	16 au 20 août 2021	40%	8 944 €	3 578 €
ASSOCIATION BIG CAMP (<i>Bugeat</i>)	11 au 17 et 25 au 31 juillet 2021	40%	15 548 € 16 836 €	12 954 €
TOTAL :				35 134 €

② PARTENARIAT AVEC LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX SPORTIFS

Lors de la réunion de la Commission permanente du 23 juillet dernier, nous avons pris la décision d'ajourner la demande déposée par le Comité Départemental des Médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif car, à ce moment là, la Présidente ne souhaitant pas se représenter pour la nouvelle olympiade, le bureau était en cours de reconstitution avec peu de volontaires pour la remplacer, ce qui laissait planer une incertitude quant à l'avenir de la structure.

A ce jour, après de nouvelles élections, le comité est de nouveau en ordre de marche. Toutefois, au cours de ces 2 dernières saisons, force est de constater que ses activités furent très limitées (compte de résultat 2020 : 2 791 € avec un bénéfice de 1 175 €).

Aussi, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de rejeter la demande de subvention de fonctionnement 2021 présentée par le Comité Départemental des Médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif de la Corrèze faute d'avoir eu, depuis plus d'un an, une activité suffisante et régulière.

II. Politique départementale des sports nature

① FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature.

Aussi, le Conseil départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Simone Veil - Argentat	SSN Ventadour Lac de la Valette → séjour d'intégration des élèves de 5 ^{ème} , en septembre 2021. <i>Base de remboursement : 1 760 €</i>	528 €
Ville de Meymac	SSN Vézère Monédières & SSN Haute Corrèze → organisation de journées d'initiation aux sports nature pour les enfants du centre de loisirs, au cours de l'année 2021. <i>Base de remboursement : 888 € + 140 €</i>	308 €
Association Sports Loisirs Nature (Beynat)	SSN Esprit Nature → organisation d'une journée d'initiation aux sports nature pour les enfants de l'ALSH "Vive l'Aventure", au cours de l'été 2021. <i>Base de remboursement : 1 463 €</i>	439 €
TOTAL :		1 275 €

2 ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR

Dans le cadre de la politique départementale de développement des sports de nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR, le Conseil départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR ;
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas, la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Commune de Corrèze	Entretien et balisage de 3 circuits inscrits au PDIPR (2011), pour une longueur totale de 34 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	612 €
Commune du Pescher	Entretien et balisage d'un circuit inscrit au PDIPR (2017), pour une longueur totale de 8,1 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	146 €
Commune d'Ayen	Entretien et balisage de 3 circuits inscrits au PDIPR (2009 et 2010), pour une longueur totale de 27,800 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	500 €
Commune de Soursac	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au PDIPR (2009), pour une longueur totale de 26 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	468 €
Communauté d'Agglomération Tulle Agglo	Entretien et balisage des 42 circuits inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 540 km. Montant de la dépense : 49 050 € HT.	7 500 €
TOTAL :		9 226 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 45 635 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2021 "*utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
JUGEALS-NAZARETH EN RANDONNÉE	10 au 12 septembre 2021	40%	827 €	331 €
SSN VÈZÈRE MONÉDIÈRES	23 juillet au 15 août 2021	40%	30 080 €	12 032 €
RUGBY CLUB UZERCHOIS	4 au 5 septembre 2021	40%	2 436 €	975 €
CA BRIVE CORRÈZE ATHLÉTISME	11 au 13 août 2021	40%	200 €	80 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	21 au 22 août 2021	40%	1 760 €	704 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET 19	4 au 9 juillet 2021	40%	11 200 €	4 480 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TRIATHLON 19	16 au 20 août 2021	40%	8 944 €	3 578 €
ASSOCIATION BIG CAMP (<i>Bugeat</i>)	11 au 17 et 25 au 31 juillet 2021	40%	15 548 € 16 836 €	12 954 €
TOTAL :				35 134 €

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1^{er} susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 3 : Est rejetée, la demande de subvention de fonctionnement 2021 déposée par le Comité Départemental des Médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Article 4 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2021 "*favoriser l'accès des jeunes aux sports nature*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Simone Veil - Argentat	SSN Ventadour Lac de la Valette → séjour d'intégration des élèves de 5 ^{ème} , en septembre 2021. <i>Base de remboursement : 1 760 €</i>	528 €
Ville de Meymac	SSN Vézère Monédières & SSN Haute Corrèze → organisation de journées d'initiation aux sports nature pour les enfants du centre de loisirs, au cours de l'année 2021. <i>Base de remboursement : 888 € + 140 €</i>	308 €
Association Sports Loisirs Nature (Beynat)	SSN Esprit Nature → organisation d'une journée d'initiation aux sports nature pour les enfants de l'ALSH "Vive l'Aventure", au cours de l'été 2021. <i>Base de remboursement : 1 463 €</i>	439 €
TOTAL :		1 275 €

Article 5 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2021 "*entretien et balisage des itinéraires de randonnée du PDIPR*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Commune de Corrèze	Entretien et balisage de 3 circuits inscrits au PDIPR (2011), pour une longueur totale de 34 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	612 €
Commune du Pescher	Entretien et balisage d'un circuit inscrit au PDIPR (2017), pour une longueur totale de 8,1 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	146 €
Commune d'Ayen	Entretien et balisage de 3 circuits inscrits au PDIPR (2009 et 2010), pour une longueur totale de 27,800 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	500 €
Commune de Soursac	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au PDIPR (2009), pour une longueur totale de 26 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	468 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Communauté d'Agglomération Tulle Agglo	Entretien et balisage des 42 circuits inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 540 km. Montant de la dépense : 49 050 € HT.	7 500 €
		TOTAL : 9 226 €

Article 6 : Les aides octroyées aux articles 4 et 5 susvisés seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la Collectivité.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3424-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS : DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2022

RAPPORT

Lors de la rentrée scolaire 2020/2021, le Département a accueilli 8 987 collégiens. Le Département les accompagne tout au long de leur scolarité, étape essentielle de leurs apprentissages et de leur construction personnelle. Il soutient tout particulièrement les familles dans un souci d'égalité d'accès au savoir.

La collectivité renouvelle chaque année son engagement à travers des actions fortes et des initiatives nouvelles visant à faire du collège un lieu d'apprentissage, mais aussi d'épanouissement pour ces jeunes. Il poursuit son partenariat avec l'ODCV et le dispositif École Entreprise pour favoriser l'ouverture des jeunes vers l'extérieur et le monde du travail.

Par ailleurs, les lois de décentralisation ont notamment confié aux départements un rôle majeur dans le fonctionnement général des collèges.

Le Département alloue à chaque établissement une dotation principale de fonctionnement qu'il convient de notifier aux collèges publics avant le 1^{er} novembre de chaque année afin de respecter nos obligations légales. Conformément à la procédure réglementaire, les dotations proposées dans le présent rapport ont été présentées au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale le 12 octobre 2021.

Adoptée par l'Assemblée départementale le 28 juin 2013, la règle de calcul de cette dotation prend en compte un certain nombre d'indicateurs (effectifs, surfaces...) et, notamment, la notion de nombre de jours de fonds de roulement qui permet d'avoir, à chaque clôture d'exercice, une analyse synthétique de la situation budgétaire de chaque collège. Les indicateurs utilisés sont exposés dans la deuxième partie du rapport. Cette règle est fondée sur le calcul d'une dotation théorique pour chaque établissement à laquelle sont appliqués deux dispositifs : l'ajustement et le lissage.

Lors de la Commission permanente du 25 octobre 2019, cette règle, validée par les représentants des établissements, a été adaptée en prenant en compte les charges de viabilisation (qui ont très fortement augmenté sur les dernières années) et les effectifs complets des établissements (y compris les dispositifs particuliers). Par ailleurs, les dispositifs d'ajustement et de lissage de la dotation ont été assouplis afin, d'une part, de conforter la dotation des collèges qui maintiennent leurs Jours de Fonds De Roulement (JFDR) dans la tranche 60/90 jours et, d'autre part, de faciliter la gestion de leur trésorerie.

Le contexte inédit de crise sanitaire que nous traversons, ayant entraîné des périodes de confinements et de fermetures des établissements scolaires en 2020 et 2021, a des conséquences négatives sur la structure des budgets des collèges. Ces impacts faussent le principal critère de calcul de la règle, le nombre de JFDR ; ce qui rend celle-ci inadaptée pour 2022.

En effet, la baisse de la valeur du FDR (résultant de la division entre dépenses annuelles et nombre de jours de fonctionnement) a des conséquences sur le nombre de JFDR. Celui-ci est artificiellement augmenté pour la grande majorité des établissements scolaires. Des précisions à ce constat vous sont apportées au II de ce rapport.

Aussi, afin de soutenir budgétairement les établissements et d'éviter d'enregistrer des diminutions de la dotation principale de fonctionnement pour la majeure partie des collèges telles qu'elles résulteraient de l'application du calcul en vigueur, nous proposons une adaptation exceptionnelle et transitoire de la règle de calcul pour 2022, soit la reconduction des dotations 2021 versées à chaque établissement.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions je vous propose d'affecter 2 360 658 € de crédits de paiements au titre du fonctionnement pour l'exercice 2022.

I - RAPPEL DE LA REGLE INITIALE DE CALCUL DE LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

A titre d'information, je vous rappelle les principes de la règle de calcul en vigueur :

A - LES INDICATEURS DE LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

- **LES EFFECTIFS**

Les effectifs pris en compte pour les calculs sont ceux correspondant à l'année scolaire précédente, arrêtés par les services académiques (en effet, les effectifs définitifs, arrêtés par les services de l'Éducation Nationale, de l'année en cours sont communiqués uniquement à compter du mois de novembre).

- **LES SURFACES = Surfaces Hors Œuvre Nette (SHON)**

Le total des surfaces retenues reste identique depuis 2018.

TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2017	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2018	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2019	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2020	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2021
145 618 m ²	143 251 m ²			

- **LE FONDS DE ROULEMENT (indicateur = nombre de jours de fonds de roulement)**

Le fonds de roulement doit permettre à un collège de faire face à d'éventuelles difficultés de fonctionnement en cours d'exercice.

Cet indicateur s'obtient en divisant le total des dépenses annuelles par le nombre de jour de fonctionnement de l'établissement.

- **LES CHARGES DE VIABILISATION**

Les prix des énergies (et des taxes afférentes, dont la TICPE - taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) ont **connu une augmentation à la fois continue et importante**, et tout particulièrement ceux de **l'électricité, du gaz et du fioul**.

L'indicateur retenu pour le calcul des charges de viabilisation est la moyenne de la dépense de viabilisation constatée aux comptes financiers des trois derniers exercices budgétaires pour chaque collège.

B - CALCUL DE LA DOTATION THEORIQUE

1) Le service Administration et Logistique (ALO) :

- o une 1ère part correspondant à la viabilisation et l'entretien/maintenance sur la base d'un coût fixé à **12 €/m²**. Dans cette dépense sont inclus les dépenses d'énergie, d'eau ainsi que les contrats de chauffage.
- o une 2ème part allouée pour les charges de fonctionnement général constituée d'un forfait et d'une contribution par élève, établie respectivement à **12 000 € par collège** et **30 € par élève**.

2) Le service Activités Pédagogiques (AP) :

- o une 3ème part est dédiée aux frais de fonctionnement des activités pédagogiques. Ces dépenses concernent la documentation, les abonnements, la bibliothèque, les transports des élèves (stages...), les entrées aux musées, les spectacles, les assurances pour les élèves en stage, les locations de photocopieurs. Cette part est calculée sur la base d'un forfait par élève, avec une bonification pour les élèves fréquentant des enseignements spécialisés - Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) - Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) - Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV) et Dispositif UPE2A, consacré aux élèves allophones.

Le montant est de 40 € par élève et 70 € par élève pour ces dispositifs spécialisés.

C - DISPOSITIFS D'"AJUSTEMENT" ET DE "LISSAGE"

1) Le dispositif d'ajustement du calcul de la Dotation Principale de Fonctionnement (DPF)

La dotation théorique, calculée sur la base des éléments arrêtés ci-dessus, est ajustée en fonction du nombre de jours de fonds de roulement nécessaires à un fonctionnement optimal de l'établissement.

La Commission permanente du 25 octobre 2019 a décidé les règles d'ajustement suivantes :

- ✓ Pour les collèges ayant moins de 60 JFDR, il a été décidé de stabiliser ou de bonifier leur dotation pour atteindre le seuil minimum de 60 JFDR ;

✓ Pour les collèges ayant entre 60 et 90 JFDR, il a été validé la règle suivante :

- Pour les collèges qui, sur la base des éléments de calcul, verraient leur dotation principale augmenter par rapport à N-1, il est décidé de la laisser augmenter au lieu de la stabiliser ;

- Pour les collèges qui, sur la base des éléments de calcul, verraient leur dotation principale baisser par rapport à N-1, cette dernière est stabilisée.

✓ Pour les collèges ayant plus de 90 JFDR, le principe retenu en 2013 est conservé, à savoir :

- Stabiliser la dotation principale de fonctionnement dans le cas où, sur la base des éléments de calcul, elle augmenterait ;

- Minorer la dotation principale de fonctionnement proportionnellement au nombre de jours de dépassement constaté dans le cas où, sur la base des éléments de calcul, elle diminuerait.

2) Le dispositif de lissage du calcul de la dotation principale de fonctionnement.

Au terme de la règle de calcul, le dispositif de lissage vise à amortir la variation annuelle du montant de la dotation (à la hausse ou à la baisse) afin d'éviter des écarts trop importants d'une année sur l'autre, à savoir :

► **Appliquer un taux de lissage maximum de + 10% pour les collèges ayant moins de 60 JFDR :**

une stabilisation ou une variation annuelle du montant de la dotation principale de fonctionnement limitée à une hausse de 10% maximum de la DPF N-1 et au seuil de 60 JFDR.

► **Appliquer un taux de lissage maximum de + 10% pour les collèges ayant entre 60 et 90 JFDR :** une stabilisation ou une variation annuelle du montant de la dotation principale de fonctionnement limitée à une hausse de 10% maximum de la DPF N-1 et au seuil de 90 JFDR.

Je vous rappelle que, dans le cas où la DPF diminuerait par rapport à la DPF N-1, cette dernière est stabilisée.

► **Appliquer un taux de lissage maximum de - 10% pour les collèges ayant entre 90 et 120 JFDR :** une stabilisation ou une variation annuelle du montant de la dotation principale de fonctionnement à une baisse de 10% maximum de la DPF N-1.

► **Appliquer un taux de lissage maximum de - 20% pour les collèges ayant plus de 120 JFDR :**

une variation annuelle du montant de la dotation principale de fonctionnement à une baisse de 20% maximum de la DPF N-1.

Dans un souci d'équité, la Commission permanente du 25 octobre 2019 a décidé de reconduire les dispositions relatives au système de lissage concernant les collèges ayant plus de 90 JFDR, à savoir une reconduction du montant de leur dotation attribuée en 2020 dans le cas où, en dépit de l'ajustement, ils verraient leur dotation 2021 augmenter.

Enfin, je rappelle à votre connaissance le cas particulier du collège d'Arsonval de BRIVE.

Le collège fait partie de la cité scolaire mixte d'Arsonval (collège-lycée). En raison de cette spécificité, le mode de calcul des dotations ne peut s'appliquer en l'état. Aussi, comme pour les exercices précédents, il est proposé d'allouer à l'EPLÉ une dotation 2022 équivalente à celle allouée l'an passé, soit 163 229 €.

D - COUVERTURE AUTOMATIQUE DES CHARGES DE VIABILISATION

La couverture des dépenses de viabilisation des collèges a été conférée par la loi aux départements. Par conséquent, cet indicateur que sont les charges de viabilisation est pris en compte dans le calcul de la dotation principale de fonctionnement.

Ainsi, dans le cas où, au terme de l'application de la règle de calcul telle que définie dans le présent rapport, la dotation s'avérerait inférieure au montant correspondant à la moyenne des dépenses de viabilisation établie sur les trois dernières années, la dotation serait bonifiée du montant de la différence constatée.

Ainsi, la dotation ne pourra jamais être inférieure à la couverture totale des charges de viabilisation prévues.

II - SUSPENSION EXCEPTIONNELLE DE LA REGLE INITIALE DE CALCUL DE LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

L'impact de la crise sanitaire fausse le fonds de roulement qui est l'indicateur principal de la règle de calcul de la dotation principale de fonctionnement.

En effet, au 31 décembre 2020, le montant total des fonds de roulement (FDR) de l'ensemble des collèges du département est en diminution de 45 353 €, passant de 2 394 191 € en 2019 à 2 348 838 € en 2020, soit une baisse de 1,9 % (données issues des comptes financiers 2019 et 2020 des collèges).

La valeur moyenne d'une journée de fonctionnement est passée de 1076 € en 2019 à 787 € en 2020, soit une baisse de - 27%. Cette diminution est la conséquence de la baisse des dépenses du fait de la crise sanitaire (annulation des voyages, des sorties scolaires à caractère culturelles, sportives et pédagogiques...) ainsi que de la fermeture totale des établissements due au confinement.

Le calcul du nombre total de jours de FDR s'opère par la division du montant total du FDR par le montant d'une journée de fonctionnement :

2019 : 2 394 191 € / 1 076 € = 2 225 JFDR

2020 : 2 348 838 € / 787 € = 2 984 JFDR

Le nombre de jour de fonds de roulement de l'ensemble des collèges publics corréziens a augmenté de 759 jours sous l'effet de la pandémie.

Par conséquent, la règle de calcul en vigueur est inadaptée dans la mesure où les jours de fonds de roulement ont augmenté alors que la trésorerie des établissements est en baisse.

L'application stricte de la règle de calcul pénaliserait la majeure partie des collèges en abaissant la dotation de ces derniers de 4 à 20%. Cette situation rend donc nécessaire la suspension exceptionnelle de celle-ci et son remplacement par la reconduction de la dotation 2021 pour l'année 2022.

III - LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - MONTANTS 2022

Pour l'exercice 2022, le montant de cette dotation, identique à 2021, s'établit à 2 360 658 €.

Enfin, il est rappelé que le mandatement de la dotation de fonctionnement interviendra en deux versements, à savoir en janvier : 70 % et en juin : 30 %.

La trésorerie sera ainsi renforcée dès le mois de janvier pour permettre une gestion financière plus facile.

Pour l'année 2022, il est proposé la reconduction des montants 2021 alloués à chaque établissement :

COLLEGES	MONTANT DOTATION 2022
ALLASSAC	104 194 €
ARGENTAT	128 682 €
BEAULIEU	55 063 €
BEYNAT	42 743 €
BORT	57 882 €
Brive ARSONVAL	163 229 €
Brive CABANIS	149 578 €
Brive LURCAT	96 141 €
Brive MOULIN	77 647 €
Brive ROLLINAT	103 254 €
CORREZE	68 380 €

COLLEGES	MONTANT DOTATION 2022
EGLETONS	123 789 €
LARCHE	123 115 €
LUBERSAC	68 854 €
MERLINES	37 824 €
MEYMAC	54 412 €
MEYSSAC	51 923 €
NEUVIC	55 193 €
OBJAT	131 646 €
SEILHAC	66 138 €
TREIGNAC	55 634 €
Tulle CLEMENCEAU	128 744 €
Tulle V. HUGO	96 341 €
USSEL	208 968 €
UZERCHE	111 284 €
TOTAL	2 360 658 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 2 360 658 € en fonctionnement correspondant à la dotation annuelle principale de fonctionnement des collèges publics.

	Crédits de paiements 2022 DEPENSES
FONCTIONNEMENT	2 360 658 €

Pour mémoire, au titre de 2022, les engagements au titre de la politique qui vient de vous être exposée dans le présent rapport seront effectués sur l'enveloppe suivante en dépenses :

- <u>Désignation</u>	: Dotation principale des collèges publics 2022
- <u>Catégorie</u>	: Annuelle
- <u>Montant</u>	: 2 360 658 €
- <u>Durée d'affectation</u>	: 1 an

Conformément aux dispositions des articles R235-10 et R235-11 du Code de l'Éducation, ce dossier a été soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale le 12 octobre dernier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 360 658 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS : DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est votée, au titre de 2022, l'enveloppe pluriannuelle de fonctionnement (EPF) :

- Dotation principale de fonctionnement des collèges publics : 2 360 658 €

Dont les caractéristiques sont les suivantes :

- <u>Désignation</u>	: Dotation principale des collèges publics 2021
- <u>Catégorie</u>	: Annuelle
- <u>Montant</u>	: 2 360 658 €
- <u>Durée d'affectation</u>	: 1 an

Et dont la répartition est précisée dans le tableau ci-après :

COLLEGE	MONTANT DOTATION
ALLASSAC	104 194 €
ARGENTAT	128 682 €
BEAULIEU	55 063 €
BEYNAT	42 743 €
BORT	57 882 €
Brive ARSONVAL	163 229 €
Brive CABANIS	149 578 €
Brive LURCAT	96 141 €
Brive MOULIN	77 647 €
Brive ROLLINAT	103 254 €
CORREZE	68 380 €
EGLETONS	123 789 €
LARCHE	123 115 €
LUBERSAC	68 854 €
MERLINES	37 824 €
MEYMAC	54 412 €
MEYSSAC	51 923 €
NEUVIC	55 193 €
OBJAT	131 646 €
SEILHAC	66 138 €
TREIGNAC	55 634 €
Tulle CLEMENCEAU	128 744 €
Tulle V. HUGO	96 341 €
USSEL	208 968 €
UZERCHE	111 284 €
TOTAL	2 360 658 €

Article 2 : Ces dotations seront versées à chaque collège public. Elles feront l'objet de deux versements en janvier et en juin 2022.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3284-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité.

Face à la crise sanitaire sans précédent que nous traversons, au regard du contexte actuel et de la mise en place d'un protocole gouvernemental (désinfection, aération...), l'augmentation des dépenses liées aux produits d'entretien et à la viabilisation a des impacts sur la situation budgétaire des collèges.

Pour rappel, le montant de cette enveloppe sur le budget 2021 est de 60 000 €.

Lors de la Commission Permanente du 21 janvier 2021, il a attribué au titre de cette aide complémentaire un montant de 6 400 €; lors de la Commission Permanente du 23 juillet 2021, il a attribué un montant de 13 000 €, **de sorte que le solde disponible est de 40 600 €.**

Après un examen attentif des budgets des établissements, je vous informe que dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, sont proposées les dotations suivantes pour un montant de 35 000 € :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
Collège MARMONTEL - BORT LES ORGUES	3 000 €
Collège André FARGEAS - LUBERSAC	8 000 €
Collège Jacques CHIRAC - MEYMAC	5 000 €
Collège LAKANAL - TREIGNAC	3 000 €
Collège VOLTAIRE - USSEL	8 000 €
Collège Gaucelm FAIDIT - UZERCHE	8 000 €
TOTAL	35 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 35 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, sont allouées les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
Collège MARMONTEL - BORT LES ORGUES	3 000 €
Collège André FARGEAS - LUBERSAC	8 000 €
Collège Jacques CHIRAC - MEYMAC	5 000 €
Collège LAKANAL - TREIGNAC	3 000 €
Collège VOLTAIRE - USSEL	8 000 €
Collège Gaucelm FAIDIT - UZERCHE	8 000 €
TOTAL	35 000 €

Article 2 : Les dotations allouées seront versées dès leur notification.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3427-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BÂTI POUR LES COLLEGES D'ARGENTAT, CLEMENCEAU A TULLE ET USSEL

RAPPORT

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

Une enveloppe est dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 15 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

En complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il donne ainsi aux établissements les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par les agents de maintenance.

La dotation est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées par les collèges Simone Veil d'Argentat, Clemenceau de Tulle et Voltaire d'Usse I :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSE
S. VEIL ARGENTAT	produits d'entretien/petites fournitures	3 360 €	40 %	1 344 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
CLEMENCEAU TULLE	produits d'entretien/petites fournitures	3 200 €	40 %	1 280€ dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
VOLTAIRE USSEL	produits d'entretien/petites fournitures	2 611,82 €	40 %	1 045 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 545 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BÂTI POUR LES COLLEGES D'ARGENTAT, CLEMENCEAU A TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	MONTANT DOTATION
ARGENTAT	1 250 €
CLEMENCEAU - TULLE	1 250 €
USSEL	1 045 €
TOTAL	3 545 €

Article 2 : Le versement interviendra en une seule fois, après notification des dotations.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3367-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E) - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

RAPPORT

Conformément aux dispositions des articles R216-4 et R216-19 du Code de l'Éducation relatifs aux concessions de logements accordées aux personnels de l'État dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer sur les propositions faites par les Conseils d'Administration des collèges.

Lors de la Commission Permanente du 14 décembre 2018 et conformément à l'article R216-16 du Code de l'Éducation et à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, la liste des emplois dont les titulaires bénéficiaient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la situation et la consistance des locaux concédés avaient été actualisées puis arrêtées pour chacun des établissements selon les propositions faites par les Conseils d'Administration des EPLÉ. Lorsque des changements interviennent dans cette répartition, ils doivent être présentés au Conseil d'Administration des établissements puis soumis ensuite à la validation de la Commission Permanente.

Sur proposition des Chefs d'établissement des collèges Simone Veil à Argentat et Victor Hugo à Tulle, les conseils d'administration ont présenté une nouvelle répartition des emplois bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Ces propositions sont décrites dans le tableau en **annexe 1**.

Par ailleurs, lorsque tous les besoins résultant de la nécessité de service sont satisfaits, les Conseils d'Administration des collèges, sur rapport des Chefs d'Établissement, peuvent faire des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants sous la forme de convention d'occupation précaire, à des agents en raison de leur fonction. Cette modalité d'occupation présente l'intérêt d'optimiser l'occupation des logements demeurés vacants suite aux dérogations obtenues des services rectoraux par des agents de l'État qui ne souhaitent pas occuper leur logement. Ces conventions d'une durée maximale d'un an renouvelable, donnent lieu au paiement d'une redevance, soumise à un avis préalable des Domaines, dont les loyers sont perçus par les établissements.

A titre d'information, 33 dérogations ont été accordées pour les personnels de l'éducation nationale par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Corrèze au titre de l'année scolaire 2021/2022.

De même, un agent départemental des collèges bénéficie d'une dérogation à l'obligation de loger, depuis l'an dernier.

Concernant l'année scolaire 2021/2022, dix conventions d'occupation précaire sont proposées par huit établissements. Ces conventions sont décrites dans le tableau en **annexe 2**.

De plus, certains établissements peuvent accorder des autorisations exceptionnelles d'occuper une chambre ou un logement de fonction du collège (occupation dite "d'hébergement à la nuitée"), d'un ou plusieurs jours par semaine ou sur de courtes périodes. A ce titre un tarif maximum de 15 euros par nuit, applicable sur l'ensemble du territoire départemental, a été arrêté par une décision de la Commission Permanente du 8 décembre 2017.

A ce titre, huit conventions d'hébergement à la nuitée sont proposées en **annexe 3**, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Enfin, conformément aux dispositions des articles précités, les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont prises en charge par le budget de l'établissement dans la limite d'une franchise dites "prestations accessoires". Au-delà de ce plafond de dépense, ces charges sont reversées par le bénéficiaire du logement auprès de l'agent comptable de l'E.P.L.E.

Jusqu'en 2020, notre collectivité a continué d'appliquer le décret n°86-428 du 14 mars 1986 qui accordait des prestations accessoires différentes à trois catégories de personnel, selon le tableau présenté ci-dessous :

LOGEMENT	CATEGORIE DE PERSONNEL		
	1	2	3
	Chef d'établissement, Adjoint au Chef d'établissement, Gestionnaire	Conseiller d'éducation, Attaché ou secrétaire non gestionnaire	Personnel soignant, Personnel ouvrier, Personnel de service
Avec chauffage collectif	1 704,19 €	1 092,89 €	365,09 €
Sans chauffage collectif	2 271,05 €	1 354,70 €	727,78 €

Or, ce décret a été abrogé. Il faut désormais se référer à l'article R.216-2 du Code de l'Éducation qui précise que la collectivité de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires mentionnée à l'article R216-11 pour chacune des catégories d'agents mentionnées à l'article R216-5, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés.

Afin de se mettre en conformité avec le cadre légal, je propose d'aligner toutes les catégories de personnels sur le barème applicable au personnel de direction et de gestion, afin d'aboutir à une catégorie commune à l'ensemble des personnels logés par nécessité de service au sein des EPLE, selon le tableau présenté ci-dessous :

Prestations accessoires	Valeur au 1 ^{er} janvier 2022
Avec chauffage collectif	1 704,19 €
Sans chauffage collectif	2 271,05 €

Cette harmonisation présente l'intérêt d'augmenter le plafond au-delà duquel les agents départementaux logés en NAS devront effectuer un versement financier au titre des charges locatives au budget des collègues.

Par ailleurs, l'actualisation de ces prestations accessoires ne peut être inférieure aux taux d'ajustement de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD). Ce taux étant figé depuis plusieurs années, ces montants n'ont pas connu d'évolution depuis six ans. Il est égal à 1,00 soit 0,00% d'augmentation pour l'exercice 2021.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E) - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont acceptées les nouvelles propositions faites par les Conseils d'Administration des collèges, figurant en **annexe 1** à la présente décision.

Article 2 : sont approuvées, d'une part les Conventions d'Occupation Précaire (COP) telles que jointes en **annexe 2** et, d'autre part, les conventions d'hébergement à la nuitée telles que figurant en **annexe 3** à la présente décision.

Article 3 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés individuels de concession par Nécessité Absolue de Service (NAS) des nouvelles occupations et à signer les conventions d'occupation précaire ainsi que les conventions d'hébergement à la nuitée, consenties au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Article 4 : est fixé, tel qu'il suit, le montant des prestations accessoires accordées gratuitement pour l'année 2022 aux personnels logés dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (E.P.L.E.) dans le cadre d'une concession de logement par NAS :

Prestations accessoires	Valeur au 1 ^{er} janvier 2022
Avec chauffage collectif	1 704,19 €
Sans chauffage collectif	2 271,05 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3317-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Annexe 1 - Concessions de logement dans les Etablissements Publics locaux d'Enseignement

Etablissement	Date CA	N°	Type	Situation	Surface	Fonction logée	Date CA	N°	Type	Situation	Surface	Fonction logée
			Ancienne répartition fonction logées						Nouvelle répartition fonctions logées			
Collège Simone VEIL ARGENTAT	30/06/2020	1	T5	1er étage Bâtiment Logement	110m ²	Principal	05/10/2021	1	F3	Rez de chaussée gauche Bâtiment Logement	53m ²	Principal
		2	T3	2ème étage Bâtiment Internat Nord-Ouest	82m ²	Adjoint gestionnaire		2	F4	Rez de chaussée face Bâtiment Logement	85m ²	Infirmière
		3	T4	2ème étage Bâtiment Internat Nord-Est	100m ²	CPE		3	F4	Rez de chaussée droite Bâtiment Logement	85m ²	Secrétaire Education Nationale
Collège Victor Hugo TULLE	15/06/2020	1	T3	Rez de chaussée Bâtiment Administration	60m ²	Agent d'accueil logé	22/06/2021	1	T3	Rez de chaussée Bâtiment Administration	60m ²	Agent d'accueil logé
		2	T4	1er étage gauche Bâtiment Administration	86m ²	Principal-adjoint		2	T4	1er étage gauche Bâtiment Administration	86m ²	Principal-adjoint
		3	T4	1er étage face Bâtiment Administration	82m ²			3	T4	1er étage face Bâtiment Administration	82m ²	Adjoint-gestionnaire
		4	Studio	1er étage droite Bâtiment Administration	19m ²	non affecté		4	Studio	1er étage droite Bâtiment Administration	19m ²	non affecté
		5	T5	2ème étage gauche Bâtiment Administration	107m ²	Principal		5	T5	2ème étage gauche Bâtiment Administration	107m ²	Principal
		6	T4	2ème étage face Bâtiment Administration	82m ²	Directeur SEGPA		6	T4	2ème étage face Bâtiment Administration	82m ²	Directeur SEGPA
		7	T3	2ème étage droite Bâtiment Administration	64m ²	CPE		7	T3	2ème étage droite Bâtiment Administration	64m ²	CPE

Annexe 2 - Concessions de logement dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement

BILAN DES CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE - Année scolaire 2021/2022

Etablissement	Situation	Type	Localisation	Occupant	Fonction	Période d'occupation	
						Date d'entrée	Date de sortie
Collège Mathilde Marthe Faucher ALLASSAC	Dérogation I.A. 2021/2022 à la CPE	T3	Rez de chaussée Internat façade Sud	M. Vincent ASSANTE	Chef de cuisine	01/09/2021	31/08/2022
Collège Marmontel BORT LES ORGUES	Dérogation I.A. 2021/2022 à l'Adjoint-gestionnaire	T3	Rez de chaussée gauche Bâtiment Internat	M. Olivier MONNERIE	Agent d'entretien des locaux	15/08/2021	31/08/2022
Collège Cabanis BRIVE	Dérogation I.A. 2020/2021 au Principal	T4	Logement Nord 1er étage	M. Jean-Marie ROBERT	Agent d'entretien des locaux	01/09/2021	31/08/2022
	Dérogation I.A. 2020/2021 au Principal-adjoint	T4	Logement Sud 1er étage	Mme Elisabeth DULAURENT	Agent d'entretien des locaux	01/09/2021	31/08/2022
Collège Jean Lurçat BRIVE	Dérogation I.A. 2021/2022 à l'Adjoint-gestionnaire	T4	1er étage 1er gauche	M. Thierry CHARPENTIER	Responsable d'Equipe Unité Magasinier	1er/08/2021	31/08/2022
Collège Jean Moulin BRIVE	Dérogation I.A. 2021/2022 au Principal-adjoint	T4	1er étage gauche Bâtiment Administration	M. Stéphane DUMAS	Agent Administratif de l'Education Nationale	01/09/2021	31/08/2022
	Dérogation I.A. 2021/2022 à l'Adjoint-gestionnaire	T4	1er étage - 1er droit Bâtiment Administration	Mme Océance NIVault	Assistante de Vie Scolaire	01/09/2021	31/08/2022
Collège Léon DAUTREMENT MEYSSAC	Dérogation I.A. 2021/2022 au Principal	T3	2ème étage droite Bâtiment Internat	Mme Sylvie DE GEITERE	Professeur de français	01/09/2021	31/08/2022
Collège Eugène Freyssinet OBJAT	Dérogation I.A. 2021/2022 au Principal Adjoint	T3	Rez de chaussée - Bâtiment Logement	Mme Delphine MARROU	Documentaliste	01/09/2021	31/08/2022
Collège Gaulcem Faidit UZERCHE	Logement non affecté	T4	2ème étage droite Bâtiment Logement	M. Eric DUFournier	Cuisinier	01/09/2021	31/08/2022

Annexe 3 - Concessions de logements dans les Etablissements Locaux d'Enseignement

BILAN DES CONVENTIONS D'HEBERGEMENT A LA NUITEE - Année scolaire 2021 /2022							
Etablissement	Type	Localisation	Situation logement (fonctions logées)	Occupant	Fonction	Période d'occupation	Durée
Collège Jean Lurçat BRIVE	T5	1er étage - 2ème droit	Dérogation I.A. 2021/2022 au Principal	Mme Maryline SAHUGUET	Agent d'entretien lingère	5 nuits/semaine	du 01-09-2021 au 06-07-2022
Collège Maurice Rollinat BRIVE	T4	Rez de chaussée droite Bâtiment Logement	Dérogation I.A. 2021/2022 à l'Adjoint-gestionnaire	Mme Xiména JULLIAN	Professeur d'Espagnol	3 nuits/semaine	du 01-09-2021 au 06-07-2022
	T4	Rez de chaussée droite Bâtiment Logement	Dérogation I.A. 2021/2022 à l'Adjoint-gestionnaire	Mme Marie MORIN	Professeur d'Espagnol	2 nuits/semaine	du 01-09-2021 au 06-07-2022
Collège Marmontel BORT LES ORGUES	T5 (une chambre)	2ème étage Bâtiment Externat	Dérogation Inspection Académie 2021/2022 au Principal	M.Christophe DUVERNET	Professeur de musique	2 nuits/semaine	du 01-09-2021 au 06-07-2022
	T5 (une chambre)	2ème étage Bâtiment Externat	Dérogation Inspection Académie 2021/2022 au Principal	Mme Sophie BORDAS	Professeur Histoire Géographie	1 nuit/semaine	du 01-09-2021 au 06-07-2022
	T5 (une chambre)	2ème étage Bâtiment Externat	Dérogation Inspection Académie 2021/2022 au Principal	Mme Séverine GAUTIER	Professeur EPS	1 nuit/quinzaine	du 01-09-2021 au 06-07-2022
	T5 (une chambre)	2ème étage Bâtiment Externat	Dérogation Inspection Académie 2021/2022 au Principal	Mme Nadia DAMANI	Professeur d'Espagnol	1 nuit/semaine	du 01-09-2021 au 06-07-2022
Collège Jacques Chirac MEYMAC	Chambre	1er étage bâtiment Administration DP	Non affectée	Mme Carmen IZART	Professeur d'Espagnol	1 nuit/semaine	du 01-09-2021 au 06-07-2022
Collège Clemenceau TULLE	T3	Rez de chaussée Internat	INFIRMIERE (pas de nomination d'infirmière d'externat)	Mme Amélie MONTORIO	Conseillère d'orientation psychologue	4 nuits/semaine	du 01-09-2021 au 06-07-2022

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT DE PARCELLES DE TERRAIN NON BATIES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT VICTOUR - RD 979

RAPPORT

Des personnes physiques ont déposé une demande d'acquisition de deux délaissés routiers aux abords de la route départementale n° 979, ainsi qu'une superficie de 02a 54ca à prendre sur la parcelle cadastrée section A numéro 807, le tout appartenant au Département et jouxtant leur propriété, sis commune de SAINT VICTOUR (19200) dont les plans cadastraux sont ci-annexés.

Les deux délaissés précités, d'une surface respective de 28ca et de 11a 04ca, appartiennent au domaine public départemental.

La direction des Routes a émis un avis favorable à ce projet de cession mais a toutefois formulé certaines prescriptions quant au rejet d'eaux usées traitées sur le domaine public départemental.

Ces prescriptions seront relatées dans l'acte authentique de vente afin de les porter à connaissance des acquéreurs et des propriétaires successifs.

Ces délaissés et ce surplus d'emprise ont fait l'objet d'un avis de valeur rendu par le service des Domaines en date du 20 Janvier 2021 dont une copie est ci-annexée.

Par conséquent, le prix de vente est fixé à CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (554,00 Euros) sur la base de 0,40 Euros/m².

Les frais de rédaction de l'acte sont à la charge des acquéreurs.

Concernant la partie de l'emprise sollicitée faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à sa cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement des délaissés susvisés, en vue de leur incorporation dans le domaine privé départemental et de leur aliénation ;
la désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente ;
- approuver la cession desdits délaissés et surplus d'emprise aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 554 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT DE PARCELLES DE TERRAIN NON BATIES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT VICTOUR - RD 979

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés la désaffectation et le déclassement de deux délaissés de la route départementale n° 979, respectivement d'une superficie de 28ca et de 11a 04ca, dont les plans cadastraux sont ci-annexés, le tout situé sur la commune de SAINT VICTOUR (19200), au droit de la propriété des acquéreurs, en vue de leur incorporation dans le domaine privé départemental et de leur aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession au profit des personnes physiques, acquéreurs, desdits délaissés et d'un surplus d'emprise (d'une contenance de 02a 54ca), en cours de numérotation au service du cadastre, le tout d'une contenance totale de 13a 86ca, et les conditions associées ci-après détaillées :

- Prix de cession : CINQ CENT CINQUANTE QUATRE €UROS (554,00 Euros) sur la base de 0,40 Euros/m² (selon estimation du service des Domaines du 20 Janvier 2021).

Les frais de rédaction de l'acte sont à la charge des acquéreurs.

Article 3 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette session.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3296-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MSD DE BRIVE-EST, 85, AVENUE GEORGES POMPIDOU - CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET UN PARTICULIER

RAPPORT

Le bâtiment accueillant les services de la MSD de Brive-Est, sis 85, Avenue Georges Pompidou à BRIVE LA GAILLARDE (19100), doit faire l'objet de travaux pour la création de nouvelles fenêtres, afin de compenser un déficit de ventilation et de garantir ainsi aux professionnels y exerçant de meilleures conditions de travail.

La réalisation de ces travaux implique la création d'une servitude de vue avec le propriétaire de la parcelle jouxtant notre propriété. Les négociations et échanges qui ont eu lieu avec ce dernier ont par ailleurs conduit à la création d'autres servitudes (servitudes de passage, de surplomb et de tour d'échelle) détaillées ci-après.

Ces servitudes seront actées aux termes d'un acte notarié, afin de les authentifier et de porter leur existence à la connaissance des tiers et de tous propriétaires successifs des parcelles concernées.

I - PREMIERE SERVITUDE : SERVITUDE DE VUE GREVANT LA PARCELLE DU PROPRIETAIRE RIVERAIN AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

En vue des travaux à intervenir sur les locaux de la MSD de Brive-Est (ouverture de fenêtres), il est constitué une servitude de vue grevant la parcelle cadastrée section BO numéro 259, appartenant au propriétaire voisin et profitant à la parcelle cadastrée section BO numéro 260, appartenant au Département.

Le propriétaire voisin concède au profit du Département, à titre réel et perpétuel, une servitude de vue permettant l'ouverture de six fenêtres sur le mur de la MSD jouxtant sa parcelle.

Cette constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de CINQ CENTS EUROS (500,00 Euros) que le Département de la Corrèze versera au propriétaire voisin.

II - DEUXIEME SERVITUDE : SERVITUDE DE PASSAGE ET SERVITUDE DE SURPLOMB LIEES A LA POSE D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE SUR LA PARCELLE DU PROPRIETAIRE VOISIN

A la demande du propriétaire voisin, il est constitué une servitude de passage et une servitude de surplomb liées à la pose d'un panneau publicitaire sur sa parcelle. Ces servitudes grèvent la parcelle cadastrée section BO numéro 260, appartenant au Département, et profite à la parcelle cadastrée section BO numéro 259, appartenant au propriétaire voisin :

- Le Département concède au profit du propriétaire voisin une servitude de surplomb, à titre réel et perpétuel, permettant à ce dernier d'installer un panneau publicitaire en surplomb de la parcelle appartenant au Département.

Les supports et ancrages du panneau d'affichage publicitaire seront installés aux frais du propriétaire voisin qui en assurera également l'entretien ainsi que leur mise aux normes. Il supportera également l'obligation de remplacement en cas de vétusté.

- Le Département consent au profit au propriétaire voisin une servitude de passage sur la parcelle BO numéro 260, pour l'affichage, l'exploitation et l'entretien du panneau publicitaire, en tout temps et heure et avec tout véhicule.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 1 mètre et il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf, dans ce dernier cas, accord entre les parties.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

III - TROISIEME SERVITUDE : SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE RECIPROQUE

Il est constitué une servitude de tour d'échelle réciproque grevant les parcelles cadastrées section BO numéro 260, appartenant au Département et section BO numéro 259, appartenant au propriétaire voisin.

Les propriétaires desdites parcelles se consentent réciproquement, au profit de leur parcelle respective, une servitude de tour d'échelle.

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 2 mètres le long de la limite séparative des deux fonds, afin de permettre l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments se trouvant sur cette limite séparative.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Les frais d'acte et d'enregistrement (estimés à 1 900 €) seront à la charge du Département.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitudes proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 400 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MSD DE BRIVE-EST, 85, AVENUE GEORGES POMPIDOU - CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET UN PARTICULIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée telle qu'elle figure en annexe dans le projet d'acte, la servitude de vue grevant la parcelle cadastrée section BO numéro 259, appartenant au propriétaire voisin et profitant à la parcelle cadastrée section BO numéro 260, appartenant au Département.

Article 2 : sont approuvées telles qu'elles figurent en annexe dans le projet d'acte, les servitudes de surplomb et de passage liées à la pose d'un panneau publicitaire sur la parcelle du propriétaire voisin. Ces servitudes grevent la parcelle cadastrée section BO numéro 260, appartenant au Département et profitent à la parcelle cadastrée section BO numéro 259, appartenant au propriétaire voisin.

Article 3 : est approuvée telle qu'elle figure en annexe dans le projet d'acte, la servitude de tour d'échelle réciproque profitant tant à la parcelle cadastrée section BO numéro 260, appartenant au Département qu'à la parcelle cadastrée section BO numéro 259, appartenant au propriétaire voisin.

Article 4 : est approuvé le fait que la convention de servitude correspondante soit conclue moyennant une indemnité globale et forfaitaire de CINQ CENTS €EUROS (500,00 Euros), à la charge du Département.

Les frais de publicité foncière, droits et émoluments (estimés à la somme de 1 900 €) seront également à la charge du Département.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention actant la création de ces servitudes.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 935/51.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3399-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE BEYNAT

RAPPORT

Lors de la Commission Permanente du Département en date du 26 Février 2021, transmise en Préfecture pour contrôle de légalité le même jour, il a été entériné une convention de servitudes entre le Département et ENEDIS grevant la parcelle cadastrée section BC numéro 304 sise Commune de BEYNAT (19190).

Dès lors, il y avait été relaté ce qui suit littéralement rapporté par extraits :

"Dans le cadre de la réalisation d'un raccordement électrique pour une borne de recharge (IRVE) pour véhicules électriques, réalisé par ENEDIS pour le compte de la FDEE 19, ENEDIS prévoit de réaliser les travaux détaillés ci-après, sur la parcelle située commune de BEYNAT, cadastrée section BC numéro 304, lieudit "5114, Place du champ de foire", d'une superficie totale de 252 m², dont le Département est propriétaire et sur laquelle est édifiée la Maison du Département et de Services au Public (MDSAP).

Ces travaux consistent en la réalisation d'un raccordement électrique pour une borne de recharge (IRVE) pour véhicules électriques dans les conditions suivantes :

- Etablir à demeure dans une bande de 0,20 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5,00 mètres ainsi que ses accessoires ;*
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;*
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètre ;*
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).*

Un plan délimitant l'emplacement réservé et le passage du câble électrique est ci-annexé.

Le service des Bâtiments du Conseil Départemental a été sollicité en vue de cette convention de servitudes, pour laquelle un avis favorable a été émis.

La réalisation de ce raccordement électrique pour borne de recharge des véhicules électriques ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à cette installation et situés sur cet emplacement font partie de la concession, et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

La convention de servitudes jointe et annexée au présent rapport, détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation.

Cette convention de servitudes est conclue à titre gratuit ainsi que cela y est expressément stipulé."

Les termes du précédent rapport restent inchangés excepté l'indemnité compensatoire consentie par ENEDIS laquelle est fixée, à titre unique et forfaitaire, à la somme de 20,00 €.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

Le présent rapport annule et remplace purement et simplement celui du 26 Février 2021.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitudes proposée dans lesdits termes,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE BEYNAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention de servitudes proposée par ENEDIS, formalisant les modalités de réalisation du raccordement électrique pour une borne de recharge (IRVE) des véhicules électriques, ainsi que son accès et son entretien par ENEDIS, sur la parcelle sise commune de BEYNAT (19190), lieudit "5114, Place du champ de foire", cadastrée section BC numéro 304 d'une contenance de 252 m², propriété du Département et sur laquelle est édifiée la Maison du Département et de Services au Public (MDSAP).

Article 2 : est approuvé le fait que cette convention de servitudes soit conclue moyennant une indemnité compensatoire, à titre unique et forfaitaire, d'un montant de 20,00 Euros.

Les frais d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

Article 3 : la présente décision annule et remplace purement et simplement celle de la Commission Permanente du Département du 26 Février 2021, sous le numéro 204, transmise en Préfecture pour contrôle de légalité le même jour.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 2.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3301-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DES PASS NUMERIQUES

RAPPORT

Dans le cadre des actions d'inclusion numérique, le Département a approuvé, par délibération en date du 23 octobre dernier, la décision d'acquiescer et de déployer des Pass Numériques sur l'ensemble du département.

Au total ce sont 5 400 Pass numériques qui seront distribués à des publics ciblés en 2021 et 2022.

Ce programme s'adresse en priorité à des jeunes éloignés de l'emploi mais également aux seniors et aux porteurs de projets.

Des conventions de partenariat ont déjà été signées avec Pôle Emploi et la Shem.

Pour compléter le réseau de diffusion des Pass numériques, de nouveaux partenariats ont été établis avec le Secours Populaire Français Fédération de la Corrèze, We Girls, AIRELLE, les Missions Locales de TULLE et d'USSEL.

Je propose à la Commission Permanente d'approuver les conventions à intervenir avec le Secours Populaire Français Fédération de la Corrèze, We Girls, AIRELLE, les Missions Locales de TULLE et d'USSEL et de m'autoriser à les signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DES PASS NUMERIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvés les conventions de partenariat avec le Secours Populaire Français Fédération de la Corrèze, We Girls, AIRELLE et les Missions Locales de Tulle et d'Ussel, prévoyant les modalités de déploiement des Pass Numériques sur le Département.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les conventions de partenariat annexées à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3411-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Protocole d'accord Pour le déploiement des Pass Numériques en Corrèze

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

9 rue René et Emile FAGE, 19 000 TULLE

Représenté par Monsieur Pascal COSTE agissant en qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 29 octobre 2021,

ET

LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS FEDERATION DE LA CORREZE,

association caritative dont le siège social est 40 bis Rue Maurice Caquot, 19000 Tulle, immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro 40027519400043 représentée par Mme Ayse TARI, Secrétaire Générale, dûment habilité,

CONTEXTE

Le numérique prend une place croissante dans notre vie quotidienne, professionnelle et personnelle. Or, même si le taux d'équipement et le niveau général des compétences progressent, 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficultés avec les usages. Cette situation est un frein au développement des services numériques sur le territoire et source d'exclusion économique et sociale.

Dans le cadre des actions d'inclusion numérique, le Département a approuvé, par délibération en date du 23 octobre 2020, la décision d'acquérir et de déployer des Pass Numériques sur l'ensemble du département.

Le dispositif de Pass Numérique permet de proposer des formations au numérique pour les publics qui en sont le plus éloignés. Il donne le droit d'accéder, dans des structures de

proximité préalablement qualifiées (et mettant à disposition des professionnels de qualité), à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale par le Conseil départemental et l'Etat.

Les Pass Numériques se matérialisent sous forme de carnets de cinq chèques, d'une valeur totale de 50€ et sont remis prioritairement aux personnes éloignées de l'emploi mais également aux seniors et aux porteurs de projets.

Au total 5 400 Pass seront distribués en Corrèze en 2021 et 2022.

A ce jour il existe en Corrèze cinq structures labellisées APTIC en mesure de proposer des formations numériques :

- Le 400 à Brive
- Le centre culturel de Brive
- CorrTech/Les bains douches numériques à Tulle
- L'association MLAP (*Maîtrise de la Langue et Aide Personnalisée*) à Egletons
- Vol groupé conseil, formations à Malemort et Ussel

Les formations pourront se dérouler en présentiel ou en ligne, en atelier de groupe ou en individuel.

Article 1 : Objet du protocole

Les Parties se sont rapprochées pour la mise en œuvre d'un partenariat à destination des jeunes éloignés de l'emploi et des familles ciblées par le Secours Populaire Français – fédération de la Corrèze, qui bénéficient de matériel informatique de la part du Secours Populaire. Ils recevront en amont le Pass numérique, proposé gracieusement par le Conseil Départemental de la Corrèze, afin de maîtriser l'utilisation du matériel offert.

Ce partenariat est l'objet de la présente convention.

Article 2 : Modalités de distribution

Le Conseil départemental de la Corrèze remet, à titre gracieux, à la Fédération du département, 15 Pass Numériques APTIC pour une valeur de 750 (sept cent cinquante) euros, pour démarrer l'opération. Ce nombre sera ajusté en fonction des besoins au fil des mois. Les pass seront matérialisés sous forme de bons d'échange afin d'éviter toute perte. Ces bons d'échange seront fournis aux structures labellisées qui scanneront officiellement le pass numérique correspondant.

Les représentants de la Fédération distribueront ces bons d'échange au public concerné ainsi que le flyer explicatif indiquant les coordonnées des structures labellisées.

Les bénéficiaires devront prendre contact avec la structure labellisée de leur choix ou avec le Département s'ils ont besoin d'accompagnement pour choisir la structure la plus adaptée à leurs besoins.

Article 3 : Modalités de suivi

La convention liant le Conseil départemental à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires précise les modalités de remontées des données et de suivi (tableau ...) afin de suivre et valoriser les impacts du déploiement des Pass Numériques sur le territoire.

Aussi, les représentants de la Fédération communiqueront les données de suivi via une plateforme collaborative : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, mail et date de l'obtention du bon d'échange. Le Conseil départemental s'engage à garder confidentiel l'ensemble de ces données.

Des points réguliers seront effectués en visio entre la Direction Transformation Numérique du Conseil départemental et le représentant de la Fédération de la Corrèze pour effectuer un retour sur la distribution des bons d'échange, faire un point sur les dysfonctionnements éventuels et les améliorations possibles.

Article 4 : Communication

Afin de faciliter la compréhension et le déploiement des Pass Numériques sur l'ensemble du département, des actions de communication seront réalisées : édition de flyers, d'affiches, articles dans la presse, mailing, envoi d'une newsletter.

Fait à TULLE,

Le,

Pour le département,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Pascal COSTE

Pour Secours Populaire France
Fédération de la Corrèze
Madame Ayse TARI,
Secrétaire Générale

Protocole d'accord Pour le déploiement des Pass Numériques en Corrèze

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

9 rue René et Emile FAGE, 19 000 TULLE

Représenté par Monsieur Pascal COSTE agissant en qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 29 octobre 2021,

ET

DELPHINE LAVAL (NOM COMMERCIAL WE GIRLS),

entreprise individuelle de coachings individuels et collectifs professionnels pour les femmes dont le siège social est 290 route des Moulins, 19600 CHASTEАUX, immatriculée sous le numéro SIRET 79751224100044, représentée par Mme Delphine LAVAL, dûment habilitée,

CONTEXTE

Le numérique prend une place croissante dans notre vie quotidienne, professionnelle et personnelle. Or, même si le taux d'équipement et le niveau général des compétences progressent, 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficultés avec les usages. Cette situation est un frein au développement des services numériques sur le territoire et source d'exclusion économique et sociale.

Dans le cadre des actions d'inclusion numérique, le Département a approuvé, par délibération en date du 23 octobre 2020, la décision d'acquiescer et de déployer des Pass Numériques sur l'ensemble du département.

Le dispositif de Pass Numérique permet de proposer des formations au numérique pour les publics qui en sont le plus éloignés. Il donne le droit d'accéder, dans des structures de proximité préalablement qualifiées (et mettant à disposition des professionnels de

qualité), à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale par le Conseil départemental et l'Etat.

Les Pass Numériques se matérialisent sous forme de carnets de cinq chèques, d'une valeur totale de 50€ et sont remis prioritairement aux personnes éloignées de l'emploi mais également aux séniors et aux porteurs de projets.

Au total 5 400 Pass seront distribués en Corrèze en 2021 et 2022.

A ce jour il existe en Corrèze cinq structures labellisées APTIC en mesure de proposer des formations numériques :

- Le 400 à Brive
- Le centre culturel de Brive
- CorrTech/Les bains douches numériques à Tulle
- L'association MLAP (*Maîtrise de la Langue et Aide Personnalisée*) à Egletons
- Vol groupé conseil, formations à Malemort et Ussel

Les formations pourront se dérouler en présentiel ou en ligne, en atelier de groupe ou en individuel.

Article 1 : Objet du protocole

Les Parties se sont rapprochées pour la mise en œuvre d'un partenariat à destination des porteuses de projets accompagnées par Delphine LAVAL. Ces personnes recevront le Pass numérique, proposé gracieusement par le Conseil Départemental de la Corrèze.

Ce partenariat est l'objet de la présente convention.

Article 2 : Modalités de distribution

Le Conseil départemental de la Corrèze remet, à titre gracieux, à Delphine Laval, 40 Pass Numériques APTIC pour une valeur de 2000 (deux mille) euros, pour démarrer l'opération. Ce nombre sera ajusté en fonction des besoins au fil des mois. Les pass seront matérialisés sous forme de bons d'échange afin d'éviter toute perte. Ces bons d'échange seront fournis aux structures labellisées qui scanneront officiellement le pass numérique correspondant.

L'entreprise Delphine Laval distribuera ces bons d'échange au public concerné ainsi que le flyer explicatif indiquant les coordonnées des structures labellisées.

Les bénéficiaires devront prendre contact avec la structure labellisée de leur choix ou avec le Département s'ils ont besoin d'accompagnement pour choisir la structure la plus adaptée à leurs besoins.

Article 3 : Modalités de suivi

La convention liant le Conseil départemental à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires précise les modalités de remontées des données et de suivi (tableau ...) afin de suivre et valoriser les impacts du déploiement des Pass Numériques sur le territoire.

Aussi, la société Delphine Laval communiquera les données de suivi via une plateforme collaborative : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, mail et date de l'obtention du bon d'échange. Le Conseil départemental s'engage à garder confidentiel l'ensemble de ces données.

Des points réguliers seront effectués en visio entre la Direction Transformation Numérique du Conseil départemental et Delphine Laval pour effectuer un retour sur la distribution des bons d'échange, faire un point sur les dysfonctionnements éventuels et les améliorations possibles.

Article 4 : Communication

Afin de faciliter la compréhension et le déploiement des Pass Numériques sur l'ensemble du département, des actions de communication seront réalisées : édition de flyers, d'affiches, articles dans la presse, mailing, envoi d'une newsletter.

Fait à TULLE,

Le,

Pour le département,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Pascal COSTE

Pour l'entreprise Delphine Laval,
Delphine Laval

Protocole d'accord Pour le déploiement des Pass Numériques en Corrèze

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

9 rue René et Emile FAGE, 19 000 TULLE

Représenté par Monsieur Pascal COSTE agissant en qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 29 octobre 2021,

ET

LA MISSION LOCALE DE HAUTE CORREZE,

service public d'accompagnement des jeunes vers l'emploi dont le siège social est 22, rue de la Civadière - 19200 USSEL, représentée par Mme Marine COUZELAS, directrice, dûment habilitée,

CONTEXTE

Le numérique prend une place croissante dans notre vie quotidienne, professionnelle et personnelle. Or, même si le taux d'équipement et le niveau général des compétences progressent, 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficultés avec les usages. Cette situation est un frein au développement des services numériques sur le territoire et source d'exclusion économique et sociale.

Dans le cadre des actions d'inclusion numérique, le Département a approuvé, par délibération en date du 23 octobre 2020, la décision d'acquérir et de déployer des Pass Numériques sur l'ensemble du département.

Le dispositif de Pass Numérique permet de proposer des formations au numérique pour les publics qui en sont le plus éloignés. Il donne le droit d'accéder, dans des structures de proximité préalablement qualifiées (et mettant à disposition des professionnels de

qualité), à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale par le Conseil départemental et l'Etat.

Les Pass Numériques se matérialisent sous forme de carnets de cinq chèques, d'une valeur totale de 50€ et sont remis prioritairement aux personnes éloignées de l'emploi mais également aux séniors et aux porteurs de projets.

Au total 5 400 Pass seront distribués en Corrèze en 2021 et 2022.

A ce jour il existe en Corrèze cinq structures labellisées APTIC en mesure de proposer des formations numériques :

- Le 400 à Brive
- Le centre culturel de Brive
- CorrTech/Les bains douches numériques à Tulle
- L'association MLAP (*Maîtrise de la Langue et Aide Personnalisée*) à Egletons
- Vol groupé conseil, formations à Malemort et Ussel

Les formations pourront se dérouler en présentiel ou en ligne, en atelier de groupe ou en individuel.

Article 1 : Objet du protocole

Les Parties se sont rapprochées pour la mise en œuvre d'un partenariat à destination des jeunes éloignés de l'emploi. Ces personnes recevront le Pass numérique, proposé gracieusement par le Conseil Départemental de la Corrèze.

Ce partenariat est l'objet de la présente convention.

Article 2 : Modalités de distribution

Le Conseil départemental de la Corrèze remet, à titre gracieux, à la Mission Locale de Haute Corrèze, 50 Pass Numériques APTIC pour une valeur de 2 500 (deux mille cinq cents) euros, pour démarrer l'opération. Ce nombre sera ajusté en fonction des besoins au fil des mois. Les pass seront matérialisés sous forme de bons d'échange afin d'éviter toute perte. Ces bons d'échange seront fournis aux structures labellisées qui scanneront officiellement le pass numérique correspondant.

La Mission Locale distribuera ces bons d'échange au public concerné ainsi que le flyer explicatif indiquant les coordonnées des structures labellisées.

Les bénéficiaires devront prendre contact avec la structure labellisée de leur choix ou avec le Département s'ils ont besoin d'accompagnement pour choisir la structure la plus adaptée à leurs besoins.

Article 3 : Modalités de suivi

La convention liant le Conseil départemental à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires précise les modalités de remontées des données et de suivi (tableau ...) afin de suivre et valoriser les impacts du déploiement des Pass Numériques sur le territoire.

Aussi, la Mission Locale communiquera les données de suivi via une plateforme collaborative : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, mail et date de l'obtention du bon d'échange. Le Conseil départemental s'engage à garder confidentiel l'ensemble de ces données.

Des points réguliers seront effectués en visio entre la Direction Transformation Numérique du Conseil départemental et la Mission Locale pour effectuer un retour sur la distribution des bons d'échange, faire un point sur les dysfonctionnements éventuels et les améliorations possibles.

Article 4 : Communication

Afin de faciliter la compréhension et le déploiement des Pass Numériques sur l'ensemble du département, des actions de communication seront réalisées : édition de flyers, d'affiches, articles dans la presse, mailing, envoi d'une newsletter.

Fait à TULLE,

Le,

Pour le département,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Pascal COSTE

Pour la Mission Locale de Haute
Corrèze,
Marine COUZELAS, directrice

Protocole d'accord Pour le déploiement des Pass Numériques en Corrèze

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

9 rue René et Emile FAGE, 19 000 TULLE

Représenté par Monsieur Pascal COSTE agissant en qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 29 octobre 2021,

ET

LA MISSION LOCALE TULLE CENTRE CORREZE

25 Quai Gabriel Péri 3ème étage, 19000 Tulle

Représentée par Pascale DUMOND agissant en qualité de Directrice

CONTEXTE

Le numérique prend une place croissante dans notre vie quotidienne, professionnelle et personnelle. Or, même si le taux d'équipement et le niveau général des compétences progressent, 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficultés avec les usages. Cette situation est un frein au développement des services numériques sur le territoire et source d'exclusion économique et sociale.

Dans le cadre des actions d'inclusion numérique, le Département a approuvé, par délibération en date du 23 octobre 2020, la décision d'acquérir et de déployer des Pass Numériques sur l'ensemble du département.

Le dispositif de Pass Numérique permet de proposer des formations au numérique pour les publics qui en sont le plus éloignés. Il donne le droit d'accéder, dans des structures de proximité préalablement qualifiées (et mettant à disposition des professionnels de qualité), à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale par le Conseil départemental et l'Etat.

Les Pass Numériques se matérialisent sous forme de carnets de cinq chèques, d'une valeur totale de 50€ et sont remis prioritairement aux personnes éloignées de l'emploi mais également aux seniors et aux porteurs de projets.

Au total 5 400 Pass seront distribués en Corrèze en 2021 et 2022.

A ce jour il existe en Corrèze cinq structures labellisées APTIC en mesure de proposer des formations numériques :

- Le 400 à Brive
- Le centre culturel de Brive
- CorrTech/Les bains douches numériques à Tulle
- L'association MLAP (*Maîtrise de la Langue et Aide Personnalisée*) à Egletons
- Vol groupé conseil, formations à Malemort et Ussel

Les formations pourront se dérouler en présentiel ou en ligne, en atelier de groupe ou en individuel.

Article 1 : Objet du protocole

Les Parties se sont rapprochées pour la mise en œuvre d'un partenariat à destination des jeunes éloignés de l'emploi. Ces personnes recevront le Pass numérique, proposé gracieusement par le Conseil Départemental de la Corrèze.

Ce partenariat est l'objet de la présente convention.

Article 2 : Modalités de distribution

Le Conseil départemental de la Corrèze remet, à titre gracieux, à la Mission Locale Tulle Centre Corrèze, 50 Pass Numériques APTIC pour une valeur de 2 500 (deux mille cinq cents) euros, pour démarrer l'opération. Ce nombre sera ajusté en fonction des besoins au fil des mois. Les pass seront matérialisés sous forme de bons d'échange afin d'éviter toute perte. Ces bons d'échange seront fournis aux structures labellisées qui scanneront officiellement le pass numérique correspondant.

La Mission Locale distribuera ces bons d'échange au public concerné ainsi que le flyer explicatif indiquant les coordonnées des structures labellisées.

Les bénéficiaires devront prendre contact avec la structure labellisée de leur choix ou avec le Département s'ils ont besoin d'accompagnement pour choisir la structure la plus adaptée à leurs besoins.

Article 3 : Modalités de suivi

La convention liant le Conseil départemental à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires précise les modalités de remontées des données et de suivi (tableau ...) afin de suivre et valoriser les impacts du déploiement des Pass Numériques sur le territoire.

Aussi, la Mission Locale communiquera les données de suivi via une plateforme collaborative : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, mail et date de l'obtention du bon d'échange. Le Conseil départemental s'engage à garder confidentiel l'ensemble de ces données.

Des points réguliers seront effectués en visio entre la Direction Transformation Numérique du Conseil départemental et la Mission Locale pour effectuer un retour sur la distribution des bons d'échange, faire un point sur les dysfonctionnements éventuels et les améliorations possibles.

Article 4 : Communication

Afin de faciliter la compréhension et le déploiement des Pass Numériques sur l'ensemble du département, des actions de communication seront réalisées : édition de flyers, d'affiches, articles dans la presse, mailing, envoi d'une newsletter.

Fait à TULLE,

Le,

Pour le département,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Pascal COSTE

Pour la Mission Locale Tulle Centre
Corrèze,
Pascale DUMOND, directrice

Protocole d'accord Pour le déploiement des Pass Numériques en Corrèze

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

9 rue René et Emile FAGE, 19 000 TULLE

Représenté par Monsieur Pascal COSTE agissant en qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 29 octobre 2021,

ET

AIRELLE

association dont le siège social est Maison des initiatives, 155 Route de Lagraulière, 19 330 Saint Germain les Vergnes, représentée par Mr Olivier TOUTAIN, en qualité de Président, dûment habilité,

CONTEXTE

Le numérique prend une place croissante dans notre vie quotidienne, professionnelle et personnelle. Or, même si le taux d'équipement et le niveau général des compétences progressent, 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficultés avec les usages. Cette situation est un frein au développement des services numériques sur le territoire et source d'exclusion économique et sociale.

Dans le cadre des actions d'inclusion numérique, le Département a approuvé, par délibération en date du 23 octobre 2020, la décision d'acquérir et de déployer des Pass Numériques sur l'ensemble du département.

Le dispositif de Pass Numérique permet de proposer des formations au numérique pour les publics qui en sont le plus éloignés. Il donne le droit d'accéder, dans des structures de proximité préalablement qualifiées (et mettant à disposition des professionnels de

qualité), à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale par le Conseil départemental et l'Etat.

Les Pass Numériques se matérialisent sous forme de carnets de cinq chèques, d'une valeur totale de 50€ et sont remis prioritairement aux personnes éloignées de l'emploi mais également aux séniors et aux porteurs de projets.

Au total 5 400 Pass seront distribués en Corrèze en 2021 et 2022.

A ce jour il existe en Corrèze cinq structures labellisées APTIC en mesure de proposer des formations numériques :

- Le 400 à Brive
- Le centre culturel de Brive
- CorrTech/Les bains douches numériques à Tulle
- L'association MLAP (*Maîtrise de la Langue et Aide Personnalisée*) à Egletons
- Vol groupé conseil, formations à Malemort et Ussel

Les formations pourront se dérouler en présentiel ou en ligne, en atelier de groupe ou en individuel.

Article 1 : Objet du protocole

Les Parties se sont rapprochées pour la mise en œuvre d'un partenariat à destination des porteurs de projet à la création/reprise d'entreprise. Ces personnes recevront le Pass numérique, proposé gracieusement par le Conseil Départemental de la Corrèze.

Ce partenariat est l'objet de la présente convention.

Article 2 : Modalités de distribution

Le Conseil départemental de la Corrèze remet, à titre gracieux, à l'association Airelle, 30 Pass Numériques APTIC pour une valeur de 1 500 (mille cinq cents) euros, pour démarrer l'opération. Ce nombre sera ajusté en fonction des besoins au fil des mois. Les pass seront matérialisés sous forme de bons d'échange afin d'éviter toute perte. Ces bons d'échange seront fournis aux structures labellisées qui scanneront officiellement le pass numérique correspondant.

L'association Airelle distribuera ces bons d'échange au public concerné ainsi que le flyer explicatif indiquant les coordonnées des structures labellisées.

Les bénéficiaires devront prendre contact avec la structure labellisée de leur choix ou avec le Département s'ils ont besoin d'accompagnement pour choisir la structure la plus adaptée à leurs besoins.

Article 3 : Modalités de suivi

La convention liant le Conseil départemental à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires précise les modalités de remontées des données et de suivi (tableau ...) afin de suivre et valoriser les impacts du déploiement des Pass Numériques sur le territoire.

Aussi, l'association Airelle communiquera les données de suivi via une plateforme collaborative : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, mail et date de l'obtention du bon d'échange. Le Conseil départemental s'engage à garder confidentiel l'ensemble de ces données.

Des points réguliers seront effectués en visio entre la Direction Transformation Numérique du Conseil départemental et Airelle pour effectuer un retour sur la distribution des bons d'échange, faire un point sur les dysfonctionnements éventuels et les améliorations possibles.

Article 4 : Communication

Afin de faciliter la compréhension et le déploiement des Pass Numériques sur l'ensemble du département, des actions de communication seront réalisées : édition de flyers, d'affiches, articles dans la presse, mailing, envoi d'une newsletter.

Fait à TULLE,

Le,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Pascal COSTE

Pour l'association Airelle,
Olivier TOUTAIN, Président

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES.

AVENANTS AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023- OPERATIONS REDEPLOYEES.

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa réunion du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
 - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
 - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,

destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.

Dès l'automne 2020, le Département a engagé la concertation avec les élus pour préparer la nouvelle contractualisation 2021-2023. Avec le ralentissement économique lié à la crise sanitaire, cette dernière s'inscrit pleinement dans l'objectif départemental de relance et de soutien à l'investissement local. Dans la continuité de la précédente contractualisation et aux mêmes conditions, a été reconduite la règle de mise à disposition des équipements sportifs subventionnés dans le cadre de la contractualisation 2021-2023 au profit des collèges utilisateurs.

Par ailleurs, le Département a souhaité profiter de ce programme pluriannuel pour accélérer la transition écologique et notamment les actions de rénovation énergétique, faisant ainsi écho à l'intérêt des Corrèziens pour la part environnementale apportée aux politiques publiques.

Le Département a fait le choix de faire de son dispositif d'aides aux collectivités une de ses priorités, en le confortant financièrement via un montant d'aides de 48 millions d'euros sur 2021-2023, soit 9 millions d'euros de plus que l'enveloppe précédente, traduisant ainsi son double engagement en faveur de la relance économique et de la transition écologique. Ce sont au total 2 506 opérations qui seront accompagnées dont 630 au titre de la transition écologique, générant un montant prévisionnel de travaux de 280 millions d'euros.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>Conditionnalité d'obtention du taux : Sur présentation d'un diagnostic énergétique prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I OPERATIONS PROPOSEES

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE	Mise en place d'ombrières sur le parking de la communauté de communes	107 278 €	21 640 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE	Mise aux normes électriques de l'aérodrome d'Ussel Thalamy	10 000 €	2 500 €	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES	Mise en conformité du Lac du Deiro à Égletons (T2)	261 275 €	26 128 €	5
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DES AGRIERS	Construction d'un refuge dans le Massif des Agriers	112 229 €	19 079 €	5
TOTAL		490 782 €	69 347 €	

➤ Territoire BRIVE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	Étude stratégique pour le développement économique du Pôle Sport Nature Causse Saillant	29 660 €	11 864 €	5

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI-CORREZIEN	Traçage au sol des terrains du plateau sportif de Meyssac	6 650 €	1 995 €	4

II AVENANT AU CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023

OPERATION REDEPLOYEE

➤ Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN"

La Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN" vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Atelier de Nonards : travaux pour confort thermique du bâtiment intercommunautaire T2*

- Montant H.T. des travaux : 25 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 6 250 €

La Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN" souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ *Atelier de Nonards : travaux pour confort thermique du bâtiment intercommunautaire T2*

- Montant H.T. des travaux : 17 020 €
- Subvention départementale plafonnée à : 4 255 €

❖ *Traçage au sol des terrains du plateau sportif de Meyssac*

- Montant H.T. des travaux : 6 650 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 995 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN"
- de m'autoriser à le signer.

III CAS PARTICULIER

➤ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

Au titre du programme "EQUIPEMENTS SPORTIFS", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 21 juillet 2017, a décidé au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE, l'attribution de la subvention suivante :

- ❖ Pôles de pleine nature Causse Saillant
 - * Action n°8 - Rénovation Via Ferrata
 - * Action n°10 - Création d'un espace de pratique de triathlon
 - Montant H.T. des travaux : 40 000 €
 - Subvention départementale : 12 000 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 ne pourra pas faire l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) et sera donc devenue caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et n'a pu être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 21 juillet 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 83 206 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES.

AVENANTS AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023- OPERATIONS REDEPLOYEES.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2021 :

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE	Mise en place d'ombrières sur le parking de la communauté de communes	107 278 €	21 640 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE	Mise aux normes électriques de l'aérodrome d'Ussel Thalamy	10 000 €	2 500 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES	Mise en conformité du Lac du Deiro à Égletons (T2)	261 275 €	26 128 €	5
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DES AGRIERS	Construction d'un refuge dans le Massif des Agriers	112 229 €	19 079 €	5
TOTAL		490 782 €	69 347 €	

➤ Territoire BRIVE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	Étude stratégique pour le développement économique du Pôle Sport Nature Causse Saillant	29 660 €	11 864 €	5

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI-CORREZIEN	Traçage au sol des terrains du plateau sportif de Meyssac	6 650 €	1 995 €	4

Article 2 : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant de redéploiement au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 visé à l'article 2.

Article 4 : Est décidée, pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 21 juillet 2017 au 31 décembre 2022.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3288-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES
Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN"

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN", représentée par Monsieur Alain SIMONET, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du Conseil Communautaire,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN",

VU la demande de la Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN",

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN" demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Président de la Communauté de
Communes "MIDI CORREZIEN"

Le Président du Département
de la Corrèze

Monsieur Alain SIMONET

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CC MIDI CORREZIEN	Réhabilitation ex-bureaux SSIAD Meyszac + rénovation locaux communaux Meyszac avec amélioration de la performance énergétique	100 000 €	1		30 000 €		30 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteint la classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€	2
CC MIDI CORREZIEN	Réhabilitation ex-bureaux SSIAD Meyszac + rénovation locaux communaux Meyszac avec amélioration de la performance énergétique T2	200 000 €	1			40 000 €	40 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteint la classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€	2
CC MIDI CORREZIEN	Diag énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
CC MIDI CORREZIEN	Aménagement du pôle de Néandertal T2	2 250 000 €	1	100 000 €	100 000 €		200 000 €		5
CC MIDI CORREZIEN	Equipements informatiques du siège de l'EPCI et système information ressources humaines	28 000 €	2		7 000 €		7 000 €		1
CC MIDI CORREZIEN	Amélioration de la performance énergétique du village de vacances de Collonges la Rouge	925 000 €	1		92 500 €	92 500 €	185 000 €		5
CC MIDI CORREZIEN	Atelier de Nonards : travaux pour confort thermique du bâtiment intercommunal T2	17 020 €	1	4 255 €			4 255 €		1
CC MIDI CORREZIEN	Remplacement système de chauffage par géothermie des 3 crèches (Lanteuil, Meyszac et Beaulieu)	74 500 €	1	22 350 €			22 350 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteint la classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint)	2
CC MIDI CORREZIEN	Travaux de bardage sur le gymnase de Meyszac	16 251 €	1	4 875 €			4 875 €		4
CC MIDI CORREZIEN	Etude OPAH	60 000 €	1	12 000 €			12 000 €		5
CC MIDI CORREZIEN	Remise en état pour sécurisation suite à éboulement sur domaine communal (fortes pluies début 2021 - commune de LAGLEYGEOLLE)	100 000 €	1	30 000 €			30 000 €		5
CC MIDI CORREZIEN	Traçage au sol des terrains du plateau sportif de Meyszac	6 650 €	1	1 995 €			1 995 €		4
CIAS MIDI CORREZIEN	Aménagement de véhicules frigorifiques	42 978 €	1	8 596 €			8 596 €		5

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES.
AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 -
OPERATIONS REDEPLOYEES.

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa réunion du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
 - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
 - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,

destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.

Dès l'automne 2020, le Département a engagé la concertation avec les élus pour préparer la nouvelle contractualisation 2021-2023. Avec le ralentissement économique lié à la crise sanitaire, cette dernière s'inscrit pleinement dans l'objectif départemental de relance et de soutien à l'investissement local. Dans la continuité de la précédente contractualisation et aux mêmes conditions, a été reconduite la règle de mise à disposition des équipements sportifs subventionnés dans le cadre de la contractualisation 2021-2023 au profit des collègues utilisateurs.

Par ailleurs, le Département a souhaité profiter de ce programme pluriannuel pour accélérer la transition écologique et notamment les actions de rénovation énergétique, faisant ainsi écho à l'intérêt des Corrégiens pour la part environnementale apportée aux politiques publiques.

Le Département a fait le choix de faire de son dispositif d'aides aux collectivités une de ses priorités, en le confortant financièrement via un montant d'aides de 48 millions d'euros sur 2021-2023, soit 9 millions d'euros de plus que l'enveloppe précédente, traduisant ainsi son double engagement en faveur de la relance économique et de la transition écologique. Ce sont au total 2 506 opérations qui seront accompagnées dont 630 au titre de la transition écologique, générant un montant prévisionnel de travaux de 280 millions d'euros.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>Conditionnalité d'obtention du taux : Sur présentation d'un diagnostic énergétique prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I OPERATIONS PROPOSEES

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALLASSAC	Accès site méthaniseur	240 895 €	90 000 € plafond	5
LARCHE	Acquisition de matériel informatique pour l'école	2 740 €	685 €	1
LARCHE	Installation d'une climatisation pour les classes de CM1/CM2	9 248 €	2 312 €	1
LARCHE	Création d'un ossuaire dans le cimetière	3 167 €	792 €	1
PERPEZAC-LE-BLANC	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique du logement	250 €	200 €	2
PERPEZAC-LE-BLANC	Réhabilitation d'un logement communal avec amélioration de performance énergétique - 2 ^{ème} tranche	1 859 €	465 €	2
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Achat de matériels pour l'entretien de la voirie	9 159 €	3 664 €	9
SAINT-ROBERT	Travaux de réhabilitation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique	45 228 €	13 568 €	2
SAINT-ROBERT	Aménagement d'espaces publics - 1 ^{ère} partie	16 302 €	4 075 €	3
SAINT-ROBERT	Restauration de deux porches du village (Abbé Aussine et vieille rue)	3 448 €	2 069 €	6
TOTAL		332 296 €	117 830 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DARNETS	Construction d'une défense incendie	5 649 €	1 412 €	1
LAROCHE-PRES-FEYT	Restauration de l'église - 1 ^{ère} tranche	10 166 €	6 099 €	6
LAROCHE-PRES-FEYT	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour la salle polyvalente	750 €	600 €	2
LATRONCHE	Acquisition de mobilier pour la salle polyvalente	2 493 €	623 €	1
LATRONCHE	Réhabilitation des logements communaux avec amélioration de performance énergétique - 1 ^{ère} tranche	17 940 €	4 485 €	2
LATRONCHE	Changement des menuiseries de la mairie, de la salle du conseil et de la salle polyvalente	25 270 €	7 581 €	2
MERLINES	Restauration du chasublier de l'église	6 840 €	4 104 €	7
MONESTIER-PORT-DIEU	Réhabilitation d'un restaurant en espace de services	95 200 €	38 080 €	5
PERET-BEL-AIR	Équipement pour la salle polyvalente	1 666 €	417 €	1
ROCHE-LE-PEYROUX	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie	692 €	277 €	9
ROCHE-LE-PEYROUX	Ravalement des façades et des toitures des garages communaux	2 834 €	709 €	1
SAINT-HILAIRE-LUC	Restauration de deux vitraux à l'église	2 046 €	1 228 €	7
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Travaux d'espaces publics	4 877 €	1 219 €	3
SERANDON	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour la mairie	2 300 €	1 840 €	2
TOTAL		178 723 €	68 674 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagement des abords du snack-bar	9 785 €	2 446 €	3
GIMEL-LES-CASCADES	Création d'un city stade	37 000 €	11 100 €	4
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Informatique école	3 290 €	823 €	1
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Rénovation de l'école maternelle avec amélioration de performance énergétique - 2 ^{ème} tranche	3 963 €	1 189 €	2
SAINT-SALVADOUR	Aménagement musée et mise en valeur du patrimoine Paucard T1 (1 ^{ère} partie : Numérisation de carnets)	2 990 €	598 €	5
SEILHAC	Travaux de réfection du pignon avant du gymnase	19 118 €	2 868 €	4
TULLE	Installation d'un chauffage central à l'Hôtel de Ville (T2)	19 800 €	5 662 € plafond	5
TOTAL		95 946 €	24 686 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AURIAC	Acquisition d'une épareuse	23 108 €	5 000 € plafond	9
BRANCEILLES	Acquisition d'un chargeur	14 000 €	4 800 € plafond	9
LE-PESCHER	Aménagement de bourg - 1 ^{ère} année 2021	6 340 €	1 585 €	3
NOAILHAC	Divers équipements communaux (panneaux d'affichage, support cloche)	840 €	210 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
NOAILHAC	Aménagement de la cour de l'école : création d'une aire de jeux	2 468 €	617 €	1
NOAILHAC	Sécurisation des fossiles de l'espèce rarissime de langoustines	2 757 €	1 654 €	7
SAINT-CHAMANT	Travaux de défense incendie (bouches incendies)	7 122 €	1 781 €	1
SAINTJULIEN-LE-PELERIN	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour le logement communal	250 €	200 €	2
SAINTJULIEN-LE-PELERIN	Travaux d'amélioration thermique du logement communal	12 390 €	3 098 €	2
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux d'aménagements au camping municipal	14 550 €	3 638 €	1
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Élaboration du diagnostic énergétique du logement	1 400 €	1 120 €	2
SERILHAC	Aménagement d'espaces publics dans le bourg - 1 ^{ère} tranche	73 500 €	18 375 €	3
VEGENNES	Restauration des façades de l'église - Tranche 1	24 470 €	14 682 €	6
VEGENNES	Restauration des façades de l'église - Tranche 2 (1 ^{ère} partie)	4 405 €	2 643 €	6
TOTAL		187 600 €	59 403 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AFFIEUX	Réfection de la cage d'escalier de la mairie - complément	2 005 €	602 €	2
AFFIEUX	Travaux sur les deux logements de l'ancien presbytère et de l'ancienne gare avec amélioration de performance énergétique	26 193 €	6 548 €	2
TREIGNAC	Acquisition d'un broyeur	5 370 €	2 148 €	9
TREIGNAC	Acquisition d'un panneau d'affichage électronique pour la mairie	7 850 €	1 963 €	1
UZERCHE	Piscine municipale de la Peyre T3	271 667 €	81 500 €	4
TOTAL		313 085 €	92 761 €	

II AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023

OPERATIONS REDEPLOYEES

➤ COMMUNE D'AFFIEUX

La commune d'AFFIEUX vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Toiture salle des fêtes et ancien presbytère*

- Montant H.T. des travaux : 6 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 1 500 €

La commune d'AFFIEUX souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ *Toiture salle des fêtes et ancien presbytère*

- Montant H.T. des travaux : 3 592 €

- Subvention départementale plafonnée à : 898 €

❖ *Réfection de la cage d'escalier de la mairie - complément -*

- Montant H.T. des travaux : 2 005 €

- Subvention départementale plafonnée à : 602 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'AFFIEUX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'ALLASSAC

La commune d'ALLASSAC vient de nous informer de son souhait de redéployer la tranche 2021 de l'opération "Couverture court de tennis" contractualisée au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023, dont les travaux sont reportés, sans modification du montant de l'aide départementale sur l'opération "Accès site méthaniseur" à savoir :

❖ **Couverture court de tennis**

- Montant H.T. des travaux : 414 600 €
- Subvention départementale plafonnée à : 90 000€

La commune d'ALLASSAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Accès site méthaniseur**

- Montant H.T. des travaux : 255 400 €
- Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ALLASSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'AURIAC

La commune d'AURIAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Aménagement du bâtiment accueil du camping**
 - Montant H.T. des travaux : 12 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 000 €

La commune d'AURIAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Aménagement du bâtiment accueil du camping**
 - Montant H.T. des travaux : 10 424 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 606 €
- ❖ **Restauration de la crose eucharistique**
 - Montant H.T. des travaux : 3 942 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 394 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'AURIAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES

La commune de BORT-LES-ORGUES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Création d'une MAM*

- Montant H.T. des travaux : 50 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 10 000 €

❖ *Travaux sanitaires école maternelle Jean Zay*

- Montant H.T. des travaux : 40 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 10 000 €

La commune de BORT-LES-ORGUES souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Création d'une MAM*

- Montant H.T. des travaux : 100 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 20 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BORT-LES-ORGUES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES

La commune de GIMEL-LES-CASCADES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Aménagements paysagers, murets...**
 - Montant H.T. des travaux : 75 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 18 750 €
- ❖ **City stade**
 - Montant H.T. des travaux : 30 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 000 €

La commune de GIMEL-LES-CASCADES souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Aménagements paysagers, murets...**
 - Montant H.T. des travaux : 66 600 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 16 650 €
- ❖ **City stade**
 - Montant H.T. des travaux : 37 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 100 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de GIMEL-LES-CASCADES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LARCHE

La commune de LARCHE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Aménagement du vieux bourg**

- Montant H.T. des travaux : 100 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €

La commune de LARCHE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Aménagement du vieux bourg**

- Montant H.T. des travaux : 84 844 €

- Subvention départementale plafonnée à : 21 211 €

❖ **Installation d'une climatisation pour les classes de CM1 et CM2 au groupe scolaire**

- Montant H.T. des travaux : 9 248 €

- Subvention départementale plafonnée à : 2 312 €

❖ **Travaux cimetière (ossuaire)**

- Montant H.T. des travaux : 3 167 €

- Subvention départementale plafonnée à : 792 €

❖ **Aquisition matériel informatique école**

- Montant H.T. des travaux : 2 740 €

- Subvention départementale plafonnée à : 685 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LARCHE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MERLINES

La commune de MERLINES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Création de toilettes publiques**

- Montant H.T. des travaux : 31 923 €

- Subvention départementale plafonnée à : 7 981 €

La commune de MERLINES souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Création de toilettes publiques**

- Montant H.T. des travaux : 15 508 €

- Subvention départementale plafonnée à : 3 877 €

❖ **Restauration du chasublier de l'église**

- Montant H.T. des travaux : 6 840 €

- Subvention départementale plafonnée à : 4 104 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MERLINES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE NAVES

La commune de NAVES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Vitrines pour sécurisation des objets de Tintignac**
 - Montant H.T. des travaux : 50 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 10 000 €

La commune de NAVES souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Vitrines pour sécurisation des objets de Tintignac**
 - Montant H.T. des travaux : 48 685 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 737 €
- ❖ **Traitement du retable de l'église**
 - Montant H.T. des travaux : 2 630 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 263 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de NAVES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

La commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Diagnostic énergétique**

- Montant H.T. des travaux : 6 000€

- Subvention départementale plafonnée à : 4 800 €

La commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Diagnostic énergétique**

- Montant H.T. des travaux : 4 971 €

- Subvention départementale plafonnée à : 3 977 €

❖ **Acquisition de matériel informatique école**

- Montant H.T. des travaux : 3 290 €

- Subvention départementale plafonnée à : 823 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

La commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Entrée de ville salle polyvalente**

- Montant H.T. des travaux : 85 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 21 250 €

La commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Entrée de ville salle polyvalente**

- Montant H.T. des travaux : 70 344 €

- Subvention départementale plafonnée à : 17 586 €

❖ **Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie**

- Montant H.T. des travaux : 9 159 €

- Subvention départementale plafonnée à : 3 664 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

La commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Diagnostic énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 3 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 400 €
- ❖ **Rénovation école maternelle avec amélioration performance énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 56 025 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 16 808 €

La commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Diagnostic énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 1 514 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 211 €
- ❖ **Rénovation école maternelle avec amélioration performance énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 59 989 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 17 997 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE TREIGNAC

La commune de TREIGNAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Aménagement place du collège et impasse Alice Dabo**
 - Montant H.T. des travaux : 200 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 50 000 €
- ❖ **Rénovation de la couverture de la tribune du stade de rugby et du club house**
 - Montant H.T. des travaux : 10 276 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 083 €
- ❖ **Diagnostic énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 4 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 200 €

La commune de TREIGNAC souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Aménagements place du collège et impasse Alice Dabo**
 - Montant H.T. des travaux : 198 440 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 49 610 €
- ❖ **Rénovation de la couverture de la tribune du stade de rugby et du club house**
 - Montant H.T. des travaux : 6 565 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 970 €
- ❖ **Diagnostic énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 740 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 592 €
- ❖ **Acquisition d'un panneau d'affichage électronique pour la mairie**
 - Montant H.T. des travaux : 7 850 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 963 €
- ❖ **Acquisition d'un broyeur**
 - Montant H.T. des travaux : 5 370 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 148 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de TREIGNAC,
- de m'autoriser à le signer.

III CAS PARTICULIERS

➤ COMMUNE D'ALLASSAC

Au titre du programme "RDT 2016" la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 15 avril 2016, a décidé au profit de la commune d'ALLASSAC, l'attribution de la subvention suivante :

❖ ***RD 148 - Aménagement en traverse "Le Saillant"***

- Montant H.T. des travaux : 100 000 €
- Subvention départementale : 30 000 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2016 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2021 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; et est donc devenue caduque de plein droit.

Or, la commune d'ALLASSAC m'a informé de son impossibilité de réaliser cette opération dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 15 avril 2016. En effet, la réalisation des travaux a pris du retard du fait de l'épidémie de COVID19.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ COMMUNE D'ALLASSAC

Au titre du programme "ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES 2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 21 juillet 2017, a décidé au profit de la commune d'ALLASSAC, l'attribution de la subvention suivante :

❖ **Aménagement du site de Garavet**

- Montant H.T. des travaux : 294 000 €
- Subvention départementale : 44 100 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; et sera donc devenue caduque de plein droit.

Or, la commune d'ALLASSAC m'a informé de son impossibilité de réaliser cette opération dans les délais impartis du fait de l'épidémie de COVID19. Elle a sollicité la prorogation du délai de caducité de l'arrêté du 21 juillet 2017 et la modification du libellé de la subvention sans changement du montant de la dépense et ce, afin d'effectuer divers aménagements.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022, et de décider la modification du libellé comme suit :

❖ **Aménagement à Gorsat**

- Montant H.T. des travaux : 294 000 €
- Subvention départementale : 44 100 €

➤ COMMUNE DE BEAULIEU

Au titre du programme "EDIFICES CLASSES MONUMENTS HISTORIQUES", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 15 avril 2016, a décidé au profit de la commune de BEAULIEU, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Restauration extérieure des chapelles de l'abbatiale - 2^{ème} partie - CTA*

- Montant H.T. des travaux : 520 000 €

- Subvention départementale : 52 000 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2016 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2021 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; et est donc devenue caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et n'a pu être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 15 avril 2016.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2021.

➤ COMMUNE DE CHARTRIER-FERRIERE

Au titre du programme "ÉTUDES D'URBANISME", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune de CHARTRIER-FERRIERE, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme*

- Montant H.T. de l'étude : 27 938 €

- Subvention départementale : 6 985 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 mai 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ COMMUNE DE CHASTEaux

Au titre du programme "ÉTUDES D'URBANISME", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune de CHASTEaux, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme*

- Montant H.T. de l'étude : 30 863 €
- Subvention départementale : 7 716 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 mai 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ COMMUNE DE NOAILLES

Au titre du programme "EQUIPEMENTS COMMUNAUX", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 27 mai 2016, a décidé au profit de la commune de NOAILLES, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics*

- Montant H.T. des travaux : 55 553 €
- Subvention départementale : 13 888 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2016 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2021 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; et est donc devenue caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 31 mai 2016.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2021.

➤ COMMUNE DE SAINT-SORNIN-LAVOLPS

Au titre du programme "ÉTUDES D'URBANISME", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Révision d'un Plan Local d'Urbanisme*

- Montant H.T. de l'étude : 25 448 €
- Subvention départementale : 4 668 € (droit de tirage atteint : limite des 80% d'aides publiques).

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 mai 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2022.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 363 354 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES.
AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 -
OPERATIONS REDEPLOYEES.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2021 :

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALLASSAC	Accès site méthaniseur	240 895 €	90 000 € plafond	5
LARCHE	Acquisition de matériel informatique pour l'école	2 740 €	685 €	1
LARCHE	Installation d'une climatisation pour les classes de CM1/CM2	9 248 €	2 312 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
LARCHE	Création d'un ossuaire dans le cimetière	3 167 €	792 €	1
PERPEZAC-LE-BLANC	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique du logement	250 €	200 €	2
PERPEZAC-LE-BLANC	Réhabilitation d'un logement communal avec amélioration de performance énergétique - 2 ^{ème} tranche	1 859 €	465 €	2
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Achat de matériels pour l'entretien de la voirie	9 159 €	3 664 €	9
SAINT-ROBERT	Travaux de réhabilitation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique	45 228 €	13 568 €	2
SAINT-ROBERT	Aménagement d'espaces publics - 1 ^{ère} partie	16 302 €	4 075 €	3
SAINT-ROBERT	Restauration de deux porches du village (Abbé Aussine et vieille rue)	3 448 €	2 069 €	6
TOTAL		332 296 €	117 830 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DARNETS	Construction d'une défense incendie	5 649 €	1 412 €	1
LAROCHE-PRES-FEYT	Restauration de l'église - 1 ^{ère} tranche	10 166 €	6 099 €	6
LAROCHE-PRES-FEYT	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour la salle polyvalente	750 €	600 €	2
LATRONCHE	Acquisition de mobilier pour la salle polyvalente	2 493 €	623 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
LATRONCHE	Réhabilitation des logements communaux avec amélioration de performance énergétique - 1 ^{ère} tranche	17 940 €	4 485 €	2
LATRONCHE	Changement des menuiseries de la mairie, de la salle du conseil et de la salle polyvalente	25 270 €	7 581 €	2
MERLINES	Restauration du chasublier de l'église	6 840 €	4 104 €	7
MONESTIER-PORT-DIEU	Réhabilitation d'un restaurant en espace de services	95 200 €	38 080 €	5
PERET-BEL-AIR	Équipement pour la salle polyvalente	1 666 €	417 €	1
ROCHE-LE-PEYROUX	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie	692 €	277 €	9
ROCHE-LE-PEYROUX	Ravalement des façades et des toitures des garages communaux	2 834 €	709 €	1
SAINT-HILAIRE-LUC	Restauration de deux vitraux à l'église	2 046 €	1 228 €	7
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Travaux d'espaces publics	4 877 €	1 219 €	3
SERANDON	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour la mairie	2 300 €	1 840 €	2
TOTAL		178 723 €	68 674 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagement des abords du snack-bar	9 785 €	2 446 €	3
GIMEL-LES-CASCADES	Création d'un city stade	37 000 €	11 100 €	4

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Informatique école	3 290 €	823 €	1
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Rénovation de l'école maternelle avec amélioration de performance énergétique - 2 ^{ème} tranche	3 963 €	1 189 €	2
SAINT-SALVADOUR	Aménagement musée et mise en valeur du patrimoine Paucard T1 (1 ^{ère} partie : Numérisation de carnets)	2 990 €	598 €	5
SEILHAC	Travaux de réfection du pignon avant du gymnase	19 118 €	2 868 €	4
TULLE	Installation d'un chauffage central à l'Hôtel de Ville (T2)	19 800 €	5 662 € plafond	5
TOTAL		95 946 €	24 686 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AURIAC	Acquisition d'une épareuse	23 108 €	5 000 € plafond	9
BRANCEILLES	Acquisition d'un chargeur	14 000 €	4 800 € plafond	9
LE-PESCHER	Aménagement de bourg - 1 ^{ère} année 2021	6 340 €	1 585 €	3
NOAILHAC	Divers équipements communaux (panneaux d'affichage, support cloche)	840 €	210 €	1
NOAILHAC	Aménagement de la cour de l'école : création d'une aire de jeux	2 468 €	617 €	1
NOAILHAC	Sécurisation des fossiles de l'espèce rarissime de langoustines	2 757 €	1 654 €	7

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT-CHAMANT	Travaux de défense incendie (bouches incendies)	7 122 €	1 781 €	1
SAINTJULIEN-LE-PELERIN	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour le logement communal	250 €	200 €	2
SAINTJULIEN-LE-PELERIN	Travaux d'amélioration thermique du logement communal	12 390 €	3 098 €	2
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux d'aménagements au camping municipal	14 550 €	3 638 €	1
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Élaboration du diagnostic énergétique du logement	1 400 €	1 120 €	2
SERILHAC	Aménagement d'espaces publics dans le bourg - 1 ^{ère} tranche	73 500 €	18 375 €	3
VEGENNES	Restauration des façades de l'église - Tranche 1	24 470 €	14 682 €	6
VEGENNES	Restauration des façades de l'église - Tranche 2 (1 ^{ère} partie)	4 405 €	2 643 €	6
TOTAL		187 600 €	59 403 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AFFIEUX	Réfection de la cage d'escalier de la mairie - complément	2 005 €	602 €	2
AFFIEUX	Travaux sur les deux logements de l'ancien presbytère et de l'ancienne gare avec amélioration de performance énergétique	26 193 €	6 548 €	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
TREIGNAC	Acquisition d'un broyeur	5 370 €	2 148 €	9
TREIGNAC	Acquisition d'un panneau d'affichage électronique pour la mairie	7 850 €	1 963 €	1
UZERCHE	Piscine municipale de la Peyre T3	271 667 €	81 500 €	4
TOTAL		313 085 €	92 761 €	

Article 2 : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants de redéploiement aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 visés à l'article 2.

Article 4 : Est décidée, pour la commune d'ALLASSAC, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 15 avril 2016 au 31 décembre 2022.

Article 5 : Est décidée, pour la commune d'ALLASSAC, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 21 juillet 2017 au 31 décembre 2022 et la modification du libellé de la subvention comme suit :

❖ **Aménagement à Gorsat**

- Montant H.T. des travaux : 294 000 €
- Subvention départementale : 44 100 €

Article 6 : Est décidée, pour la commune de BEAULIEU, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 15 avril 2016 au 31 décembre 2021.

Article 7 : Est décidée, pour la commune de CHARTIER-FERRIERE, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 10 mai 2017 au 31 décembre 2022.

Article 8 : Est décidée, pour la commune de CHASTEАUX, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 10 mai 2017 au 31 décembre 2022.

Article 9 : Est décidée, pour la commune de NOAILLES, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 31 mai 2016 au 31 décembre 2021.

Article 10 : Est décidée, pour la commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 10 mai 2017 au 31 décembre 2022.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 911.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3287-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE D'AFFIEUX

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'AFFIEUX, représentée par Monsieur Didier JARRIGE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'AFFIEUX,

VU la demande de la commune d'AFFIEUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'AFFIEUX,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'AFFIEUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
d'AFFIEUX

Le Président du Département
de la Corrèze

Didier JARRIGE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
AFFIEUX	Accessibilité aux personnes handicapées. Eglise/cimetière dont réfection des allées du cimetière	26 414 €	1	6 604 €			6 604 €		1
AFFIEUX	 Travaux sur 2 logements de l'ancien presbytère et de l'ancienne gare avec amélioration de la performance énergétique	27 571 €	1	6 893 €			6 893 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
AFFIEUX	Abri pour wagon	19 000 €	1	4 750 €			4 750 €		5
AFFIEUX	 Réfection/isolation d'un local annexe de la mairie	12 500 €	2			5 000 €	5 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
AFFIEUX	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
AFFIEUX	Requalification des espaces avec aménagements paysagers autour du stade	10 000 €	2		2 500 €		2 500 €		3
AFFIEUX	 Création d'une salle des associations dans anciens vestiaires	9 500 €	2			2 850 €	2 850 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
AFFIEUX	Création d'une réserve incendie	20 000 €	2		5 000 €		5 000 €		1
AFFIEUX	Mise en place de cuves de récupération des eaux de pluies des bâtiments communaux	2 000 €	1	500 €			500 €		1
AFFIEUX	Agrandissement/extension du local technique communal	31 000 €	2			7 750 €	7 750 €		1
AFFIEUX	Acquisition d'une épareuse	19 000 €	1	5 000 €			5 000 €		9
AFFIEUX	Acquisition chargeur, godet...	12 500 €	1	5 000 €			5 000 €		9
AFFIEUX	Toiture salle des fêtes et ancien presbytère	3 592 €	1	898 €			898 €		1
AFFIEUX	Réfection de la cage d'escalier de la mairie Complément	2 005 €	1	602 €			602 €		2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE D'ALLASSAC

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ALLASSAC, représentée par Monsieur Jean-Louis LASCAUX, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ALLASSAC,

VU la demande de la commune d'ALLASSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ALLASSAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ALLASSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
d'ALLASSAC

Jean-Louis LASCAUX

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
ALLASSAC	Couverture court de tennis	414 600 €	1		90 000 €		90 000 €		4
ALLASSAC	Aménagement avenue du Midi RDT9	150 000 €	1	30 000 €			30 000 €		11
ALLASSAC	Aménagements abords avenue du Midi (espaces publics)	300 000 €	1	25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €		3
ALLASSAC	 Création bibliothèque/médiathèque avec amélioration de la performance énergétique	224 385 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
ALLASSAC	 Rénovation groupe scolaire avec amélioration de la performance énergétique	200 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
ALLASSAC	Restructuration urbaine (démolition, espaces publics)	200 000 €	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
ALLASSAC	 Diagnostic énergétique	4 000 €	1	3 200 €			3 200 €		2
ALLASSAC	Accès site méthaniseur	255 400 €	1	90 000 €			90 000 €		5

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE D'AURIAC

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'AURIAC, représentée par Madame Nicole BARDI, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'AURIAC,

VU la demande de la commune d'AURIAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'AURIAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'AURIAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
d'AURIAC

Nicole BARDI

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
AURIAC	AB étude préalable	20 000 €	1	9 000 €			9 000 €		3
AURIAC	 Diag énergétique	1 000 €	2	800 €			800 €		2
AURIAC	 Réhabilitation du bâtiment des classes vertes avec amélioration de la performance énergétique	16 000 €	2		4 800 €		4 800 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
AURIAC	Aménagement du bâtiment accueil du camping	10 424 €	1	2 606 €			2 606 €		1
AURIAC	Travaux sur 2 chapelles NP (Bassin et Déréjouis)	10 000 €	1		6 000 €		6 000 €		6
AURIAC	Equipement voirie	30 000 €	1	5 000 €			5 000 €		9
AURIAC	Travaux sur la toiture de l'église classée MH	17 000 €	2		1 700 €		1 700 €		6
AURIAC	Restauration de la crose eucharistique	3 942 €	1	394 €			394 €		7

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BORT-LES-ORGUES, représentée par Monsieur Eric ZIOLO, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la demande de la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BORT-LES-ORGUES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BORT-LES-ORGUES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
de BORT-LES-ORGUES

Le Président du Département
de la Corrèze

Eric ZIOLO

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
BORT-LES-ORGUES	Aménagement en centre bourg d'une zone de développement économique/commerciale sur le site de l'ancienne usine MCV et d'un espace de vie associative (boulodrome et vie associative dans la partie XIX siècle du bâtiment industriel désaffecté T1)	400 000 €	1		80 000 €		80 000 €		5
BORT-LES-ORGUES	Aménagement en centre bourg d'une zone de développement économique/commerciale sur le site de l'ancienne usine MCV et d'un espace de vie associative (boulodrome et vie associative dans la partie XIX siècle du bâtiment industriel désaffecté T2)	400 000 €	1			80 000 €	80 000 €		5
BORT-LES-ORGUES	Aménagement rue de Paris (Riétonne)	62 500 €	1	15 625 €			15 625 €		3
BORT-LES-ORGUES	Aménagement rue Raspail, rue et place du Marché T1	140 000 €	2		25 000 €		25 000 €		3
BORT-LES-ORGUES	Installation d'une borne eau sur aire de camping car	15 000 €	1	3 750 €			3 750 €		3
BORT-LES-ORGUES	Diag énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
BORT-LES-ORGUES	Aménagement des entrées de ville	10 000 €	2	2 500 €			2 500 €		1
BORT-LES-ORGUES	Création d'une MAM	100 000 €	1	20 000 €			20 000 €		5
BORT-LES-ORGUES	Travaux dans les écoles avec amélioration de la performance énergétique : Jean Jaurès	250 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
BORT-LES-ORGUES	Aménagement Immeuble Raynaud pour installation d'un commerce avenue de Paris avec amélioration de la performance énergétique	50 000 €	2			15 000 €	15 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
BORT-LES-ORGUES	Travaux église non protégée MH	150 000 €	1		60 000 €		60 000 €		6

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
BORT-LES-ORGUES	Pose d'un parquet de danse à l'école Jules Ferry	11 000 €	1			2 750 €	2 750 €		1
BORT-LES-ORGUES	Vidéo et sonorisation de la salle du Conseil Municipal	26 993 €	1			6 748 €	6 748 €		1
BORT-LES-ORGUES	Travaux à la piscine	156 500 €	1	46 950 €			46 950 €		4
BORT-LES-ORGUES	 Eclairage du stade de rugby/tennis (passage en led)	190 035 €	2		57 011 €		57 011 €		4
BORT-LES-ORGUES	 Eclairage du stade de Foot (passage en led)	55 284 €	2			16 585 €	16 585 €		4
BORT-LES-ORGUES	Diag faisabilité travaux Château de Val	20 000 €	1	4 000 €			4 000 €		5
BORT-LES-ORGUES	Aménagement cimetière	40 000 €	1	10 000 €			10 000 €		3
BORT-LES-ORGUES	Aménagement des abords du marché couvert	301 000 €	1	60 200 €			60 200 €		5

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de GIMEL-LES-CASCADES, représentée par Monsieur Alain SENTIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de GIMEL-LES-CASCADES,

VU la demande de la commune de GIMEL-LES-CASCADES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de GIMEL-LES-CASCADES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de GIMEL-LES-CASCADES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
de GIMEL-LES-CASCADES

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain SENTIER

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagements paysagers, murets...	66 600 €	2		16 650 €		16 650 €		3
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagement paysager du site "Gaston Vuillier" : phase 2	457 074 €	1	31 995 €			31 995 €		5
GIMEL-LES-CASCADES	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
GIMEL-LES-CASCADES	Réhabilitation de logements	60 000 €	2		15 000 €		15 000 €		1
GIMEL-LES-CASCADES	 Agrandissement de la garderie scolaire	45 000 €	1	13 500 €			13 500 €		2
GIMEL-LES-CASCADES	 Travaux d'économie d'énergie à l'école	15 000 €	1		4 500 €		4 500 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000€	2
GIMEL-LES-CASCADES	City stade	37 000 €	2	11 100 €			11 100 €		4
GIMEL-LES-CASCADES	Création d'un local de stockage	40 000 €	2	10 000 €			10 000 €		1
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagement touristique avec stationnement	80 000 €	1	20 000 €			20 000 €		3
GIMEL-LES-CASCADES	Extension du préau de l'école	20 000 €	2		5 000 €		5 000 €		1

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE LARCHE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LARCHE, représentée par Monsieur Bernard LAROCHE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LARCHE,

VU la demande de la commune de LARCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LARCHE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LARCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
de LARCHE

Bernard LAROCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
LARCHE	 Nouvelle cantine scolaire avec amélioration de la performance énergétique T1	600 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
LARCHE	 Diag énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
LARCHE	Aménagement du vieux bourg	84 844 €	1	21 211 €			21 211 €		3
LARCHE	Installation d'une climatisation pour les classes de CM1 et CM2 au groupe scolaire	9 248 €	1	2 312 €			2 312 €		1
LARCHE	Travaux cimetière (ossuaire)	3 167 €	1	792 €			792 €		1
LARCHE	Acquisition matériel informatique école	2 740 €	1	685 €			685 €		1
LARCHE	Place et abords du cimetière	100 000 €	1		25 000 €		25 000 €		3

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE MERLINES

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MERLINES, représentée par Monsieur Pascal MONTIGNY, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MERLINES,

VU la demande de la commune de MERLINES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MERLINES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MERLINES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
de MERLINES

Pascal MONTIGNY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
MERLINES	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
MERLINES	 Réhabilitation de la bibliothèque avec amélioration de la performance énergétique	100 000 €	1		30 000 €		30 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint), sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
MERLINES	Création de toilettes publiques	15 508 €	1	3 877 €			3 877 €		1
MERLINES	Restauration du chasublier de l'église	6 840 €	1	4 104 €			4 104 €		7

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE NAVES

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de NAVES, représentée par Monsieur Hervé LONGY, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de NAVES,

VU la demande de la commune de NAVES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de NAVES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de NAVES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
de NAVES

Hervé LONGY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
NAVES	 Rénovation de l'école avec amélioration de la performance énergétique T1	2 800 000 €	1			40 000 €	40 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique) avec atteint le classe D ou classe supérieur si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€.	2
NAVES	 Diagnostic énergétique	4 000 €	1	3 200 €			3 200 €		2
NAVES	 Réhabilitation de la salle des fêtes en salle multi-activités avec amélioration de la performance énergétique	629 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique) avec atteint le classe D ou classe supérieur si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€.	2
NAVES	Rénovation des équipements sportifs	30 000 €	2	9 000 €			9 000 €		4
NAVES	Création de liaison douces entre les villages	10 000 €	2	2 500 €			2 500 €		3
NAVES	Aménagements des abords du centre de loisirs	29 500 €	2	7 375 €			7 375 €		3
NAVES	Vitrine pour sécurisation des objets de Tintignac	48 685 €	1	9 737 €			9 737 €		5
NAVES	Création salle d'exposition œuvres de Tintignac	60 000 €	1	12 000 €			12 000 €		5
NAVES	Traitement du retable de l'église	2 630 €	1	263 €			263 €		7

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, représentée par Monsieur Francis DEVEIX, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,

VU la demande de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

Le Président du Département
de la Corrèze

Francis DEVEIX

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	 Construction d'une salle polyvalente (halle) T1	100 000 €	1	30 000 €			30 000 €		2
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	 Construction d'une salle polyvalente (halle) T2	100 000 €	1		30 000 €		30 000 €		2
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	 Construction d'une salle polyvalente (halle) T3	50 000 €	1			20 000 €	20 000 €		2
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	 Diagnostic énergétique	4 971 €	1	3 977 €			3 977 €		2
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Acquisition matériel informatique école	3 290 €	1	823 €			823 €		1
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	 Réhabilitation logement locatif avec amélioration de la performance énergétique	45 000 €	1	11 250 €			11 250 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Travaux cours garderie	30 000 €	2			7 500 €	7 500 €		1
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Réfection mur du cimetière T2	22 000 €	2		5 500 €		5 500 €		3
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Réfection mur du cimetière et ossuaire T1	30 000 €	2	7 500 €			7 500 €		3

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, représentée par Madame Martine DUMONT, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

VU la demande de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

Le Président du Département
de la Corrèze

Martine DUMONT

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Entrée de ville salle polyvalente	70 344 €	1	17 586 €			17 586 €		3
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Aménagement accès espaces verts, liaisons douces	150 000 €	1		25 000 €	12 500 €	37 500 €		3
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Cheminement PMR	50 000 €	1			12 500 €	12 500 €		1
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Halle	100 000 €	1			20 000 €	20 000 €		5
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	9 159 €	1	3 664 €			3 664 €		9

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, représentée par Monsieur Alain CHASTRE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

VU la demande de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain CHASTRE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Aménagement des abords de la RD 26	129 004 €	1	25 000 €	7 251 €		32 251 €		3
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Réseau d'eaux pluviales RDT 26	65 836 €	1	19 751 €			19 751 €		11
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	 Diagnostic énergétique	1 514 €	2		1 211 €		1 211 €		2
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	 Rénovation école maternelle avec amélioration performance énergétique	59 989 €	2		17 997 €		17 997 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteint le classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Reprise du mur de façade du cimetière	8 362 €	2		2 091 €		2 091 €		1

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE TREIGNAC

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de TREIGNAC, représentée par Monsieur Gérard COIGNAC, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de TREIGNAC,

VU la demande de la commune de TREIGNAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de TREIGNAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de TREIGNAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 29 octobre 2021

Le Maire de la commune
de TREIGNAC

Gérard COIGNAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
TREIGNAC	Aménagement place du collège et impasse Alice Dabo	198 440 €	1		25 000 €	24 610 €	49 610 €		3
TREIGNAC	Rénovation de la couverture de la tribune du stade de rugby et du club house	6 565 €	1	1 970 €			1 970 €		4
TREIGNAC	 Diagnostic énergétique	740 €	1	592 €			592 €		2
TREIGNAC	 Rénovation maison du stade (logement) avec amélioration de la performance énergétique	131 178 €	1	25 000 €	7 795 €		32 795 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
TREIGNAC	Rénovation du bâtiment abritant OTI, la SSN...	100 000 €	1	15 000 €			15 000 €		1
TREIGNAC	 Rénovation énergétique du bâtiment 8 rue des Bancs (3 logements)	339 500 €	2	25 000 €	25 000 €		50 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
TREIGNAC	Acquisition d'un panneau d'affichage électronique pour la mairie	7 850 €	1	1 963 €			1 963 €		1
TREIGNAC	Acquisition d'un broyeur	5 370 €	1	2 148 €			2 148 €		9

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION 2021 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

RAPPORT

Au titre des recettes provenant du produit des Amendes de Police, le Conseil Départemental, par délibération n°201 lors de sa réunion du 15 février 2018, en application des dispositions de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables à ce titre, au profit des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants de la Corrèze.

Par courrier en date du 21 mai 2021, Madame la Préfète m'a notifié, pour l'année 2021, une enveloppe de **327 470 €**.

Lors des précédentes Commissions Permanentes du Conseil Départemental, le Département a déjà affecté un montant de **294 632 €** de cette dotation. Dans ces conditions, le disponible est de **32 838 €**.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
BUGEAT	Aménagement de sécurité et signalisation	3 132 €	1 096 €
CLERGOUX	Aménagement de sécurité au giratoire de la Croix Grande	15 100 €	5 285 €
LACELLE	Aménagement de sécurité, pose d'un miroir routier	676 €	237 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
LAGUENNE SUR AVALOUZE	Aménagement de sécurité, réfection du mur de la Salvanie.	11 790 €	4 127 €
OBJAT	Aménagement de sécurité route des Chèzes	29 000 €	9 996 € (droit de tirage)
PUY D'ARNAC	Aménagement de sécurité dans le bourg	863 €	302 €
SAINT EXUPERY LES ROCHES	Aménagement de sécurité dans le bourg	38 955 €	11 500 €
SAINT HILAIRE LUC	Aménagement de sécurité du pont de Junières sur la VC2 (complément)	842 €	295 €
MONTANT TOTAL		100 358 €	32 838 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION 2021 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Dans le cadre de l'enveloppe de crédits provenant du produit des "Amendes de Police" relatives à la sécurité routière, est décidée l'attribution des aides suivantes à verser aux collectivités désignées ci-après :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
BUGEAT	Aménagement de sécurité et signalisation	3 132 €	1 096 €
CLERGOUX	Aménagement de sécurité au giratoire de la Croix Grande	15 100 €	5 285 €
LACELLE	Aménagement de sécurité, pose d'un miroir routier	676 €	237 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
LAGUENNE SUR AVALOUZE	Aménagement de sécurité, réfection du mur de la Salvanie.	11 790 €	4 127 €
OBJAT	Aménagement de sécurité route des Chèzes	29 000 €	9 996 € (droit de tirage)
PUY D'ARNAC	Aménagement de sécurité dans le bourg	863 €	302 €
SAINT EXUPERY LES ROCHES	Aménagement de sécurité dans le bourg	38 955 €	11 500 €
SAINT HILAIRE LUC	Aménagement de sécurité du pont de Junières sur la VC2 (complément)	842 €	295 €
MONTANT TOTAL		100 358 €	32 838 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3289-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021 a fixé une nouvelle Autorisation de Programme Pluriannuelle de 2 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des années 2021-2023 pour sa politique de l'eau.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté par la collectivité suivante :

I PROPOSITION DE SUBVENTION :

- alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
SYNDICAT PUY DES FOURCHES VEZERE	Mise en place d'équipements de sectorisation sur les réseaux d'eau potable des Syndicats des Deux Vallées, de Puy la Forêt et de Puy des Fourches Vézère	143 650 €	10%	14 365 €	78 463 €

II CAS PARTICULIERS

➤ COMMUNE DE MASSERET

Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune de MASSERET, l'attribution de la subvention suivante :

❖ Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable dans le secteur des Bertranges

Montant H.T. des travaux :	340 000 €
Subvention départementale :	68 000 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 mai 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT DE LA DIEGE

La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 14 décembre 2018, a décidé au profit du SYNDICAT DE LA DIEGE l'attribution de subventions dans le cadre de la convention de partenariat financier relative pour la restructuration du réseau AEP secteur Eygurande/Merlines pour la période 2018/2020.

Or, le SYNDICAT DE LA DIEGE a sollicité le Département pour la prorogation au 31 décembre 2022 du délai de versement impartit par l'article 3.4 de la convention intervenue le 14 décembre 2018.

Aussi, il est proposé de modifier en ce sens la convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant à intervenir avec le SYNDICAT DE LA DIEGE,
- de m'autoriser à le signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 365 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "AEP ET ASSAINISSEMENT 2021-2023", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la collectivité pour la réalisation de l'opération suivante :

- alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
SYNDICAT PUY DES FOURCHES VEZERE	Mise en place d'équipements de sectorisation sur les réseaux d'eau potable des Syndicats des Deux Vallées, de Puy la Forêt et de Puy des Fourches Vézère	143 650 €	10%	14 365 €	78 463 €

Article 2 : Est décidée, pour la commune de MASSERET, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 10 mai 2017 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant à la convention de partenariat financier du SYNDICAT DE LA DIEGE pour la restructuration du réseau AEP secteur Eygurande/Merlines prorogeant le délai de versement imparti à l'article 3.4, au 31 décembre 2022.

Article 4 : Monsieur Le Président est autorisé à signer l'avenant à la convention visé à l'article 3.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3290-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

SYNDICAT DE LA DIEGE
AVENANT
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
FINANCIER
POUR LA RESTRUCTURATION DU RESEAU AEP
SECTEUR EYGURANDE/MERLINES

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2018/2020



La présente convention est conclue entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021**,

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **le Syndicat de la Diège** représenté par, **Monsieur Pierre CHEVALIER**, en sa qualité de **Président** dûment habilité par son **Conseil Syndical**,

ci-après dénommé (e) "la collectivité maître d'ouvrage"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 février 2018, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de sa politique de l'eau,

VU le Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) 2018/2020 transmis par le Syndicat de la Diège, qui a pour objet de recenser la planification des travaux de restructuration du réseau d'eau potable sur le secteur Eygurande/Merlines,

VU l'accord cadre (2013/2018) intervenu entre le Conseil général et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant la protection et l'amélioration de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, intervenu le 23 septembre 2013,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **14 décembre 2018**,

VU la demande du SYNDICAT DE LA DIEGE,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **29 octobre 2021**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- proroger au 31 décembre 2022 le délai de versement imparti par l'article 3.4 de la convention intervenue le 14 décembre 2018 entre le SYNDICAT DE LA DIEGE et le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions des conventions de partenariat susvisées demeurent sans changement.

Fait en deux originaux à TULLE, le 29 octobre 2021

Le Président
du Syndicat de la Diège

Le Président
du Conseil Départemental

M. Pierre CHEVALIER

M. Pascal COSTE

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2021

RAPPORT

Le Conseil Départemental par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020 / 2024 de 400 000 €.

Le Conseil Départemental par sa délibération du 23 avril 2021, a voté les crédits de paiement pour l'année 2021 et arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre de la gestion des étangs. Ces modalités prennent notamment en compte les modifications votées par la Commission Permanente du 11 décembre 2020 qui permettent d'étendre l'accompagnement financier du Département aux travaux de sécurisation.

L'instruction de ces dossiers a été réalisée selon les modalités de la politique départementale de l'eau en vigueur.

Dans le cadre de ces dispositions, vous trouverez en annexe les propositions d'attribution des subventions à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 16 599 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 16 599 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3308-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - AIDE EN TOP UP - TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2021

RAPPORT

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la "convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020", modifié par un avenant lors de la Commission Permanente du 11 décembre 2020, pour 2021.

Lors de sa réunion du 1^{er} février 2021, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a approuvé cet avenant avec le Conseil Départemental de la Corrèze.

Lors de sa réunion du 7 mai 2021, le Conseil Départemental a approuvé un avenant n°2 à la "convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2019 -2021".

Cet avenant a été approuvé par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine lors de sa réunion du 17 mai 2021.

Par cette convention et ses avenants, la Région a ouvert la possibilité de financement par les départements de projets relevant de dispositifs du PCAE, hors Programmes de Développement Rural, sur des mesures d'aide ciblées. Notre département peut aider les investissements des exploitations dans le cadre de l'appel à projet de la Région PCAE "transformation à la ferme".

De nombreux producteurs corrèziens semblent en effet intéressés pour transformer leurs produits et les commercialiser en direct. La Région intervient sur des taux de 35 % ce qui permet au Département d'intervenir à hauteur de 5 % (montant plafonné à 5 000 €) pour une aide maximale de 40 %.

Pour cet appel à projet "transformation à la ferme" 2021, le Comité de sélection régional du 17 septembre 2021 pour la seconde période de dépôts des dossiers, a sélectionné 13 projets corrèziens. Notre collectivité cofinance ces 13 projets.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir examiner les 13 dossiers dont la liste est jointe en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 27 144,55 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - AIDE EN TOP UP -
TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-
2027", les affectations correspondant aux subventions attribuées en matière de
développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et
l'agriculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, pour un montant total de 27 144,55 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3267-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2021

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux hors périmètre d'aménagement foncier et si les propriétaires établissent le projet d'échange d'immeubles (foncier) dans le même canton, ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus, le Conseil Départemental peut décider d'apporter un soutien financier à l'opération pour une prise en charge partielle des actes notariés et des frais de géomètre. Au préalable, le projet est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par notre collectivité suite à la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui en contrôle l'utilité et émet un avis.

L'ensemble de ces dispositions est régi par le code rural et de la pêche maritime dans les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12. Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxe et pour les superficies échangées supérieures à 20 ares.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir examiner les dossiers dont la liste est jointe en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 351,65 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont décidées sur l'enveloppe "Aménagements Fonciers 2017-2021", les affectations correspondants aux subventions pour échanges amiables agricoles et forestiers 2021, pour un montant total de 2 351,65 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 29 octobre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3270-DE-1-1
Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISSOLUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ABATTAGE DE LA CORREZE

RAPPORT

En 1971, le Département de la Corrèze et la Ville de Brive ont conjointement créé le Syndicat Mixte de l'Unité Départementale d'Abattage dont l'objet a consisté dans la réalisation d'une Unité Départementale d'Abattage alors située Zone Industrielle du Teinchurier à Brive.

En 2004, les membres fondateurs ont décidé de doter le Syndicat d'une nouvelle compétence pour la réalisation et l'exploitation d'une deuxième Unité d'Abattage.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en conséquence et sa dénomination revue en "Syndicat Départemental d'Abattage" (SDA).

Ce dernier est demeuré **composé du Département de la Corrèze et de la Ville de Brive** lesquels se sont répartis les charges, respectivement à hauteur de **70 % et 30 %**.

Le Syndicat a alors eu pour objet d'assumer, en concluant avec des tiers un ou des contrats nécessaires :

- **D'une part**, l'exploitation de l'Unité départementale d'Abattage située à Brive, Zone du Teinchurier (*Unité qui a fermée à l'ouverture de la deuxième unité*),
- **D'autre part**, l'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une deuxième Unité départementale d'Abattage sur le Département de la Corrèze.

Les statuts prévoyaient ainsi que le SDA pourrait recourir à la maîtrise d'ouvrage et la gestion privée de cette nouvelle Unité en concluant, à cet effet, un ou plusieurs contrats prévus par la législation et réglementation en vigueur.

En vue de la **création de ce nouvel abattoir sur la zone de la NAU** (commune de Saint-Viance), le SDA a conclu avec la SABCOR (dont le capital social était détenu par BEVICOR à raison de deux tiers des parts et ARCADIE pour le tiers restant) un bail emphytéotique administratif auquel a été adossée une convention d'exploitation.

Les caractéristiques du bail étaient les suivantes :

- Durée : 18 ans
- Redevance : 500 € HT par an.

La construction de l'abattoir a été réalisée sur un terrain propriété du SDA, acquis auprès du SYMA A20 (la parcelle aménagée représentait un coût de 1 480 000 € financé en totalité par un emprunt).

La construction a représenté pour la SABCOR un investissement de 10 millions d'euros financé comme suit :

- 40 % de subventions, pour un montant total de 3 968 977 €
 - * Conseil Régional : 535 645 €
 - * Conseil Général : 566 666 €
 - * Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : 566 666 €
 - * FEADER : 1 500 000 €
 - * OFIVAL/POA : 800 000 €
- 60 % d'autofinancement, soit 6 031 023 €, couvert par emprunts à hauteur de 5 994 000 €.

Le SDA s'est porté garant de ces emprunts. La convention tripartite correspondante liant le SDA, la SABCOR et les organismes prêteurs : AUXIFIP/ARKEA [ex : BCME]/Caisse de Crédit Mutuel) a formé dès lors un ensemble contractuel indivisible avec le BEA et la convention d'exploitation susmentionnés.

Il convient de préciser que, depuis 2006, les principales charges du SDA ont été les suivantes :

- La prise en charge des indemnités de départ en retraite des salariés repris par la SABCOR à la SEUDAC (38 salariés en 2007). Au 1^{er} janvier 2021, il restait 12 personnes concernées ;
- L'acquisition de la parcelle nécessaire à la construction du nouvel abattoir a nécessité un emprunt de 1 480 000 € souscrit en novembre 2009 pour une durée de 15 ans (taux variable de 1,85%), avec une annuité de l'ordre de 110 000 € ;
Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2021 s'élevait à 400 000 € environ.

Par jugement du 1^{er} juillet 2020, le Tribunal de Commerce de Montpellier a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard des 14 sociétés du Groupe Arcadie Sud-Ouest, dont la SABCOR.

Lors de la tenue de comités syndicaux en 2020, nous avons d'ailleurs fait part de notre inquiétude quant à l'issue de cette procédure. La démarche du Syndicat et celle des deux collectivités territoriales qui le composent a été guidée dès lors par le souci constant de pérenniser les emplois et les outils de travail sur le territoire corrézien autant que celui de soutenir les producteurs locaux pour lesquels l'activité de l'abattoir est essentielle.

Différents échanges ont été conduits à cette fin avec les repreneurs intéressés et ce, tout au long de la procédure de redressement judiciaire. Ces discussions se sont concrétisées au travers d'une lettre d'intention signée au bénéfice des deux repreneurs présentant les meilleures garanties à savoir, les sociétés CARNIVOR et BIGARD.

Aux termes de cette lettre d'intention signée le 31 juillet 2020, le SDA s'était engagé envers la société qui serait déclarait cessionnaire des actifs de la SABCOR :

- De première part, à procéder amiablement avec celle-ci à la résiliation anticipée du bail emphytéotique et de la convention d'exploitation visés ci-avant, sous réserve de l'adoption du plan de cession correspondant et de l'approbation préalable de l'organe délibérant du syndicat, avec pour conséquences :

- o que le Syndicat devienne propriétaire des Biens et Équipements tels que ces termes sont définis dans le BEA et des constructions sur le Terrain, conformément à l'article IV.9 du BEA,
- o que le Syndicat soit subrogé dans les obligations de SABCOR aux termes des contrats de prêts visés dans la convention tripartite précitée et ses éventuels avenants.

- De seconde part, à vendre à la société repreneuse (Groupe CARNIVOR) des actifs de SABCOR, sous réserve de leur désaffectation et de leur déclassement préalable, ainsi que de l'accord de l'organe délibérant du Syndicat :

- o (i) le Terrain moyennant une somme totale de sept cent mille euros (700 000 €) payable comptant le jour de la constatation authentique de la vente ;
- o (ii) les Biens et Équipements tels que ces termes sont définis dans le BEA et les constructions sur le Terrain, moyennant une somme d'un montant égal à l'intégralité des sommes de toutes natures dues aux banques par le Syndicat en application de la convention tripartite précitée, pour le remboursement anticipé, par ses soins, des prêts bancaires conclus entre SABCOR et les banques.

Sur cette base, la société Groupe CARNIVOR, spécialisée dans l'élevage, la production et la distribution de viandes et de produits carnés, a formulé, une offre de reprise portant sur les actifs et activités de plusieurs sociétés du Groupe ARCADIE Sud OUEST et 279 postes de travail.

Dans ce même cadre, la société du Groupe CARNIVOR a formulé une offre de reprise, avec faculté de substitution au profit d'une société à constituer, portant sur les actifs et activités de la société SABCOR et la reprise des contrats liés au BEA et à la convention d'exploitation notamment (ces 2 contrats formant un ensemble indivisible).

A l'appui de son offre, soumise au Tribunal de Montpellier, le groupe CARNIVOR avait fourni la lettre d'intention cosignée par le SDA.

Par jugement du 4 septembre 2020, le Tribunal de Commerce de Montpellier a définitivement arrêté le plan de cession des actifs et activités de la SABCOR et a ordonné leur cession au Groupe CARNIVOR. Le tribunal de commerce s'est prononcé en prenant en compte, en premier lieu, le critère du maintien de l'emploi.

Conformément à ses engagements, le Groupe CARNIVOR a constitué en suivant une société dédiée à la reprise de l'actif et du passif de la SABCOR, sous la dénomination commerciale de Société d'Abattage de Brive (SAB).

Par lettre en date du 5 janvier 2021, la Société d'Abattage de Brive a confirmé au SDA sa volonté d'acquérir le Terrain et les Biens et Équipements et ce, dans les conditions et selon les engagements contenues dans la lettre d'intention du 31 juillet 2020 sus-visée.

La Société d'Abattage de Brive a ensuite contacté les Banques afin d'obtenir un décompte des sommes dues dans le cadre d'un remboursement anticipé des prêts bancaires susmentionnés par le Syndicat Départemental d'Abattage.

Suite au Comité Syndical du 1er juin 2021, l'ensemble des actes juridiques destinés à mettre en œuvre les engagements convenus dans la lettre d'intention du 31 juillet 2020 (Cf. supra) ont tous été approuvés.

C'est dans ce contexte que, concomitamment à l'acte de vente, la Société d'Abattage de Brive et le SDA ont convenu le 9 juillet 2021, par actes séparés, la signature :

- En premier lieu, des avenants portant transfert de la Convention d'Exploitation et du Bail Emphytéotique Administratif au bénéfice de la Société d'Abattage de Brive ;
- En second lieu, des avenants portant résiliation de la Convention d'Exploitation et du Bail Emphytéotique Administratif de telle sorte que les Biens et Équipements ainsi que les constructions sur Terrain ont réintégré le patrimoine du SDA ;
- En troisième lieu, un protocole d'accord entre le SDA et la SAB pour la prise en charge des indemnités de départ à la retraite pour les salariés initialement embauchés par la SEUDAC repris par la SABCOR et désormais employés de la SAB ;
- En quatrième lieu, l'acte de cession reçu en l'office notarial de Maître Thierry Le Tranouez portant sur :
 - le Terrain par le SDA à la Société d'Abattage de Brive et moyennant la somme de 700 000 €,
 - les Biens et Équipements par le SDA à la Société d'Abattage de Brive moyennant les sommes figurant dans les décomptes transmis par les banques au vendeur correspondant à la créance restant due aux banques par la société SABCOR, laquelle créance s'établissait à 1.346.803,51 euros ;
- Et enfin, compte tenu de la résiliation de la Convention d'Exploitation et du Bail Emphytéotique Administratif le notaire a procédé le jour même de la vente, grâce au prix de cession des Biens et Équipements, au remboursement total et définitif des créances bancaires. Un protocole signé entre le SDA, la SAB et les Banques a été établi pour fixer les conditions dans lesquelles le SDA a résilié les contrats afférents aux Prêts Bancaires susmentionnés et a procédé au remboursement anticipé des créances bancaires.

Il ressort des différents actes ainsi intervenus que l'opération pour laquelle le syndicat avait été créé a pris fin, de sorte qu'il a perdu son objet et que, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L5721-1 du CGCT, sa dissolution s'impose de droit.

Au-delà, il est utile de rappeler que la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a privé le Département de toute compétence en matière de développement économique et requerrait, par voie de conséquence, son retrait de la structure.

La composition du Syndicat, son périmètre d'action, le montage juridique entourant l'activité d'abattage en Corrèze et les contrats liant le Syndicat, complexifieraient toutefois la sortie du Département du SDA - premier financeur de cette structure à hauteur de 70%.

La dissolution du SDA permet, de ce point de vue aussi, de se conformer aux obligations posées par le législateur.

Il est à noter que le Comité Syndical du SDA s'est prononcé favorablement à cette dissolution lors de son comité syndical du 7 octobre 2021. Il convient donc au Département de la Corrèze et à la Ville de Brive, membres fondateurs du SDA, d'approuver les termes et conditions de cette dissolution.

Il est donc proposé la dissolution du Syndicat Départemental de la Corrèze au 31 décembre 2021, dans les conditions notamment financières et sociales telles que mentionnées ci-dessous :

❖ LA REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

A la clôture de l'activité, soit le 31 décembre 2021, il sera procédé à l'arrêt définitif des comptes du SDA avec, à compter de 2022, une répartition de l'actif et du passif du SDA aux différents membres du Syndicat Départemental d'Abattage de la Corrèze comme définie dans le tableau ci-dessous :

Ville de Brive	Département de la Corrèze
30%	70%

Chronologiquement, les opérations sont les suivantes :

- * Arrêté des comptes ;
- * Opérations de liquidation qui seront exécutées au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution ;
- * les comptes ouverts à la balance générale des comptes du SDA seront mis à zéro ;
- * intégration de l'actif et du passif dans les comptabilités respectives des différents membres impactés.

Ainsi, il convient de préciser concernant :

o LE SORT DES BIENS IMMOBILIERS ET MATERIELS

Le SDA, suite à la vente du site de l'abattoir à la Société d'Abattage de Brive le 9 juillet dernier, ne dispose plus d'aucune immobilisation, d'aucun équipement ou terrain.

À ce titre aucun transfert n'est donc à prévoir.

o LE SORT DES CONTRATS EN COURS

L'ensemble des contrats (conventions, contrats, emprunts, ...) ont été résiliés courant 2021 avec date d'effet au 31 décembre 2021, et notamment :

* Le contrat d'emprunt Caisse d'Épargne signé en 2009,

* Le contrat de maintenance de la licence du logiciel financier du SDA auprès du prestataire MAGNUS.

À ce titre, aucun transfert n'est donc à prévoir.

❖ **LA REPARTITION DU RESULTAT DE CLOTURE AU 31/12/2021**

Le SDA ne pouvant procéder au vote de son compte administratif avant le 31 décembre 2021, il conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2022 dans ce seul but (y compris gestion des opérations d'archivage de la structure). Pendant cette période (du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022), le SDA n'exercera plus les compétences qui étaient les siennes et ne pourra effectuer aucun ordonnancement.

Le résultat de clôture constaté au Compte Administratif 2021 ainsi que la trésorerie restante au 31 décembre 2021 seront répartis selon la clé de répartition suivante :

Ville de Brive	Département de la Corrèze
30%	70%

❖ **LE SORT DES ARCHIVES**

La réglementation précise que lors de la procédure de dissolution, il convient de systématiquement veiller à ce que les archives soient versées à un service public d'archives.

Ainsi, les archives, relatives à la vie du SDA, seront versées aux Archives Départementales de la Corrèze par le Syndicat, qui comme dit supra, conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2022.

❖ LE SORT DU PERSONNEL

Le SDA ne compte aucun emploi recruté en direct. En effet, la personne qui assure le secrétariat et la comptabilité du SDA est un fonctionnaire territorial du Département de la Corrèze qui reçoit une indemnité de la part du SDA pour son activité de secrétariat comptable.

À compter du 1^{er} janvier 2022, cette personne ne bénéficiera plus de cette indemnité du SDA et elle restera, conformément à son statut actuel, agent fonctionnaire du Département de la Corrèze.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- Approuver la dissolution du Syndicat Départemental d'Abattage de la Corrèze (SDA) au 31/12/2021 ;
- Approuver les conditions de dissolution telles que prévues dans le présent rapport ;
- M'autoriser à signer tout document appliquant les conditions de dissolution susvisées.

Pour mémoire, suite au vote du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Abattage du 7 octobre dernier, l'ensemble des membres du SDA sont appelés à délibérer sur la même proposition (dans les mêmes termes) avant le 31/12/2021.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DISSOLUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ABATTAGE DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la convention d'exploitation conclue entre le Syndicat Départemental d'Abattage et la SABCOR le 20 octobre 2005 aux termes de laquelle l'exploitation de l'unité d'abattage située à Saint-Viance a été confiée à la SABCOR ;

VU le bail emphytéotique administratif, complété par son avenant, conclu entre les mêmes parties le 20 octobre 2005, ayant pour objet la mise à disposition au profit de la SABCOR, du terrain de la ZAC de la NAU à Saint-Viance aux fins de réalisation d'une unité d'abattage ;

VU la convention tripartite conclue entre le Syndicat Départemental d'Abattage, la SABCOR et les banques AUXIFIP, BCME et Crédit Mutuel de Brive Hôtel de ville le 14 mars 2007, fixant les modalités de remboursement anticipé, par le Syndicat, des contrats de prêt bancaire conclus le 9 janvier 2007 entre la SABCOR et les banques et ayant pour objet le financement des biens et équipements ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la délibération du Conseil départemental du 10 novembre 2017 relative à la procédure de sortie du Conseil Départemental de la Corrèze des syndicats à vocation économique ;

VU le jugement du Tribunal de commerce de Montpellier du 1er juillet 2020, par lequel une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard des quatorze sociétés du Groupe Arcadie Sud-Ouest parmi lesquelles figure la SABCOR ;

VU la lettre d'intention portant engagements réciproques signée le 31 juillet 2020 entre le SDA et le Groupe CARNIVOR ;

VU l'offre déposée par le Groupe CARNIVOR prévoyant notamment une faculté de substitution au profit d'une société à constituer ;

VU le jugement du 4 septembre 2020 du Tribunal de Commerce de Montpellier ayant arrêté le plan de cession des actifs et activités de la SABCOR et ordonné leur cession au Groupe CARNIVOR ;

VU la lettre du 5 janvier 2021 de la Société d'Abattage de Brive à l'attention du SDA lui confirmant sa volonté d'achat de l'unité d'abattage de Saint-Viance (terrain et biens et équipements) ;

VU les avenants portant transfert de la Convention d'Exploitation et du Bail Emphytéotique Administratif au bénéfice de la Société d'Abattage de Brive signés en date du 9 juillet 2021 ;

VU les avenants du 9 juillet 2021 portant résiliation de la Convention d'Exploitation et du Bail Emphytéotique Administratif et induisant le retour des Biens, Équipements et constructions sur le Terrain dans le patrimoine du SDA ;

VU le protocole d'accord du 9 juillet 2021 entre le SDA et la SAB pour la prise en charge des indemnités de départ à la retraite pour les salariés initialement embauchés par la SEUDAC repris par la SABCOR et désormais employés de la SAB ;

VU l'acte de cession intervenu devant notaire le 9 juillet 2021 portant sur la cession du terrain et des biens et équipements du site d'Abattage de Saint-Viance ;

VU le protocole signé le 9 juillet 2021 entre le Syndicat Départemental d'Abattage, la Société d'Abattage de Brive et les Banques (AUXIFIP, ARKEA et CREDIT MUTUEL) pour fixer les conditions dans lesquelles le SDA a résilié les contrats afférents aux prêts bancaires (prêts contractés par la SABCOR et dont le SDA était le garant) et a procédé au remboursement anticipé des créances bancaires ;

VU la délibération du Comité Syndical du 7 octobre 2021 relative à la dissolution du Syndicat Départemental d'Abattage de la Corrèze relative à la dissolution du Syndicat Départemental d'abattage de la CORREZE ;

Considérant l'ensemble des actes juridiques intervenus en exécution de lettre d'intention du 31 juillet 2020 et, notamment, la résiliation amiable de la Convention d'Exploitation et du Bail Emphytéotique Administratif liant le SDA à la SAB ainsi que la cession subséquente, au bénéfice de cette dernière, de l'unité d'abattage de Saint-Viance comprenant les biens, les équipements, le terrain et les constructions qu'il supporte, l'opération pour laquelle le SDA avait été créé a pris fin.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SDA doit être regardé en conséquence comme ayant perdu son objet de sorte que, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L5721-1 du CGCT, sa dissolution s'impose de droit.

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la dissolution du Syndicat Départemental d'Abattage de la Corrèze au 31 décembre 2021.

Article 2 : Sont approuvées les conditions de la dissolution du Syndicat Départemental d'Abattage de la Corrèze telles qu'annexées à la présente décision.

Article 3 : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de la Corrèze pour signer tout document appliquant les conditions de dissolution susvisées.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 001.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 002.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3441-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

<p>CONDITIONS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ABATTAGE DE LA CORREZE</p>
--

la dissolution du Syndicat Départemental d'Abattage de la Corrèze (SDA) est organisée dans les conditions suivantes :

❖ **LA REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

A la clôture de l'activité, soit le 31 décembre 2021, il sera procédé à l'arrêt définitif des comptes du SDA avec, à compter de 2022, une répartition de l'actif et du passif du SDA aux différents membres du Syndicat Départemental d'Abattage de la Corrèze comme définie dans le tableau ci-dessous :

Ville de Brive	Département de la Corrèze
30%	70%

Chronologiquement, les opérations sont les suivantes :

- * arrêté des comptes ;
- * opérations de liquidation qui seront exécutées au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution ;
- * les comptes ouverts à la balance générale des comptes du SDA seront mis à zéro ;
- * intégration de l'actif et du passif dans les comptabilités respectives des différents membres impactés.

Ainsi, il convient de préciser concernant :

○ **LE SORT DES BIENS IMMOBILIERS ET MATERIELS**

Le SDA, suite à la vente du site de l'abattoir à la Société d'Abattage de Brive le 9 juillet dernier, ne dispose plus d'aucune immobilisation, d'aucun équipement ou terrain.

À ce titre aucun transfert n'est donc à prévoir.

○ **LE SORT DES CONTRATS EN COURS**

L'ensemble des contrats (conventions, contrats, emprunts,...) ont été résiliés courant 2021 avec date d'effet au 31 décembre 2021, et notamment :

- * le contrat d'emprunt Caisse d'Épargne signé en 2009,
- * le contrat de maintenance de la licence du logiciel financier du SDA auprès du prestataire MAGNUS.

À ce titre aucun transfert n'est donc à prévoir.

❖ LA REPARTITION DU RESULTAT DE CLOTURE AU 31/12/2021

Le SDA ne pouvant pas procéder au vote de son compte administratif avant le 31 décembre 2021, conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2022 dans ce seul but (y compris gestion des opérations d'archivage de la structure). Pendant cette période (du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022), le SDA n'exercera plus les compétences qui étaient les siennes et ne pourra effectuer aucun ordonnancement.

Le résultat de clôture constaté au Compte Administratif 2021 ainsi que la trésorerie restante au 31 décembre 2021 seront répartis selon la clé de répartition suivante :

Ville de Brive	Département de la Corrèze
30%	70%

❖ LE SORT DES ARCHIVES

La réglementation précise que lors de la procédure de dissolution, il convient de systématiquement veiller à ce que les archives soient versées à un service public d'archives.

Ainsi, les archives relatives à la vie du SDA, seront versées aux Archives Départementales de la Corrèze par le Syndicat, qui comme dit supra, conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2022.

❖ LE SORT DU PERSONNEL

Le SDA ne compte aucun emploi recruté en direct. En effet, la personne qui assure le secrétariat et la comptabilité du SDA est un fonctionnaire territorial du Département de la Corrèze qui reçoit une indemnité de la part du SDA pour son activité de secrétariat comptable.

À compter du 1^{er} janvier 2022, cette personne ne bénéficiera plus de cette indemnité du SDA et elle restera, conformément à son statut actuel, agent fonctionnaire du Département de la Corrèze.

Réunion du 29 octobre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

I - Les aides du Guichet Habitat

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 120 000 € votée par délibération n° 304 lors de sa réunion du 27 novembre 2020 ;
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 1 500 000 € votée par délibération n° 304 lors de sa réunion du 27 novembre 2020 ;
- "Parc Locatif Social 2018-2021" d'un montant de 1 700 000 € votée par délibération n° 207 lors de sa réunion du 10 avril 2020.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 262 967 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **25 300 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **71 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc public PSLA, la somme de **3 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze, la somme de **6 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **39 084 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés, la somme de **16 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **20 083 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 8 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de **82 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 29 octobre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211029-3415-DE-1-1

Affiché le : 29 octobre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt neuf octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Christian BOUZON	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.
